



CONVERGENCE
GARONNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le **28 DEC. 2020**
ID : 033-200069581-20201216-D2020_198_1-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Marilaine RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	Exprimés: 43
<u>dont suppléants</u> :1	Abstentions:0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	POUR :43
	CONTRE :0

2020/198

FINANCES - Régularisation des loyers des logements de l'immeuble situés 15 rue de l'Oeuille à CADILLAC SUR GARONNE (33410)

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ, Président

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 portant statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2019-114 en date du 15 mai 2019 donnant mandat à l'agence immobilière Pierres Passion Cadillac pour la gestion locative et financière des logements situés 15 rue de l'Oeuille 33410 CADILLAC ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2019-115 en date du 15 mai 2019, portant fixation des loyers des logements de l'immeuble situé 15 rue de l'Oeuille à Cadillac sur Garonne (33410) ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est compétente en matière de « *politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées* » ;

CONSIDERANT que sont d'intérêt communautaire : « *la création, l'entretien et la gestion de logements locatifs sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes* » ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes dispose de 5 logements situés 15 rue de l'Oeuille à Cadillac :

Logement 1 - T3 de 63 m² ;
Logement 2- T1 de 27,50 m² ;
Logement 3- T1 de 26 m² ;
Logement 4- T3 de 60 m² ;
Logement 5- T3 de 56 m².

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans la délibération n°2019-115 concernant les évaluations de prix du loyer estimés par l'agence Pierres Passion et qu'il convient de rectifier pour être en adéquation avec les baux signés ;

Désignation des logements	Fourchette de loyers appraissant dans la délibération n°2019-115 du 15/05/2019
Logement 1 - T3 de 63 m ² ;	Entre 510 et 570 €
Logement 2- T1 de 27,50 m ² ;	Entre 320 et 390 €
Logement 3- T1 de 26 m ² ;	Entre 320 et 370 €
Logement 4- T3 de 60 m ² ;	Entre 520 et 595 €
Logement 5- T3 de 56 m ² .	Entre 500 et 550 €

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

FIXE le loyer des logements sis 15 rue de l'Oeuille à Cadillac (33410) comme suit :

Désignation des logements	Loyers
Logement 1 - T3 de 63 m ² ;	510,00 €
Logement 2- T1 de 27,50 m ² ;	320,00 €
Logement 3- T1 de 26 m ² ;	320,00 €
Logement 4- T3 de 60 m² ;	520 € au lieu de 530 €
Logement 5- T3 de 56 m².	500 € au lieu de 510 €

DIT que les loyers feront l'objet d'une révision annuelle pour tenir compte de l'indice de révision des loyers.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à inscrire les recettes au budget principal de la Communauté de communes.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



CONVERGENCE
GARONNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le **28 DEC. 2020**
ID : 033-200069581-20201216-D2020_198_1-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J.-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J.-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Marilaine RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	Exprimés: 43
<u>dont suppléants</u> :1	Abstentions:0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	POUR :43
	CONTRE :0

2020/198

FINANCES - Régularisation des loyers des logements de l'immeuble situés 15 rue de l'Oeuille à CADILLAC SUR GARONNE (33410)

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ, Président

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 portant statuts de la Communauté de communes Convergence Garonne ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2019-114 en date du 15 mai 2019 donnant mandat à l'agence immobilière Pierres Passion Cadillac pour la gestion locative et financière des logements situés 15 rue de l'Oeuille 33410 CADILLAC ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2019-115 en date du 15 mai 2019, portant fixation des loyers des logements de l'immeuble situé 15 rue de l'Oeuille à Cadillac sur Garonne (33410) ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est compétente en matière de « *politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées* » ;

CONSIDERANT que sont d'intérêt communautaire : « *la création, l'entretien et la gestion de logements locatifs sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes* » ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes dispose de 5 logements situés 15 rue de l'Oeuille à Cadillac :

Logement 1 - T3 de 63 m² ;
Logement 2- T1 de 27,50 m² ;
Logement 3- T1 de 26 m² ;
Logement 4- T3 de 60 m² ;
Logement 5- T3 de 56 m².

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans la délibération n°2019-115 concernant les évaluations de prix du loyer estimés par l'agence Pierres Passion et qu'il convient de rectifier pour être en adéquation avec les baux signés ;

Désignation des logements	Fourchette de loyers appraissant dans la délibération n°2019-115 du 15/05/2019
Logement 1 - T3 de 63 m ² ;	Entre 510 et 570 €
Logement 2- T1 de 27,50 m ² ;	Entre 320 et 390 €
Logement 3- T1 de 26 m ² ;	Entre 320 et 370 €
Logement 4- T3 de 60 m ² ;	Entre 520 et 595 €
Logement 5- T3 de 56 m ² .	Entre 500 et 550 €

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

FIXE le loyer des logements sis 15 rue de l'Oeuille à Cadillac (33410) comme suit :

Désignation des logements	Loyers
Logement 1 - T3 de 63 m ² ;	510,00 €
Logement 2- T1 de 27,50 m ² ;	320,00 €
Logement 3- T1 de 26 m ² ;	320,00 €
Logement 4- T3 de 60 m² ;	520 € au lieu de 530 €
Logement 5- T3 de 56 m².	500 € au lieu de 510 €

DIT que les loyers feront l'objet d'une révision annuelle pour tenir compte de l'indice de révision des loyers.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à inscrire les recettes au budget principal de la Communauté de communes.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 20/12/2020

Reçu en préfecture le 20/12/2020

Affiché le

28 DEC. 2020

ID : 035-200069581-20201216-D2020_199-DE

AVENANT AU MARCHÉ PUBLIC ACCORD-CADRE à BONS DE COMMANDES

ACCOMPAGNEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL DU FESTIVAL DES
ARTS DE LA RUE « RUES ET VOUS » A RIONS - 2020-2022

Selon délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2019

Entre les soussignés :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 PODENSAC

Tél : 05 56 76 38 00

SIRET : 200 069 581 00011 APE Licence : T3-61103003

représentée par Jocelyn DORE,
signataire en qualité de Président
et

Association VIA LA RUE

71 rue de ST Genès - 33000 Bordeaux

SIRET 432 980 043 000 33 - APE 9001Z

Licence T2 : 2-1097832 // T3 : 3-1097831

TEL : 05.56.52.85.13 / 06.32.23.84.05 / vialarue@free.fr

représentée par M. Matthieu GALY

Signataire en qualité de Président

Il est exposé ce qui suit :

Préambule :

La Communauté de Communes Convergence Garonne, dans le cadre du marché Accord-cadre à bon de commande attribué en date du 21 décembre 2019, a missionné l'association VIALARUE afin de réaliser la programmation et l'accompagnement technique du festival des arts de la rue, Rues et Vous à Rions. Suite à la crise sanitaire COVID 19, les services de la collectivité ont été contraints d'annuler l'évènement prévu cette année du 10 au 12 juillet.

Article 1 - Paiement du service fait

Cette annulation entraîne le règlement du travail effectué et des frais engagés au moment de l'annulation du 13 avril 2020, soit la partie tenant compte de la préparation du festival ainsi que la production réalisée par l'association VIALARUE, dans le cadre du marché et tenant compte des pièces justificatives envoyées, **pour un montant de 13 970 euros TTC**. Le prestataire devra prévoir un report des spectacles engagés en 2020 sur l'édition 2021 (dans la mesure des disponibilités des artistes).

Article 2-Indemnités

Cette annulation entraîne le versement d'indemnités aux équipes artistiques à hauteur d'un budget de **16714 euros TTC** soit 40% du coût des cessions des spectacles.

Envoyé en préfecture le 20/12/2020

Reçu en préfecture le 20/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-2:0069581-20201216-D2020_199-DE

Elle entraîne aussi le versement d'indemnités aux équipes techniques salariées à hauteur de la différence entre le remboursement par l'Etat du chômage partiel et le salaire prévu à 100% soit un **budget de 4000 euros TTC.**

Article 3 – Règlement

Les règlements des prestations et dédommagements mentionnés dans l'article 1 et 2 seront effectués par la Communauté de Communes Convergence Garonne à Vialarue dans un délai de 30 jours, à compter de la copie des documents de paiement des indemnités aux compagnies artistiques et équipes techniques, ainsi que de la réception de la facture, par mandat administratif.

Fait à **Podensac, le 07 décembre 2020**

En deux exemplaires originaux signés

ASSOCIATION VIALARUE,

Représenté par M. Matthieu GALY,
Président

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CONVERGENCE GARONNE,**

Représenté par Jocelyn Doré, Président

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 20/12/2020

Reçu en préfecture le 20/12/2020

Affiché le

28 DEC. 2020

ID : 035-200069581-20201216-D2020_199-DE

AVENANT AU MARCHÉ PUBLIC ACCORD-CADRE à BONS DE COMMANDES

ACCOMPAGNEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL DU FESTIVAL DES
ARTS DE LA RUE « RUES ET VOUS » A RIONS - 2020-2022

Selon délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2019

Entre les soussignés :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque 33720 PODENSAC

Tél : 05 56 76 38 00

SIRET : 200 069 581 00011 APE Licence : T3-61103003

représentée par Jocelyn DORE,

signataire en qualité de Président

et

Association VIA LA RUE

71 rue de ST Genès - 33000 Bordeaux

SIRET 432 980 043 000 33 - APE 9001Z

Licence T2 : 2-1097832 // T3 : 3-1097831

TEL : 05.56.52.85.13 / 06.32.23.84.05 / vialarue@free.fr

représentée par M. Matthieu GALY

Signataire en qualité de Président

Il est exposé ce qui suit :

Préambule :

La Communauté de Communes Convergence Garonne, dans le cadre du marché Accord-cadre à bon de commande attribué en date du 21 décembre 2019, a missionné l'association VIALARUE afin de réaliser la programmation et l'accompagnement technique du festival des arts de la rue, Rues et Vous à Rions. Suite à la crise sanitaire COVID 19, les services de la collectivité ont été contraints d'annuler l'évènement prévu cette année du 10 au 12 juillet.

Article 1 - Paiement du service fait

Cette annulation entraîne le règlement du travail effectué et des frais engagés au moment de l'annulation du 13 avril 2020, soit la partie tenant compte de la préparation du festival ainsi que la production réalisée par l'association VIALARUE, dans le cadre du marché et tenant compte des pièces justificatives envoyées, **pour un montant de 13 970 euros TTC**. Le prestataire devra prévoir un report des spectacles engagés en 2020 sur l'édition 2021 (dans la mesure des disponibilités des artistes).

Article 2-Indemnités

Cette annulation entraîne le versement d'indemnités aux équipes artistiques à hauteur d'un budget de **16714 euros TTC** soit 40% du coût des cessions des spectacles.

Envoyé en préfecture le 20/12/2020

Reçu en préfecture le 20/12/2020

Affiché le



ID : 033-2:0069581-20201216-D2020_199-DE

Elle entraîne aussi le versement d'indemnités aux équipes techniques salariées à hauteur de la différence entre le remboursement par l'Etat du chômage partiel et le salaire prévu à 100% soit un **budget de 4000 euros TTC**.

Article 3 – Règlement

Les règlements des prestations et dédommagements mentionnés dans l'article 1 et 2 seront effectués par la Communauté de Communes Convergence Garonne à Vialarue dans un délai de 30 jours, à compter de la copie des documents de paiement des indemnités aux compagnies artistiques et équipes techniques, ainsi que de la réception de la facture, par mandat administratif.

Fait à **Podensac, le 07 décembre 2020**

En deux exemplaires originaux signés

ASSOCIATION VIALARUE,

Représenté par M. Matthieu GALY,
Président

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CONVERGENCE GARONNE,**

Représenté par Jocelyn Doré, Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J.-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J.-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	<u>Exprimés</u> :43
<u>dont suppléants</u> : 1	<u>Abstentions</u> : 0
<u>Absents</u> : 7	
<u>Pouvoirs</u> : 7	
	<u>POUR</u> :43
	<u>CONTRE</u> : 0

2020/199

MARCHE PUBLIC – Avenant modifiant le marché accord-cadre à Bons de commande « Accompagnement artistique et culturel du festival des arts de la rue Rues et Vous à Rions » – à la suite de la crise covid19 - année 2020

*Rapporteur: M. Jérôme Gauthier,
Vice-président en charge de la Lecture Publique, de la Culture, de la Vie associative et du sport*

VU le marché à procédure adaptée lancé en application des articles L.2113-15 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération 2019/256 du Conseil communautaire du 21 décembre 2019 attribuant l'« accord-cadre à bons de commande « Accompagnement artistique et culturel du festival des arts de la rue Rues et Vous à Rions » 2020-2022 » à l'association VIALARUE ;

CONSIDERANT l'annulation le 13 avril 2020 du festival Rues et Vous prévu du 10 au 12 juillet 2020 suite à la crise sanitaire COVID19 et aux mesures gouvernementales de restrictions des manifestations publiques ;

CONSIDERANT les préconisations du Département de la Gironde et de l'Etat en matière de soutien et d'indemnisation des compagnies artistiques et professionnels intermittents du spectacle dans cette période de crise sanitaire ;

Monsieur le Vice-président informe qu'il s'agit de :

1) Paiement du service fait

Cette annulation entraîne le règlement du travail effectué et des frais engagés au moment de l'annulation du 13 avril 2020, soit la partie tenant compte de la préparation du festival ainsi que la production réalisée par l'association VIALARUE, dans le cadre du marché et tenant compte des pièces justificatives envoyées, pour un montant de 13 970 euros TTC. Le prestataire devra prévoir un report des spectacles engagés en 2020 sur l'édition 2021. (dans la mesure des disponibilités des artistes).

2) Indemnités

Cette annulation entraîne le versement d'indemnités aux équipes artistiques à hauteur d'un budget de 16 714 euros TTC soit 40% du coût des sessions des spectacles.

Elle entraîne aussi le versement d'indemnités aux équipes techniques salariées à hauteur de la différence entre le remboursement par l'Etat du chômage partiel et le salaire prévu à 100% soit un budget de 4 000 euros TTC.

Monsieur le Vice-président rappelle que :

Les partenaires financiers du festival Rues et Vous ont maintenu la quasi-totalité des subventions prévues pour l'évènement en 2020 soit le Département à hauteur de 21 000 euros et la Région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 3 150 euros ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2020

Reçu en préfecture le 20/12/2020

Affiché le



ID : 033-200069581-20201216-D2020_199-DE

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant modifiant le marché 2020 avec l'association VIALARUE.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J.-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J.-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	<u>Exprimés</u> :43
<u>dont suppléants</u> : 1	<u>Abstentions</u> : 0
<u>Absents</u> : 7	
<u>Pouvoirs</u> : 7	
	<u>POUR</u> :43
	<u>CONTRE</u> : 0

2020/199

MARCHE PUBLIC – Avenant modifiant le marché accord-cadre à Bons de commande « Accompagnement artistique et culturel du festival des arts de la rue Rues et Vous à Rions » – à la suite de la crise covid19 - année 2020

*Rapporteur: M. Jérôme Gauthier,
Vice-président en charge de la Lecture Publique, de la Culture, de la Vie associative et du sport*

VU le marché à procédure adaptée lancé en application des articles L.2113-15 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération 2019/256 du Conseil communautaire du 21 décembre 2019 attribuant l'« accord-cadre à bons de commande « Accompagnement artistique et culturel du festival des arts de la rue Rues et Vous à Rions » 2020-2022 » à l'association VIALARUE ;

CONSIDERANT l'annulation le 13 avril 2020 du festival Rues et Vous prévu du 10 au 12 juillet 2020 suite à la crise sanitaire COVID19 et aux mesures gouvernementales de restrictions des manifestations publiques ;

CONSIDERANT les préconisations du Département de la Gironde et de l'Etat en matière de soutien et d'indemnisation des compagnies artistiques et professionnels intermittents du spectacle dans cette période de crise sanitaire ;

Monsieur le Vice-président informe qu'il s'agit de :

1) Paiement du service fait

Cette annulation entraîne le règlement du travail effectué et des frais engagés au moment de l'annulation du 13 avril 2020, soit la partie tenant compte de la préparation du festival ainsi que la production réalisée par l'association VIALARUE, dans le cadre du marché et tenant compte des pièces justificatives envoyées, pour un montant de 13 970 euros TTC. Le prestataire devra prévoir un report des spectacles engagés en 2020 sur l'édition 2021. (dans la mesure des disponibilités des artistes).

2) Indemnités

Cette annulation entraîne le versement d'indemnités aux équipes artistiques à hauteur d'un budget de 16 714 euros TTC soit 40% du coût des sessions des spectacles.

Elle entraîne aussi le versement d'indemnités aux équipes techniques salariées à hauteur de la différence entre le remboursement par l'Etat du chômage partiel et le salaire prévu à 100% soit un budget de 4 000 euros TTC.

Monsieur le Vice-président rappelle que :

Les partenaires financiers du festival Rues et Vous ont maintenu la quasi-totalité des subventions prévues pour l'évènement en 2020 soit le Département à hauteur de 21 000 euros et la Région Nouvelle Aquitaine à hauteur de 3 150 euros ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2020

Reçu en préfecture le 20/12/2020

Affiché le



ID : 033-200069581-20201216-D2020_199-DE

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant modifiant le marché 2020 avec l'association VIALARUE.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Marilène RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	Exprimés :43
<u>dont suppléants</u> :1	Abstentions :0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	POUR :43
	CONTRE :0

2020/200

MARCHE PUBLIC- Attribution du marché de travaux de réfection de voiries communautaires 2020

Rapporteur: M. Didier CAZIMAJOU,
Vice-président en charge des Bâtiments, Ouvrages et Voiries

VU le marché à procédure adaptée lancé en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

CONSIDERANT l'analyse réalisée par le maître d'œuvre AZIMUT INGENIERIE;

CONSIDERANT l'avis de la commission « Bâtiments, ouvrages, voiries » en date du 15 décembre 2020;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- ATTRIBUE le marché « Travaux de réfection de voirie communautaire 2020 » à la société à la société CMR S.A.S pour une durée de 3 mois à compter de la notification;

- AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché avec la société la société CMR S.A.S pour un montant de de 108 968,40 € HT;

-DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Marilène RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	Exprimés:43
<u>dont suppléants</u> :1	Abstentions:0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	POUR :43
	CONTRE :0

2020/200

MARCHE PUBLIC- Attribution du marché de travaux de réfection de voiries communautaires 2020

*Rapporteur: M. Didier CAZIMAJOU,
Vice-président en charge des Bâtiments, Ouvrages et Voiries*

VU le marché à procédure adaptée lancé en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;

CONSIDERANT l'analyse réalisée par le maître d'œuvre AZIMUT INGENIERIE;

CONSIDERANT l'avis de la commission « Bâtiments, ouvrages, voiries » en date du 15 décembre 2020;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- ATTRIBUE le marché « Travaux de réfection de voirie communautaire 2020 » à la société à la société CMR S.A.S pour une durée de 3 mois à compter de la notification;

- AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché avec la société la société CMR S.A.S pour un montant de de 108 968,40 € HT;

-DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Marilène RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	Exprimés:42
<u>dont suppléants</u> : 1	Abstentions: 1 (C.BERTIN)
<u>Absents</u> : 7	
<u>Pouvoirs</u> : 7	
	<u>POUR</u> :41
	<u>CONTRE</u> : 1 (A. MASSIEU)

2020/201

MARCHE PUBLIC – Signature du marché « Contrôle des installations d'assainissement non collectif »

Rapporteur : M. Alain QUEYRENS,
Vice-président en charge de l'Aménagement du territoire

Monsieur le Vice-Président rappelle que la CDC Convergence Garonne arrivant au terme de son marché avec la SAUR pour le contrôle des installations d'ANC dont elle a la compétence. Accompagné par un assistant à maîtrise d'ouvrage, le bureau d'études GETUDES Environnement, un marché a été élaboré pour la période 2021-2026. Après étude et analyse de l'unique offre reçue par la SAUR, la présente délibération a pour objet d'attribuer ce marché et de prévenir le prestataire retenu afin d'assurer une continuité de service dès le janvier 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU la convention constitutive du groupement de commande pour le contrôle des installations du SPANC ;
VU la procédure d'appel d'offres ouvert lancée pour le marché « Contrôle des assainissement non collectifs » ;
VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 08 décembre 2020 qui attribue le marché à la société SAUR ;

CONSIDERANT :

-le marché à procédure formalisée lancé le 8 septembre 2020 : appel d'offres ouvert, lancé en application du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ayant pour objet le contrôle des installations du service public d'assainissement non collectif ;
-la date limite de réception des offres fixée au 19 octobre 2020 à 12h00 ;
-que le marché devra être attribué avant le 1er janvier 2021 afin de ne pas provoquer d'interruption de service préjudiciable aux usagers ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Envoyé en préfecture le 20/12/2020

Reçu en préfecture le 20/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20201216-D2020_201-DE

- AUTORISE le Président à signer le marché de prestation de service pour « Mission de contrôle Non Collectif (ANC) pour la Communauté de communes Convergence Garonne » avec l'entreprise SAUR pour une durée maximum de 72 mois à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2026 et pour un montant de 475 178,70 € HT pour la tranche ferme (522 696,57 € TTC), ou 485 160,90 € HT avec les 2 tranches optionnelles (533 676,99 € TTC) ;

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe SPANC.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Marilène RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

Membres en exercice: 43

Votes:

Présents:36

Exprimés:42

dont suppléants: 1

Abstentions: 1 (C.BERTIN)

Absents: 7

Pouvoirs: 7

POUR:41

CONTRE: 1 (A. MASSIEU)

2020/201

MARCHE PUBLIC – Signature du marché « Contrôle des installations d'assainissement non collectif »

Rapporteur : M. Alain QUEYRENS,
Vice-président en charge de l'Aménagement du territoire

Monsieur le Vice-Président rappelle que la CDC Convergence Garonne arrivant au terme de son marché avec la SAUR pour le contrôle des installations d'ANC dont elle a la compétence. Accompagné par un assistant à maîtrise d'ouvrage, le bureau d'études GETUDES Environnement, un marché a été élaboré pour la période 2021-2026. Après étude et analyse de l'unique offre reçue par la SAUR, la présente délibération a pour objet d'attribuer ce marché et de prévenir le prestataire retenu afin d'assurer une continuité de service dès le janvier 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
VU la convention constitutive du groupement de commande pour le contrôle des installations du SPANC ;
VU la procédure d'appel d'offres ouvert lancée pour le marché « Contrôle des assainissement non collectifs » ;
VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 08 décembre 2020 qui attribue le marché à la société SAUR ;

CONSIDERANT :

-le marché à procédure formalisée lancé le 8 septembre 2020 : appel d'offres ouvert, lancé en application du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ayant pour objet le contrôle des installations du service public d'assainissement non collectif ;
-la date limite de réception des offres fixée au 19 octobre 2020 à 12h00 ;
-que le marché devra être attribué avant le 1er janvier 2021 afin de ne pas provoquer d'interruption de service préjudiciable aux usagers ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Envoyé en préfecture le 20/12/2020

Reçu en préfecture le 20/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20201216-D2020_201-DE

- AUTORISE le Président à signer le marché de prestation de service pour « Mission de contrôle Non Collectif (ANC) pour la Communauté de communes Convergence Garonne » avec l'entreprise SAUR pour une durée maximum de 72 mois à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2026 et pour un montant de 475 178,70 € HT pour la tranche ferme (522 696,57 € TTC), ou 485 160,90 € HT avec les 2 tranches optionnelles (533 676,99 € TTC) ;

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe SPANC.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Marlène RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	<u>Exprimés</u> :43
<u>dont suppléants</u> : 1	<u>Abstentions</u> : 0
<u>Absents</u> : 7	
<u>Pouvoirs</u> : 7	
	<u>POUR</u> :43
	<u>CONTRE</u> : 0

2020/202

MARCHE PUBLIC – Signature du marché « Gestion et exploitation de la déchèterie de Virelade »

*Rapporteur : Mme Mylène DOREAU,
Vice-président en charge de la Prévention et de la Gestion des Déchets*

Madame la vice-présidente rappelle que la déchèterie de Virelade, utilisée par les usagers de la rive gauche, est mise à disposition de la Communauté de communes par l'UCTOM.

La Communauté de communes a fait le choix de confier à un prestataire l'exploitation de cette déchèterie.

Le marché arrivant à son terme le 31 janvier 2021, il était nécessaire de relancer une consultation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des marchés publics ;

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la procédure d'appel d'offres ouvert passé en application des articles L2124-2 et R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique pour le marché « Gestion et exploitation de la déchèterie de Virelade » ;

CONSIDERANT les travaux de la commission « prévention et gestion des déchets » ;

CONSIDERANT l'offre unique reçue et jugée recevable ;

CONSIDERANT l'analyse des offres réalisée par le bureau d'études Environnement & Solutions ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 08 décembre 2020 qui attribue le marché à la société Groupe Paprec-Coved pour l'offre de base ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2020

Reçu en préfecture le 20/12/2020

Affiché le



ID : 033-200069581-20201216-D2020_202-DE

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché. « Gestion et exploitation de la déchèterie de Virelade » avec le groupe Paprec-Coved pour l'offre de base, pour un montant estimé à 2 123 254,64€ HT et pour une durée de 2 ans et 2 années en option ;

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe ordures ménagères (rive gauche).

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Marlène RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Notes</u> :
<u>Présents</u> :36	<u>Exprimés</u> :43
<u>dont suppléants</u> : 1	<u>Abstentions</u> : 0
<u>Absents</u> : 7	
<u>Pouvoirs</u> : 7	
	POUR :43
	CONTRE : 0

2020/202

MARCHE PUBLIC – Signature du marché « Gestion et exploitation de la déchèterie de Virelade »

*Rapporteur : Mme Mylène DOREAU,
Vice-président en charge de la Prévention et de la Gestion des Déchets*

Madame la vice-présidente rappelle que la déchèterie de Virelade, utilisée par les usagers de la rive gauche, est mise à disposition de la Communauté de communes par l'UCTOM.

La Communauté de communes a fait le choix de confier à un prestataire l'exploitation de cette déchèterie.

Le marché arrivant à son terme le 31 janvier 2021, il était nécessaire de relancer une consultation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des marchés publics ;

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la procédure d'appel d'offres ouvert passé en application des articles L2124-2 et R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique pour le marché « Gestion et exploitation de la déchèterie de Virelade » ;

CONSIDERANT les travaux de la commission « prévention et gestion des déchets » ;

CONSIDERANT l'offre unique reçue et jugée recevable ;

CONSIDERANT l'analyse des offres réalisée par le bureau d'études Environnement & Solutions ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 08 décembre 2020 qui attribue le marché à la société Groupe Paprec-Coved pour l'offre de base ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2020

Reçu en préfecture le 20/12/2020

Affiché le



ID : 033-200069581-20201216-D2020_202-DE

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché. « Gestion et exploitation de la déchèterie de Virelade » avec le groupe Paprec-Coved pour l'offre de base, pour un montant estimé à 2 123 254,64€ HT et pour une durée de 2 ans et 2 années en option ;

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe ordures ménagères (rive gauche).

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ*

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Ancré le **28 DEC. 2020**

FS_008-200069581-20201216-D2020_203-DE

CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES CONSOMMABLES D'IMPRESSION USAGÉES

Entre les soussignés :

La société **PRINTERREA** situé ZA des forts 28500 Cherisy représentée par Mr Laurent BERTHUEL
en qualité de Directeur Général,

Désigné ci-après « **Printerrea** »,

Et

La **CDC Convergence Garonne** représenté par Monsieur Jocelyn DORE :

Agissant en qualité de : Président

Adresse du siège social et coordonnées téléphoniques : 12 rue du Maréchal Lecelerc de Hauteclocque,
33720 PODENSAC. 05 56 76 38 00

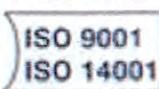
Désignée ci-après le « **Partenaire** »

Pris ensemble « les parties »

Adresse : Printerre ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 370 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521



PREAMBULE

La société **Printerrea** est une entreprise adaptée spécialisée dans la remanufacturation des consommables d'impression. Le **Partenaire** souhaite dans le cadre de sa politique de développement durable mettre en place une prestation de collecte et de traitement des consommables d'impression usagés à l'attention du public dans ses déchetteries et pour ses services internes qui le souhaitent.

Le présent contrat a vocation à régir les conditions de collecte et de rachat des consommables d'impression usagés par **Printerrea** auprès de son **Partenaire**.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir :

- Les modalités de mises à disposition des conteneurs pour la collecte dans les déchetteries
- Les modalités de ramassages et livraison des conteneurs de consommables usagés
- Les modalités de traitement des consommables usagés
- Les modalités de rachat et de facturation des consommables usagés
- Les modalités d'engagement et d'obligation entre les 2 parties

L'ensemble des prestations réalisées par Printerrea ne pourront pas donner lieu à une facturation de ces services envers le partenaire, **l'ensemble de ces prestations sont donc systématiquement gratuites.**

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DES CONTENEURS DE COLLECTE DE CONSOMMABLES USAGÉS

La société **Printerrea** s'engage à mettre à disposition dans les meilleurs délais suivant la signature du présent contrat un conteneur de collecte pour toutes les déchetteries du **Partenaire**.

Les frais de livraison et la gestion de la logistique des conteneurs de collecte sont à la charge exclusive de **Printerrea** et ne pourront pas donner lieu à une facturation entre les parties.

La mise en place du conteneur de collecte une fois réceptionnée par le **Partenaire** dans sa déchetterie est sous la responsabilité du **Partenaire**.

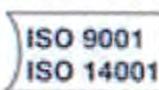
Dans le cas d'un dommage subit sur un conteneur, celui-ci sera dans les meilleurs délais échangée aux frais de **Printerrea** sans que cette opération ne puisse donner lieu à une facturation.

Les conteneurs de collecte demeurent la propriété de **Printerrea**.

Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 370 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR6753778521



ARTICLE 3 : RAMASSAGE DES CONTENEURS DE CONSOMMABLES USAGÉS

Printerrea s'engage à prendre à sa charge les frais liés au ramassage des conteneurs de consommables usagés dans les déchetteries.

Le ramassage des conteneurs est sous la responsabilité de **Printerrea**.

Les ramassages se feront sur simple demande du **Partenaire**.

Les déchetteries du **Partenaire** ou le **Partenaire** lui même se chargera de contacter **Printerrea** pour l'informer de sa demande d'enlèvement de conteneurs de consommables usagés de la façon suivante :

- E-Mail à l'attention du service en charge des enlevements chez Printerrea
- Téléphone
- Fax

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES CONSOMMABLES USAGÉS

Printerrea s'engage à favoriser en respect des préconisations européennes le réemploi des consommables usagés en choix n°1 de traitement.

Printerrea s'engage à réaliser la collecte, le tri et la valorisation des cartouches jet d'encre usagées collectées chez le **Partenaire**, dans le respect des réglementations en vigueur au niveau National et Européen.

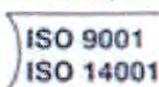
Avec l'accord du **Partenaire**, **Printerrea** adressera aux déchetteries du **Partenaire** ou au **Partenaire** directement, un courrier électronique à réception des collectes, le bordereau de suivi de déchets (BSD).

L'obligation de **Printerrea** s'étend exclusivement à la collecte et au traitement des consommables d'impression usagés fournis par le **Partenaire**.

Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 370 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521



ARTICLE 5 : RACHAT ET FACTURATION DES CONSOMMABLES USAGÉS

5.1 Les tarifs de rachat des consommables usagés

Les tarifs communiqués sont indicatifs et susceptibles d'être modifiés sans préavis chaque trimestre par **Printerrea**. Les cartouches sont rémunérées par **Printerrea** sur la base du tarif de rachat en vigueur à la date de la réception chez **Printerrea** des consommables usagés.

Printerrea se réserve le droit de modifier les tarifs de rachat selon l'évolution du marché de la cartouche vide.

Les prix sont indiqués en euros, toutes taxes comprises.

Le prix de rachat actuel est de 1000 € TTC la tonne pour les cartouches d'impressions.

Les autres produits ne donnent pas lieu à un tarif de rachat.

Printerrea enverra en début d'année au **Partenaire** un récapitulatif du montant de valorisation correspondant à l'ensemble des collectes réalisées chez le **Partenaire** l'année précédente.

5.2 La facturation

Une seule facture sera établie en début d'année récapitulant l'ensemble des collectes réalisés dans les déchetteries du **Partenaire** l'année précédente.

Les factures seront libellées au nom de **Printerrea**.

5.3 Les délais de paiement

Les factures seront payées par **Printerrea** à l'attention du magasin du **Partenaire** ou du **Partenaire** suivant le choix du **Partenaire** par virement bancaire à 60 jours date de facture.

5.4 Les conditions de rachat des consommables usagés

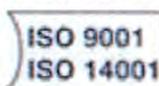
Seules les consommables remplissant les conditions ci-dessous seront rachetés aux conditions de rachat en cours :

- La cartouche doit être d'origine OEM et étiquetée à la marque,
- La cartouche et la bande de la tête d'impression doivent être intacte
- La cartouche est remanufacturable
- La cartouche doit être de technologie jet d'encre et à tête d'impression

Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 370 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR 36753778521



ARTICLE 6 : DON DE PRINTERREA ENVERS UNE ASSOCIATION

Printerrea s'engage à reverser à l'association « le rire médecin » ou une autre association de son choix le même montant que celui reversé au partenaire pour les consommables éligibles à une valorisation financière.

ARTICLE 7 : LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le **Partenaire** s'engage à confier exclusivement à **PRINTERREA** l'intégralité des consommables d'impression usagées collectées au sein de l'ensemble de ses déchetteries.

Le Partenaire s'engage à **veiller** à ce qu'il ne soit déposé dans les bornes de collecte mis à sa disposition, aucun autre déchet que des consommables d'impression usagés.

ARTICLE 8 : EXCLUSION

PRINTERREA ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-exécution, du retard ou de la mauvaise exécution du présent contrat suite à un évènement de force majeure. Si cet évènement était amené à durer plus de trois (3) mois, chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception sans indemnité ni préavis

ARTICLE 9 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi à compter de la signature des présentes pour une durée de cinq (5) ans. Il est renouvelé à échéance par tacite reconduction pour une durée de cinq (5) ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

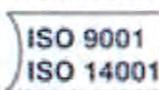
Chacune des parties pourra résilier le présent contrat selon certaines modalités et dans les cas suivants :

Si l'une des parties désire ne pas renouveler le présent contrat à l'échéance de son terme, elle devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

Adresse : Printerre ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 370 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521



ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent contrat que les parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, sera de la compétence du Tribunal de commerce de Chartres.

Date de signature du contrat : le ___/___/___

Pour le client (nom, cachet et signature)

Jocelyn DORE,



Pour : PRINTERREA
Laurent BERTHUEL

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Ancré le **28 DEC. 2020**

FS_008-200069581-20201216-D2020_203-DE

CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES CONSOMMABLES D'IMPRESSION USAGÉES

Entre les soussignés :

La société **PRINTERREA** situé ZA des forts 28500 Cherisy représentée par Mr Laurent BERTHUEL
en qualité de Directeur Général,

Désigné ci-après « **Printerrea** »,

Et

La **CDC Convergence Garonne** représenté par Monsieur Jocelyn DORE :

Agissant en qualité de : Président

Adresse du siège social et coordonnées téléphoniques : 12 rue du Maréchal Lecelerc de Hauteclocque,
33720 PODENSAC. 05 56 76 38 00

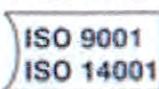
Désignée ci-après le « **Partenaire** »

Pris ensemble « les parties »

Adresse : Printerre ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 370 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521



PREAMBULE

La société **Printerrea** est une entreprise adaptée spécialisée dans la remanufacturation des consommables d'impression. Le **Partenaire** souhaite dans le cadre de sa politique de développement durable mettre en place une prestation de collecte et de traitement des consommables d'impression usagés à l'attention du public dans ses déchetteries et pour ses services internes qui le souhaitent.

Le présent contrat a vocation à régir les conditions de collecte et de rachat des consommables d'impression usagés par **Printerrea** auprès de son **Partenaire**.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir :

- Les modalités de mises à disposition des conteneurs pour la collecte dans les déchetteries
- Les modalités de ramassages et livraison des conteneurs de consommables usagés
- Les modalités de traitement des consommables usagés
- Les modalités de rachat et de facturation des consommables usagés
- Les modalités d'engagement et d'obligation entre les 2 parties

L'ensemble des prestations réalisées par Printerrea ne pourront pas donner lieu à une facturation de ces services envers le partenaire, **l'ensemble de ces prestations sont donc systématiquement gratuites.**

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DES CONTENEURS DE COLLECTE DE CONSOMMABLES USAGÉS

La société **Printerrea** s'engage à mettre à disposition dans les meilleurs délais suivant la signature du présent contrat un conteneur de collecte pour toutes les déchetteries du **Partenaire**.

Les frais de livraison et la gestion de la logistique des conteneurs de collecte sont à la charge exclusive de **Printerrea** et ne pourront pas donner lieu à une facturation entre les parties.

La mise en place du conteneur de collecte une fois réceptionnée par le **Partenaire** dans sa déchetterie est sous la responsabilité du **Partenaire**.

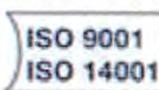
Dans le cas d'un dommage subit sur un conteneur, celui-ci sera dans les meilleurs délais échangée aux frais de **Printerrea** sans que cette opération ne puisse donner lieu à une facturation.

Les conteneurs de collecte demeurent la propriété de **Printerrea**.

Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 370 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR6753778521



ARTICLE 3 : RAMASSAGE DES CONTENEURS DE CONSOMMABLES USAGÉS

Printerrea s'engage à prendre à sa charge les frais liés au ramassage des conteneurs de consommables usagés dans les déchetteries.

Le ramassage des conteneurs est sous la responsabilité de **Printerrea**.

Les ramassages se feront sur simple demande du **Partenaire**.

Les déchetteries du **Partenaire** ou le **Partenaire** lui même se chargera de contacter **Printerrea** pour l'informer de sa demande d'enlèvement de conteneurs de consommables usagés de la façon suivante :

- E-Mail à l'attention du service en charge des enlevements chez Printerrea
- Téléphone
- Fax

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES CONSOMMABLES USAGÉS

Printerrea s'engage à favoriser en respect des préconisations européennes le réemploi des consommables usagés en choix n°1 de traitement.

Printerrea s'engage à réaliser la collecte, le tri et la valorisation des cartouches jet d'encre usagées collectées chez le **Partenaire**, dans le respect des réglementations en vigueur au niveau National et Européen.

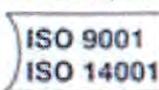
Avec l'accord du **Partenaire**, **Printerrea** adressera aux déchetteries du **Partenaire** ou au **Partenaire** directement, un courrier électronique à réception des collectes, le bordereau de suivi de déchets (BSD).

L'obligation de **Printerrea** s'étend exclusivement à la collecte et au traitement des consommables d'impression usagés fournis par le **Partenaire**.

Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 370 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521



ARTICLE 5 : RACHAT ET FACTURATION DES CONSOMMABLES USAGÉS

5.1 Les tarifs de rachat des consommables usagés

Les tarifs communiqués sont indicatifs et susceptibles d'être modifiés sans préavis chaque trimestre par **Printerrea**. Les cartouches sont rémunérées par **Printerrea** sur la base du tarif de rachat en vigueur à la date de la réception chez **Printerrea** des consommables usagés.

Printerrea se réserve le droit de modifier les tarifs de rachat selon l'évolution du marché de la cartouche vide.

Les prix sont indiqués en euros, toutes taxes comprises.

Le prix de rachat actuel est de 1000 € TTC la tonne pour les cartouches d'impressions.

Les autres produits ne donnent pas lieu à un tarif de rachat.

Printerrea enverra en début d'année au **Partenaire** un récapitulatif du montant de valorisation correspondant à l'ensemble des collectes réalisées chez le **Partenaire** l'année précédente.

5.2 La facturation

Une seule facture sera établie en début d'année récapitulant l'ensemble des collectes réalisés dans les déchetteries du **Partenaire** l'année précédente.

Les factures seront libellées au nom de **Printerrea**.

5.3 Les délais de paiement

Les factures seront payées par **Printerrea** à l'attention du magasin du **Partenaire** ou du **Partenaire** suivant le choix du **Partenaire** par virement bancaire à 60 jours date de facture.

5.4 Les conditions de rachat des consommables usagés

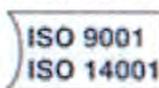
Seules les consommables remplissant les conditions ci-dessous seront rachetés aux conditions de rachat en cours :

- La cartouche doit être d'origine OEM et étiquetée à la marque,
- La cartouche et la bande de la tête d'impression doivent être intacte
- La cartouche est remanufacturable
- La cartouche doit être de technologie jet d'encre et à tête d'impression

Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 370 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR 36753778521



ARTICLE 6 : DON DE PRINTERREA ENVERS UNE ASSOCIATION

Printerrea s'engage à reverser à l'association « le rire médecin » ou une autre association de son choix le même montant que celui reversé au partenaire pour les consommables éligibles à une valorisation financière.

ARTICLE 7 : LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le **Partenaire** s'engage à confier exclusivement à **PRINTERREA** l'intégralité des consommables d'impression usagées collectées au sein de l'ensemble de ses déchetteries.

Le Partenaire s'engage à **veiller** à ce qu'il ne soit déposé dans les bornes de collecte mis à sa disposition, aucun autre déchet que des consommables d'impression usagés.

ARTICLE 8 : EXCLUSION

PRINTERREA ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-exécution, du retard ou de la mauvaise exécution du présent contrat suite à un événement de force majeure. Si cet événement était amené à durer plus de trois (3) mois, chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception sans indemnité ni préavis

ARTICLE 9 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi à compter de la signature des présentes pour une durée de cinq (5) ans. Il est renouvelé à échéance par tacite reconduction pour une durée de cinq (5) ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

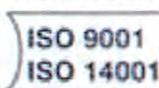
Chacune des parties pourra résilier le présent contrat selon certaines modalités et dans les cas suivants :

Si l'une des parties désire ne pas renouveler le présent contrat à l'échéance de son terme, elle devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

Adresse : Printerre ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 370 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521



ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent contrat que les parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, sera de la compétence du Tribunal de commerce de Chartres.

Date de signature du contrat : le ___/___/___

Pour le client (nom, cachet et signature)

Jocelyn DORE,



Pour : PRINTERREA
Laurent BERTHUEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	<u>Exprimés</u> :43
<u>dont suppléants</u> :1	<u>Abstentions</u> :0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	<u>POUR</u> :43
	<u>CONTRE</u> :0

2020/203

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – Autorisation de signature de la convention avec la société Printerre

*Rapporteuse : Mme Mylène DOREAU,
Vice-présidente en charge de la Prévention et de la Gestion des Déchets*

Madame la Vice-présidente précise que la collecte des cartouches en déchèterie (Virelade) est réalisée jusqu'à présent par la société LVL avec qui la Communauté de communes avait signé une convention.

La société Printerre, entreprise adaptée spécialisée dans la transformation et la valorisation des consommables d'impression, propose un contrat de partenariat d'une durée de 5 ans portant sur :

- La mise à disposition des conteneurs pour la collecte à la déchèterie
- Le ramassage et livraison des conteneurs de consommables usagés
- Le traitement des consommables usagés
- Le rachat des consommables usagés

Il est précisé que l'ensemble de ces prestations est gratuit et ne peut donner lieu à une quelconque facturation envers la Communauté de communes, conformément à la convention. Les cartouches collectées en déchèterie peuvent en contrepartie faire l'objet d'un rachat à hauteur de 1 000€ / tonne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les actions mises en place par la Communauté de communes Convergence Garonne pour favoriser la réduction de déchets sur le territoire ;

CONSIDERANT les actions déployées en matière de prévention ;

CONSIDERANT que ce qui ne peut pas être réduit doit, à minima, pouvoir être recyclé et valorisé ;

CONSIDERANT que l'activité de la société Printerre propose gratuitement la collecte et la valorisation des cartouches d'impression usagées ;

CONSIDERANT que la société Printerre reverse à l'association "Le rire médecin" le même montant correspondant au rachat des cartouches d'impression ;

CONSIDERANT que ces cartouches d'imprimantes vides sont considérées comme des déchets électroniques (D3E) et que la société Printerre a reçu les agréments d'ECOLOGIC et d'ECOSYSTEM, agissant en tant qu'éco-organismes pour la filière des D3E;

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

-AUTORISE le président à signer le contrat de partenariat pour un démarrage des prestations à compter du 1er janvier 2021.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	<u>Exprimés</u> :43
<u>dont suppléants</u> :1	<u>Abstentions</u> :0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	<u>POUR</u> :43
	<u>CONTRE</u> :0

2020/203

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – Autorisation de signature de la convention avec la société Printerre

*Rapporteuse : Mme Mylène DOREAU,
Vice-présidente en charge de la Prévention et de la Gestion des Déchets*

Madame la Vice-présidente précise que la collecte des cartouches en déchèterie (Virelade) est réalisée jusqu'à présent par la société LVL avec qui la Communauté de communes avait signé une convention.

La société Printerre, entreprise adaptée spécialisée dans la transformation et la valorisation des consommables d'impression, propose un contrat de partenariat d'une durée de 5 ans portant sur :

- La mise à disposition des conteneurs pour la collecte à la déchèterie
- Le ramassage et livraison des conteneurs de consommables usagés
- Le traitement des consommables usagés
- Le rachat des consommables usagés

Il est précisé que l'ensemble de ces prestations est gratuit et ne peut donner lieu à une quelconque facturation envers la Communauté de communes, conformément à la convention. Les cartouches collectées en déchèterie peuvent en contrepartie faire l'objet d'un rachat à hauteur de 1 000€ / tonne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les actions mises en place par la Communauté de communes Convergence Garonne pour favoriser la réduction de déchets sur le territoire ;

CONSIDERANT les actions déployées en matière de prévention ;

CONSIDERANT que ce qui ne peut pas être réduit doit, à minima, pouvoir être recyclé et valorisé ;

CONSIDERANT que l'activité de la société Printerre propose gratuitement la collecte et la valorisation des cartouches d'impression usagées ;

CONSIDERANT que la société Printerre reverse à l'association "Le rire médecin" le même montant correspondant au rachat des cartouches d'impression ;

CONSIDERANT que ces cartouches d'imprimantes vides sont considérées comme des déchets électroniques (D3E) et que la société Printerre a reçu les agréments d'ECOLOGIC et d'ECOSYSTEM, agissant en tant qu'éco-organismes pour la filière des D3E;

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

-AUTORISE le président à signer le contrat de partenariat pour un démarrage des prestations à compter du 1er janvier 2021.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ*

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le **28 DEC. 2020**
ID : 033-200069581-20201216-D2020_204-DE

PGD-Annexe-Modification des tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur la commune d'Escoussans et sur le périmètre de l'ancienne CDC des Coteaux de Garonne

Tarifs ménages :

Composition foyers	Tarifs 2020	Tarifs 2021
1 pers.	142.46 €	154.21 €
2 pers.	207.51 €	224.63 €
3 pers.	263.18 €	284.89 €
4 pers.	302.83 €	327.81 €
5 pers.	334.00 €	361.56 €
6 pers.	357.60 €	387.10 €
Résid. Sec.	207.51 €	207.51 €

Tarifs professionnels :

Professionnels dont les équipements sont recensés par le SEMOCTOM	<p>Montant forfaitaire de 46,48 €</p> <p>+</p> <p>(Volume total bacs OMr x 0,047€* x nbre de collectes annuel x nombre de collectes hebdo)</p> <p>+</p> <p>(Volume total bacs tri x 0,017€* x nbre de collectes annuel x nombre de collectes hebdo)</p> <p>x</p> <p>Frais de gestion de 8%</p>
---	--

Professionnels dont les équipements sont en cours de recensement par le SEMOCTOM	<p>- Montant forfaitaire annuel de 449,32 €</p> <p>- Dans le cas d'une activité professionnelle dont le siège social est domicilié à la même adresse que l'habitation de son gérant, le montant forfaitaire annuel est de 241,20 €.</p>
--	---

Nouvelle activité professionnelle	Montant forfaitaire proratisé de 449,32 €**
-----------------------------------	---

* Les tarifs au litre pour les flux OMr et tri sont fixés annuellement par le SEMOCTOM et sont susceptibles d'évoluer en fonction des données transmises par le SEMOCTOM.
** Ce montant forfaitaire sera proratisé en fonction de la date d'arrivée (ou de départ) sur le territoire de la communauté de communes.

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le **28 DEC. 2020**
ID : 033-200069581-20201216-D2020_204-DE

PGD-Annexe-Modification des tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur la commune d'Escoussans et sur le périmètre de l'ancienne CDC des Coteaux de Garonne

Tarifs ménages :

Composition foyers	Tarifs 2020	Tarifs 2021
1 pers.	142.46 €	154.21 €
2 pers.	207.51 €	224.63 €
3 pers.	263.18 €	284.89 €
4 pers.	302.83 €	327.81 €
5 pers.	334.00 €	361.56 €
6 pers.	357.60 €	387.10 €
Résid. Sec.	207.51 €	207.51 €

Tarifs professionnels :

Professionnels dont les équipements sont recensés par le SEMOCTOM	Montant forfaitaire de 46,48 €
	+
	(Volume total bacs OMr x 0,047€* x nbre de collectes annuel x nombre de collectes hebdo)
	+
	(Volume total bacs tri x 0,017€* x nbre de collectes annuel x nombre de collectes hebdo)
	x
	Frais de gestion de 8%

Professionnels dont les équipements sont en cours de recensement par le SEMOCTOM	- Montant forfaitaire annuel de 449,32 €
	- Dans le cas d'une activité professionnelle dont le siège social est domicilié à la même adresse que l'habitation de son gérant, le montant forfaitaire annuel est de 241,20 €.

Nouvelle activité professionnelle	Montant forfaitaire proratisé de 449,32 €**
-----------------------------------	---

* Les tarifs au litre pour les flux OMr et tri sont fixés annuellement par le SEMOCTOM et sont susceptibles d'évoluer en fonction des données transmises par le SEMOCTOM.

** Ce montant forfaitaire sera proratisé en fonction de la date d'arrivée (ou de départ) sur le territoire de la communauté de communes.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	<u>Exprimés</u> :39
<u>dont suppléants</u> :1	<u>Abstentions</u> :4 (D.CHARLOT, P. LAHITEAU, C. LAULAN, P. RAPET)
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	<u>POUR</u> :30
	<u>CONTRE</u> :9 (C. BERTIN, B. CARRUESCO, L. DUCOS, M. GARAT, A. MASSIEU, F. PEDURAND, P. PEIGNEY, D. PERNIN, A. TEYCHENEY)

2020/204

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – Modification des tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur la commune d'Escoussans et sur le périmètre de l'ancienne CDC des Coteaux de Garonne

*Rapporteuse : Mme Mylène DOREAU,
Vice-présidente en charge de la Prévention et de la Gestion des Déchets*

Madame la Vice-présidente rappelle que la Communauté de communes, ayant institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), a l'obligation d'adopter les nouveaux tarifs avant le 31 décembre de l'année N pour une application au 1er janvier.

Le fonctionnement de la redevance sur le territoire communautaire n'étant pas harmonisé, les systèmes préexistants à la fusion-extension ont été maintenus. L'harmonisation devant néanmoins intervenir dans les 5 années suivant la fusion.

L'instauration d'une REOM suppose la création d'un budget annexe qui doit être équilibré en fonctionnement et en investissement. A ce titre, le vote des tarifs revêt une importance particulière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois Communautés de communes entraîne la cohabitation de cinq systèmes différents de REOM ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une harmonisation des fiscalités déchets ;

CONSIDERANT que les tarifs tiennent essentiellement compte de l'appel à contribution calculé par le SEMOCTOM aussi bien pour les ménages que pour les entreprises ;

CONSIDERANT la refonte du mode de calcul de la contribution des entreprises décidée par le comité syndical du SEMOCTOM et qui se traduit par une augmentation prévisionnelle significative de cette contribution ;

CONSIDERANT les prévisions d'augmentation de l'appel à contribution du SEMOCTOM au titre de la collecte et du traitement des déchets des ménages dans un contexte d'augmentation du coût d'incinération ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20201216-D2020_204-DE

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour harmoniser la grille tarifaire s'appliquant sur les communes de l'ancienne Communauté de communes des Coteaux de Garonne ;

CONSIDERANT que la facturation des entreprises fera désormais l'objet d'une grille tarifaire spécifique basée sur l'appel à contribution calculée par le SEMOCTOM de façon à couvrir cette dépense ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Prévention et gestion des déchets ;

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- ADOPTE la nouvelle grille tarifaire jointe en annexe ;
- REND applicable ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2021.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	<u>Exprimés</u> :39
<u>dont suppléants</u> :1	<u>Abstentions</u> :4 (D.CHARLOT, P. LAHITEAU, C. LAULAN, P. RAPET)
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	<u>POUR</u> :30
	<u>CONTRE</u> :9 (C. BERTIN, B. CARRUESCO, L. DUCOS, M. GARAT, A. MASSIEU, F. PEDURAND, P. PEIGNEY, D. PERNIN, A. TEYCHENEY)

2020/204

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – Modification des tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur la commune d'Escoussans et sur le périmètre de l'ancienne CDC des Coteaux de Garonne

*Rapporteuse : Mme Mylène DOREAU,
Vice-présidente en charge de la Prévention et de la Gestion des Déchets*

Madame la Vice-présidente rappelle que la Communauté de communes, ayant institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), a l'obligation d'adopter les nouveaux tarifs avant le 31 décembre de l'année N pour une application au 1er janvier.

Le fonctionnement de la redevance sur le territoire communautaire n'étant pas harmonisé, les systèmes préexistants à la fusion-extension ont été maintenus. L'harmonisation devant néanmoins intervenir dans les 5 années suivant la fusion.

L'instauration d'une REOM suppose la création d'un budget annexe qui doit être équilibré en fonctionnement et en investissement. A ce titre, le vote des tarifs revêt une importance particulière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois Communautés de communes entraîne la cohabitation de cinq systèmes différents de REOM ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une harmonisation des fiscalités déchets ;

CONSIDERANT que les tarifs tiennent essentiellement compte de l'appel à contribution calculé par le SEMOCTOM aussi bien pour les ménages que pour les entreprises ;

CONSIDERANT la refonte du mode de calcul de la contribution des entreprises décidée par le comité syndical du SEMOCTOM et qui se traduit par une augmentation prévisionnelle significative de cette contribution ;

CONSIDERANT les prévisions d'augmentation de l'appel à contribution du SEMOCTOM au titre de la collecte et du traitement des déchets des ménages dans un contexte d'augmentation du coût d'incinération ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20201216-D2020_204-DE

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour harmoniser la grille tarifaire s'appliquant sur les communes de l'ancienne Communauté de communes des Coteaux de Garonne ;

CONSIDERANT que la facturation des entreprises fera désormais l'objet d'une grille tarifaire spécifique basée sur l'appel à contribution calculée par le SEMOCTOM de façon à couvrir cette dépense ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Prévention et gestion des déchets ;

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- ADOPTE la nouvelle grille tarifaire jointe en annexe ;
- REND applicable ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2021.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ*

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le **28 DEC. 2020**
ID : 033-200069581-20201216-D2020_205-DE

PGD-Annexe-Modification des tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les communes de la rive gauche

Composition foyers	Tarifs €TTC 2020	Tarifs € TTC 2021
1 pers.	78.89 €	82.84 €
2 pers.	144.63 €	151.86 €
3 pers.	170.92 €	179.46 €
4 pers.	190.65 €	200.18 €
5 pers. Et +	203.78 €	213.96 €
Gros utilisateurs	684.09 €	718.29 €

Poids bac Omr	€ TTC / litre	0.26 €
Levées suppl. bac Omr	€ TTC / levée supplémentaire	1.07 €

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le **28 DEC. 2020**
ID : 033-200069581-20201216-D2020_205-DE

PGD-Annexe-Modification des tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les communes de la rive gauche

Composition foyers	Tarifs €TTC 2020	Tarifs € TTC 2021
1 pers.	78.89 €	82.84 €
2 pers.	144.63 €	151.86 €
3 pers.	170.92 €	179.46 €
4 pers.	190.65 €	200.18 €
5 pers. Et +	203.78 €	213.96 €
Gros utilisateurs	684.09 €	718.29 €

Poids bac Omr	€ TTC / litre	0.26 €
Levées suppl. bac Omr	€ TTC / levée supplémentaire	1.07 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 décembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Marilène RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance : Valérie MENERET.

Membres en exercice : 43

Votes :

Présents :36

Exprimés :40

dont suppléants :1

Abstentions :3

Absents :7

(D. CHARLOT, C. LAULAN, P. RAPET)

Pouvoirs :7

POUR :32

CONTRE :8

(B. CARRUESCO, L. DUCOS, M. GARAT, A. MASSIEU, F. PEDURAND, P. PEIGNEY, D. PERNIN, A. TEYCHENEY)

2020/205

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – Modification des tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur la commune sur les communes de la rive gauche

Rapporteuse : Mme Mylène DOREAU,

Vice-présidente en charge de la Prévention et de la Gestion des Déchets

Madame la Vice-présidente rappelle que la Communauté de communes, ayant institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), a l'obligation d'adopter les nouveaux tarifs avant le 31 décembre de l'année N pour une application au 1^{er} janvier.

Le fonctionnement de la redevance sur le territoire communautaire n'étant pas harmonisé, les systèmes préexistants à la fusion-extension ont été maintenus. L'harmonisation devant néanmoins intervenir dans les 5 années suivant la fusion.

L'instauration d'une REOM suppose la création d'un budget annexe qui doit être équilibré en fonctionnement et en investissement. A ce titre, le vote des tarifs revêt une importance particulière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois communautés de communes entraîne la cohabitation de cinq systèmes différents de REOM ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une harmonisation des fiscalités déchets ;

CONSIDERANT les perspectives pour l'année à venir en matière de traitement des ordures ménagères résiduelles qui se traduira par une hausse des dépenses et de revente des matériaux recyclables qui se traduira par une baisse des recettes ;

CONSIDERANT les échéances prochaines des marchés de prestations de collecte et de tri des recyclables et la nécessité de prévoir de nouvelles consultations ;

CONSIDERANT le travail en cours d'harmonisation du service public de prévention et de gestion des déchets, et sa finalisation attendue sur l'année 2021 ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20201216-D2020_205-DE

CONSIDERANT les projets de développement qui pourraient en découler et les besoins de f

CONSIDERANT les travaux de la commission Prévention et gestion des déchets ;

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- ADOPTE la nouvelle grille tarifaire jointe en annexe ;

- REND applicable ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Marilène RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

Membres en exercice: 43

Votes:

Présents:36

Exprimés:40

dont suppléants:1

Abstentions:3

Absents:7

(D. CHARLOT, C. LAULAN, P. RAPET)

Pouvoirs:7

POUR:32

CONTRE:8

(B. CARRUESCO, L. DUCOS, M. GARAT, A. MASSIEU, F. PEDURAND, P. PEIGNEY, D. PERNIN, A. TEYCHENEY)

2020/205

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – Modification des tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur la commune sur les communes de la rive gauche

Rapporteuse: Mme Mylène DOREAU,

Vice-présidente en charge de la Prévention et de la Gestion des Déchets

Madame la Vice-présidente rappelle que la Communauté de communes, ayant institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), a l'obligation d'adopter les nouveaux tarifs avant le 31 décembre de l'année N pour une application au 1^{er} janvier.

Le fonctionnement de la redevance sur le territoire communautaire n'étant pas harmonisé, les systèmes préexistants à la fusion-extension ont été maintenus. L'harmonisation devant néanmoins intervenir dans les 5 années suivant la fusion.

L'instauration d'une REOM suppose la création d'un budget annexe qui doit être équilibré en fonctionnement et en investissement. A ce titre, le vote des tarifs revêt une importance particulière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois communautés de communes entraîne la cohabitation de cinq systèmes différents de REOM ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une harmonisation des fiscalités déchets ;

CONSIDERANT les perspectives pour l'année à venir en matière de traitement des ordures ménagères résiduelles qui se traduira par une hausse des dépenses et de revente des matériaux recyclables qui se traduira par une baisse des recettes ;

CONSIDERANT les échéances prochaines des marchés de prestations de collecte et de tri des recyclables et la nécessité de prévoir de nouvelles consultations ;

CONSIDERANT le travail en cours d'harmonisation du service public de prévention et de gestion des déchets, et sa finalisation attendue sur l'année 2021 ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20201216-D2020_205-DE

CONSIDERANT les projets de développement qui pourraient en découler et les besoins de f

CONSIDERANT les travaux de la commission Prévention et gestion des déchets ;

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- ADOPTE la nouvelle grille tarifaire jointe en annexe ;

- REND applicable ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le **28 DEC. 2020**
ID : 033-200069581-20201216-D2020_206-DE

PGD-Annexe-Modification des tarifs de redevance incitative sur les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan

Tarifs ménages :

Volume bac Omr	Tarifs 2020	Tarifs 2021
120L	158.11 €	171.15 €
240L	240.27 €	260.09 €
360L	326.30 €	353.22 €
660L	562.12 €	608.49 €

Composition foyers Bourg de Rions	Tarifs 2020	Tarifs 2021
1 personnes	177.59 €	192.24 €
2 personnes	218.66 €	236.70 €
3 personnes	259.76 €	281.19 €
4 personnes	302.76 €	327.74 €
5 personnes	345.79 €	374.32 €

Levées suppl.	Tarifs 2020	Tarifs 2021
120L	6.33 €	6.33 €
240L	10.35 €	10.35 €
360L	12.65 €	12.65 €
660L	24.15 €	24.15 €

Collecte hebdo suppl.	Tarifs 2020	Tarifs 2021
120L	10.12 €	10.12 €
240L	16.56 €	16.56 €
360L	20.24 €	20.24 €
660L	38.64 €	38.64 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20201216-D2020_206-DE

Tarifs professionnels :

$$\begin{aligned} & \text{Montant forfaitaire de 180 €} \\ & + \\ & (\text{Volume bacs OMr} \times 0,047\text{€}^* \times \text{nombre de levées enregistrées bacs OMR}^{**}) \\ & + \\ & (\text{Volume bacs tri} \times 0,017\text{€}^* \times \text{nombre de levées enregistrées bacs tri}^{**}) \\ & \times \\ & \text{Frais de gestion de 8\%} \end{aligned}$$

* Les tarifs au litre pour les flux OMr et tri sont fixés annuellement par le SEMOCTOM et sont susceptibles d'évoluer en fonction des données transmises par le SEMOCTOM.

** Les nombres de levées enregistrées des bacs OMr et tri sont issus des données collectées par le SEMOCTOM grâce au système d'identification embarquée. Ces données sont partagées entre le SEMOCTOM et la communauté de communes.

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le **28 DEC. 2020**
ID : 033-200069581-20201216-D2020_206-DE

PGD-Annexe-Modification des tarifs de redevance incitative sur les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan

Tarifs ménages :

Volume bac Omr	Tarifs 2020	Tarifs 2021
120L	158.11 €	171.15 €
240L	240.27 €	260.09 €
360L	326.30 €	353.22 €
660L	562.12 €	608.49 €

Composition foyers Bourg de Rions	Tarifs 2020	Tarifs 2021
1 personnes	177.59 €	192.24 €
2 personnes	218.66 €	236.70 €
3 personnes	259.76 €	281.19 €
4 personnes	302.76 €	327.74 €
5 personnes	345.79 €	374.32 €

Levées suppl.	Tarifs 2020	Tarifs 2021
120L	6.33 €	6.33 €
240L	10.35 €	10.35 €
360L	12.65 €	12.65 €
660L	24.15 €	24.15 €

Collecte hebdo suppl.	Tarifs 2020	Tarifs 2021
120L	10.12 €	10.12 €
240L	16.56 €	16.56 €
360L	20.24 €	20.24 €
660L	38.64 €	38.64 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20201216-D2020_206-DE

Tarifs professionnels :

$$\begin{aligned} & \text{Montant forfaitaire de 180 €} \\ & + \\ & (\text{Volume bacs OMr} \times 0,047\text{€}^* \times \text{nombre de levées enregistrées bacs OMR}^{**}) \\ & + \\ & (\text{Volume bacs tri} \times 0,017\text{€}^* \times \text{nombre de levées enregistrées bacs tri}^{**}) \\ & \times \\ & \text{Frais de gestion de 8\%} \end{aligned}$$

* Les tarifs au litre pour les flux OMr et tri sont fixés annuellement par le SEMOCTOM et sont susceptibles d'évoluer en fonction des données transmises par le SEMOCTOM.

** Les nombres de levées enregistrées des bacs OMr et tri sont issus des données collectées par le SEMOCTOM grâce au système d'identification embarquée. Ces données sont partagées entre le SEMOCTOM et la communauté de communes.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Marilène RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	Exprimés:35
<u>dont suppléants</u> :1	Abstentions:8 (B. CARRUESCO, D. CHARLOT, M. GARAT, A. GIROIRE, A. MASSIEU, D. PERNIN, J-M. PELLETANT, A. TEYCHENEY)
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	POUR :32
	CONTRE :3 (L. DUCOS, F. PEDURAND, P. PEIGNEY)

2020/206

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – Modification des tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan

*Rapporteuse: Mme Mylène DOREAU,
Vice-présidente en charge de la Prévention et de la Gestion des Déchets*

Madame la Vice-présidente rappelle que la Communauté de communes, ayant institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), a l'obligation d'adopter les nouveaux tarifs avant le 31 décembre de l'année N pour une application au 1^{er} janvier.

Le fonctionnement de la redevance sur le territoire communautaire n'étant pas harmonisé, les systèmes préexistants à la fusion-extension ont été maintenus. L'harmonisation devant néanmoins intervenir dans les 5 années suivant la fusion.

L'instauration d'une REOM suppose la création d'un budget annexe qui doit être équilibré en fonctionnement et en investissement. A ce titre, le vote des tarifs revêt une importance particulière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans;

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois Communautés de communes entraîne la cohabitation de cinq systèmes différents de REOM;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une harmonisation des fiscalités déchets;

CONSIDERANT que les tarifs tiennent essentiellement compte de l'appel à contribution calculé par le SEMOCTOM aussi bien pour les ménages que pour les entreprises;

CONSIDERANT la refonte du mode de calcul de la contribution des entreprises décidée par le comité syndical du SEMOCTOM et qui se traduit par une augmentation prévisionnelle significative de cette contribution;

CONSIDERANT les prévisions d'augmentation de l'appel à contribution du SEMOCTOM au titre de la collecte et du traitement des déchets des ménages dans un contexte d'augmentation du coût d'incinération;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le



ID : 033-200069581-20201216-D2020_206-DE

CONSIDERANT que les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan sont assujetties à la redevance incitative dont les critères de facturation sont différents des autres communes de la rive droite ;

CONSIDERANT que la facturation des entreprises fera désormais l'objet d'une grille tarifaire spécifique de façon à couvrir l'appel à contribution calculé par le SEMOCTOM ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Prévention et gestion des déchets ;

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- ADOPTE la nouvelle grille tarifaire jointe en annexe ;

- REND applicable ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Marilène RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	Exprimés:35
<u>dont suppléants</u> :1	Abstentions:8 (B. CARRUESCO, D. CHARLOT, M. GARAT, A. GIROIRE, A. MASSIEU, D. PERNIN, J-M. PELLETANT, A. TEYCHENEY)
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	POUR :32
	CONTRE :3 (L. DUCOS, F. PEDURAND, P. PEIGNEY)

2020/206

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – Modification des tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan

*Rapporteuse: Mme Mylène DOREAU,
Vice-présidente en charge de la Prévention et de la Gestion des Déchets*

Madame la Vice-présidente rappelle que la Communauté de communes, ayant institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), a l'obligation d'adopter les nouveaux tarifs avant le 31 décembre de l'année N pour une application au 1^{er} janvier.

Le fonctionnement de la redevance sur le territoire communautaire n'étant pas harmonisé, les systèmes préexistants à la fusion-extension ont été maintenus. L'harmonisation devant néanmoins intervenir dans les 5 années suivant la fusion.

L'instauration d'une REOM suppose la création d'un budget annexe qui doit être équilibré en fonctionnement et en investissement. A ce titre, le vote des tarifs revêt une importance particulière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans;

CONSIDERANT que la fusion-extension des trois Communautés de communes entraîne la cohabitation de cinq systèmes différents de REOM;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une harmonisation des fiscalités déchets;

CONSIDERANT que les tarifs tiennent essentiellement compte de l'appel à contribution calculé par le SEMOCTOM aussi bien pour les ménages que pour les entreprises;

CONSIDERANT la refonte du mode de calcul de la contribution des entreprises décidée par le comité syndical du SEMOCTOM et qui se traduit par une augmentation prévisionnelle significative de cette contribution;

CONSIDERANT les prévisions d'augmentation de l'appel à contribution du SEMOCTOM au titre de la collecte et du traitement des déchets des ménages dans un contexte d'augmentation du coût d'incinération;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le



ID : 033-200069581-20201216-D2020_206-DE

CONSIDERANT que les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan sont assujetties à la redevance incitative dont les critères de facturation sont différents des autres communes de la rive droite ;

CONSIDERANT que la facturation des entreprises fera désormais l'objet d'une grille tarifaire spécifique de façon à couvrir l'appel à contribution calculé par le SEMOCTOM ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Prévention et gestion des déchets ;

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- ADOPTE la nouvelle grille tarifaire jointe en annexe ;

- REND applicable ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ*



Règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan

Le Président
 Jocelyn DORE
 Les déchets dangereux
 déchèteries du SEMOCTOM
 (renseignement auprès de
 Les déchets verts sont
 branchages...)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le **28 DEC. 2020**
 ID : 033-200069581-20201216-D2020_207-DE

Introduction

La communauté de communes Convergence Garonne assure la gestion de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan.

1. Dispositions générales

Ce règlement fixe les modalités et les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative à la place de la TEOM pour l'enlèvement des Ordures Ménagères et Déchets Assimilés sur les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan, et les règles liées aux modalités de collecte. Il pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques votées par le Conseil Communautaire.

La redevance incitative des déchets permet de financer sur le territoire de la Communauté de communes Convergence Garonne le service public des déchets dans son ensemble : collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles et des matériaux recyclables, dépôts sur les déchèteries du SEMOCTOM, ainsi que tous les services associés (administratifs, communication, prévention...)

La redevance est due par tous les usagers des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan qui utilisent le service public des déchets assuré par le SEMOCTOM. Cela inclut notamment les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire, les établissements publics et les professionnels, etc.

2. Les différents types de déchets

2.1. Les ordures ménagères résiduelles (O.M.R.) et assimilées

Les ordures ménagères « résiduelles » résultent de l'activité quotidienne des foyers. Ce sont les déchets qui restent à éliminer lorsque toutes les solutions de valorisation ont été utilisées (tri, compostage, apports en déchèteries...), à l'exclusion aussi des déchets qui peuvent comporter des risques pour l'environnement.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont des déchets issus de l'activité économique qui peuvent être collectés en même temps que les ordures ménagères des habitants et sans sujétions techniques particulières.

2.2. Les emballages recyclables

Les emballages recyclables sont collectés à part dans les conteneurs de tri pour être valorisés.

- Emballages métalliques, bouteilles et flacons en plastiques, papiers, cartons : dans le conteneur de tri à couvercle jaune. Sauf situation particulière, les produits recyclables doivent y être déposés en vrac (sans sac).
- Les bouteilles et bocaux en verre : sont collectés dans les points d'apport volontaire ou dans le conteneur à couvercle vert (pour les communes ayant demandé le ramassage du verre en porte à porte).

En fonction des évolutions législatives, cette liste peut être modifiée.

2.3. Les déchets fermentescibles

Dans la mesure du possible, les déchets fermentescibles sont séparés des ordures ménagères pour être valorisés (compostage individuel ou collectif, etc.)

2.4. Autres déchets

2.5. Dépôts sauvages

L'ensemble des infractions prévues que ce soit dans le code général des collectivités territoriales, le code pénal ou encore dans le code de l'environnement, relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et aux règles légales le régissant, qui sont passibles de poursuites pénales, s'appliquent au règlement de collecte et de facturation de la Communauté de communes Convergence Garonne. Toute personne commettant une infraction prévue par la loi sera sanctionnée conformément au cadre législatif en vigueur.

En outre, le non-respect de la réglementation en matière de collecte, qualifié d'infraction par le décret du 25 mars 2015, s'applique au territoire de la Communauté de communes Convergence Garonne.

Les dépôts d'ordures ménagères en déchèterie sont strictement interdits.

3. Equipements et critères de facturation

L'équipement privilégié par la collectivité est un équipement en bacs individuels roulants numérotés de norme AFNOR EN 840-1 munis d'une puce RFID basse fréquence 125 KHz. Les bacs sont compatibles avec les dispositifs automatiques d'identification et de levées installés sur les bennes de collecte. Les bacs restent propriété insaisissable du SEMOCTOM. Ils doivent rester strictement attachés à l'adresse d'affectation (ils ne peuvent pas être déplacés sans en informer le SEMOCTOM). Cependant pendant toute leur durée d'utilisation, ils sont sous la responsabilité des usagers (article 1384 du Code Civil et loi n° 2002 du 4 mars 2002).

D'une manière générale, les usagers sont facturés selon les critères suivants :

- Un abonnement en fonction de la taille du bac d'ordures ménagères ou assimilés. L'abonnement inclut un nombre annuel de levées (déterminé dans la grille tarifaire, cf annexe 1)
- Les levées au-delà de l'abonnement constituent la part variable de la tarification. Le tarif de la levée supplémentaire est fonction de la taille du bac.

3.1. Les particuliers

3.1.1. Cadre général pour les particuliers

Chaque foyer est équipé d'un bac d'ordures ménagères adapté à sa production de déchets et d'un bac pour la collecte des matériaux recyclables.

Conformément à la loi du 15 juillet 1975 modifiée, les ménages sont tenus, pour des raisons de salubrité publique, de recourir au service de collecte du SEMOCTOM. Lorsqu'un usager ne dispose pas d'équipement en bac d'ordures ménagères conforme aux conditions d'application de la redevance incitative à la levée, une tarification forfaitaire peut lui être appliquée (cf paragraphe 5.3.4).

3.1.2. Production exceptionnelle de déchets : sacs prépayés

Afin de subvenir à un éventuel besoin en cas de production exceptionnelle de déchets, des sacs prépayés pourront être collectés. L'utilisation des sacs prépayés est acceptée uniquement dans le cas d'une surproduction ponctuelle de déchets ou dans certains cas particuliers qui devront faire l'objet d'une décision de la commission de suivi.

La contenance, le conditionnement et le tarif des sacs prépayés sont fixés par la communauté de communes et font partie de la grille tarifaire présentée en annexe 1.

Les sacs prépayés sont fournis par la communauté de communes.

3.1.3. Sacs pour le tri

Dans certains cas, des sacs pour les matériaux recyclables peuvent être utilisés. S'adresser soit au SEMOCTOM soit aux communes.

3.1.4. Habitat collectif

Pour les logements collectifs (habitat vertical, résidences, etc.), la facturation des conteneurs communs est faite directement au bailleur ou au syndicat de copropriété qui répartit le montant de la redevance incitative dans les charges. (Article 67 Loi de finances 2004 et article L 2333-76 du CGCT).

3.1.5. Points de regroupement

Des points de regroupement peuvent être mis en place après avis favorable du SEMOCTOM et de la Communauté de communes dans les cas suivants :

- Forte concentration de logements où le stockage de bacs individuels n'est pas possible.
- Impossibilité pour la benne de collecter les usagers en porte à porte dans des conditions acceptables en regard de la recommandation CNAMTS¹ R-437 et compte tenu des possibilités techniques (accès non carrossable, trop étroit, marche arrière, etc.).

Dans ce cas, les usagers utilisant les bacs du point de regroupement seront identifiés et tarifés selon les critères présentés dans la grille tarifaire en annexe 1. Lorsque c'est le cas, le nombre d'habitants de chaque foyer pris en compte est fixé au 1^{er} janvier d'une année jusqu'au premier janvier de l'année suivante. Chaque foyer est donc tenu d'informer la Communauté de communes, au plus tard jusqu'au 31 décembre d'une année, du nombre de personnes le composant.

¹ Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

3.1.6. Cas particulier du centre bourg de Rions

Les habitants du bourg intra-muros sont facturés selon les règles spécifiques présentées dans la grille tarifaire (annexe 1). Dans le cas où un ou plusieurs enfants quitteraient le domicile parental en raison de leurs études, une attestation d'assurance du logement sera demandée chaque année et sera à transmettre à la Communauté de communes avant le 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, le changement du nombre de personnes au foyer sera pris en compte à la date de prise d'effet du contrat d'assurance indiquée sur l'attestation.

3.2. Les professionnels

3.2.1. Cadre général pour les professionnels

Les tarifs applicables aux entreprises sont distincts de ceux des particuliers. Le montant annuel de la redevance est basé sur le volume des bacs OMr et de tri, un tarif au litre par flux calculé par le SEMOCTOM, le nombre de levées enregistrées pour chaque bac OMr et tri, l'application par la communauté de communes d'un montant forfaitaire et de frais de gestion. La formule de calcul se décompose ainsi :

$$\begin{aligned} & \text{Montant forfaitaire} \\ & + \\ & (\text{Volume bacs OMr} \times 0.047\text{€} \times \text{nombre de levées enregistrées bacs OMr}) \\ & + \\ & (\text{Volume bacs tri} \times 0.047\text{€} \times \text{nombre de levées enregistrées bacs tri}) \\ & \times \\ & \text{Frais de gestion} \end{aligned}$$

3.2.2. Contrat avec un prestataire privé

Les professionnels et entreprises peuvent souscrire des contrats avec des prestataires privés et devront dans ce cas transmettre une copie de ce(s) contrat(s) ou une attestation détaillée du ou des prestataires à la collectivité pour la totalité de leurs déchets. Dans ce cas, l'entreprise ne faisant pas appel au service public pour la collecte et le traitement de ses déchets n'est pas assujettie à la redevance incitative.

3.3. Bac unique pour un particulier et son activité professionnelle à la même adresse

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 033-200069581-20201216-D2020_207-DE

Avec l'accord de la commission de la redevance incitative, un usager peut demander à partager un bac unique pour son activité professionnelle si les deux entités se trouvent à la même adresse. L'une des deux personnes, physique ou morale, sera le payeur de la facture. Il ne peut être demandé une facturation séparée pour le même bac. La contenance du bac pourra être ajustée en fonction des besoins cumulés du foyer et de l'activité professionnelle.

3.4. Modification de l'équipement

3.4.1. Dotation en conteneur et/ou changement

L'utilisateur s'équipe directement au SEMOCTOM à St Léon ou demande l'utilisation des services de livraison du SEMOCTOM. La date d'effet est la date du jour de l'équipement.

Les changements de conteneurs sont possibles à tout moment, dans la limite des stocks disponibles.

Les opérations de changement de conteneurs doivent être effectuées auprès du SEMOCTOM. Le bac doit être rendu intégralement vidé et nettoyé. Il sera remplacé gratuitement par un bac, neuf ou d'occasion, au volume souhaité.

Le calcul de l'abonnement prend effet à la date de livraison du conteneur. Les levées prépayées prises en compte sont proratisées (arrondi au chiffre supérieur) sur l'année à partir de la date de livraison des conteneurs.

Un seul changement de conteneur est accepté gratuitement sur une période de 12 mois. Les autres échanges sont facturés au tarif en vigueur de chaque conteneur (cf. annexe 2).

3.4.2. Demandes d'équipements complémentaires

Sur demande écrite de l'utilisateur, un dispositif de verrouillage du conteneur peut être installé sur le(s) bac(s). Il est à la charge de l'utilisateur (dans la limite des stocks disponibles).

3.4.3. Vol ou destruction d'un bac

L'utilisateur doit produire une déclaration sur l'honneur concernant le vol ou la destruction de son bac. Toute fausse déclaration peut faire l'objet de poursuites.

Le rééquipement est fait selon la procédure décrite dans le présent règlement.

Sauf situation exceptionnelle, la facturation n'est pas interrompue.

3.4.4. Entretien, maintenance et personnalisation

L'entretien et le nettoyage des conteneurs est de la responsabilité des usagers.

Les bacs sont mis à disposition pour la mise en place de la redevance incitative, pour les nouveaux arrivants, et pour les nouvelles adresses. Si les bacs sont détériorés lors de la collecte, ou en cas d'usure normale, l'utilisateur devra en aviser le SEMOCTOM. Ils sont repris et remplacés ou réparés gratuitement.

Une intervention programmée et non exécutée du fait de l'utilisateur est facturée 30 €.

En cas d'usure anormale, de dégradation et/ou d'impossibilité de réutilisation, de déménagement en l'emmenant, de « disparition » sans justificatif, le conteneur peut être facturé par le SEMOCTOM selon les tarifs en vigueur (annexe 2) sur décision de la commission.

La personnalisation des conteneurs est autorisée à condition de ne pas empêcher une utilisation ultérieure par d'autres redevables, en cas de déménagement par exemple. L'utilisateur pourra apposer une étiquette précisant son nom ou son adresse afin d'éviter de confondre son bac avec celui de son voisin. Il convient de rappeler que des échanges de conteneurs entre voisins peuvent entraîner des erreurs de facturation !

4. Modalités de collecte des déchets

Les communes de la Communauté de communes Convergence Garonne sont collectées une fois par semaine pour les Ordures ménagères et une fois toutes les deux semaines pour les matériaux recyclables. Ces

fréquences peuvent être modifiées à la demande des communes et avec l'accord du SEMOCTOM et de la Communauté de Communes.

D'autres types de collectes sont ou peuvent être mises en place (exemple : collecte du verre).

Les collectes étant effectuées à horaires variables à partir de 4h30 du matin, les contenants doivent être présentés sans équivoque en bordure des voies publiques pour être collectés, ou à tout endroit préalablement convenu, dès la veille au soir. Le service de collecte ne pourra pas être tenu responsable des retards de collecte.

4.1. Changement d'organisation et jours fériés

En cas de changement d'organisation de la collecte (itinéraire, jour de collecte...), les usagers concernés en sont avisés par les moyens d'information habituels (presse, communauté de communes, site internet du SEMOCTOM) et par les communes concernées. Si le service de collecte n'est pas réalisé les jours fériés : il sera effectué un autre jour de la semaine.

Lors des semaines avec un ou plusieurs jours fériés, la seconde collecte des ordures ménagères n'est pas remplacée.

4.2. Nature des voies desservies

Les camions de collecte passent sur les voies publiques dans les conditions de circulation conformes au Code de la Route. Ils peuvent collecter des voies privées sous réserve des conditions spécifiques prévues par le SEMOCTOM.

Conformément à la recommandation R-437, le service de collecte ne peut en aucun cas avoir recours à la marche arrière, ou à une collecte bilatérale (collecte alternative d'un côté à l'autre d'une rue) ; les bacs doivent donc être présentés le long des voies accessibles aux camions (sauf dérogation pour voie en sens unique ou lorsque le camion utilise la totalité de la largeur de la voirie). Quand il n'existe pas d'aire de retournement, les bacs doivent être présentés à la collecte au bord de la rue accessible par les camions de collecte la plus proche.

L'élagage doit être suffisant en largeur et en hauteur pour permettre l'accès des camions en toute sécurité (à la charge du propriétaire des arbres). En période hivernale, les routes et aires d'enlèvement de bacs devront être dégagées et praticables. Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et de boîtes aux lettres ne devront pas gêner la pose des conteneurs au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

La distance entre le domicile et le point de collecte ne peut pas être un motif d'exonération de la redevance.

4.3. Conditions de la collecte des conteneurs et des sacs prépayés

Les ordures ménagères et les déchets assimilés aux ordures ménagères sont collectés dans les bacs à couvercle rouge, **obligatoirement mis préalablement dans des sacs fermés**.

Le couvercle des bacs **doit obligatoirement être fermé** afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage, d'identification et de vidage des conteneurs.

Les sacs prépayés sont présentés fermés à la collecte. Ils ne doivent pas dépasser 6 kg. Leur utilisation doit rester exceptionnelle.

4.3.1. Suivi des collectes

Les agents de collectes et les agents du SEMOCTOM sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères et aux matériaux recyclables.

Un ou plusieurs autocollants (erreur de tri, bac à nettoyer, bac non conforme...) sont susceptibles d'être apposés sur le bac le jour de la collecte afin d'informer les usagers de différents problèmes constatés.

4.3.2. Refus

D'une manière plus générale, les collectes ménagères résiduelles et les déchets de dimensions, le poids, la nature ou le type de conditionnement ne sont pas compatibles avec les consignes de collecte.

En dehors des bacs ou **des sacs prépayés**, tout autre contenant (sac, carton, vrac...) déposé ne sera pas collecté. Il appartient à l'utilisateur concerné de prendre les dispositions nécessaires pour les présenter à la prochaine collecte (ajout de sacs prépayés par exemple).

Un bac trop sale peut être refusé à la collecte.

En aucun cas le bac non vidé ne pourra rester sur la voie publique.

Il peut y avoir également refus de collecte si le bac n'est pas conforme aux conditions prévues par le présent règlement, en cas de poids excessif (bac trop tassé), de couvercle non fermé ou de conteneur présentant des risques sanitaires évidents.

Si le contenu d'un conteneur présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte, ou des centres de tri) ou pour l'environnement, le SEMOCTOM, la communauté de communes ou la commune concernée pourront envisager de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Peuvent entraîner un refus de collecte des bacs de tri :

- Des matériaux recyclables souillés ou trop mouillés et donc non réutilisables,
 - La présence de matériaux non recyclables dans le bac de tri
- En cas de multiplication d'erreurs de tri sans correction par l'utilisateur, la communauté de communes peut décider le retrait d'un conteneur et/ou l'application d'un tarif supplémentaire.

Si des débordements sont constatés plusieurs semaines consécutivement, la collectivité imposera une taille de conteneur plus grande.

4.3.3. Dotation pour les gens du voyage

Les bacs mis à la disposition pour les gens du voyage stationnant sur leur territoire seront pris en charge par le gestionnaire privé ou par la communauté de communes dans les conditions identiques à celles fixées dans le présent règlement.

5. Facturation du service

En règle générale, la redevance incitative est facturée à l'occupant du logement, usager du service public.

5.1. Déménagement / emménagement

Les usagers doivent informer la communauté de communes Convergence Garonne de tout changement de situation notamment en cas **d'emménagement ou de déménagement**. Des justificatifs peuvent être demandés (bail, acte notarié, facture de gaz, électricité, internet, etc.). La part abonnement et le nombre de levées sont calculées au *pro rata temporis* de l'occupation du logement (arrondi au nombre entier supérieur).

En cas de déménagement : l'utilisateur doit laisser les conteneurs sur place. A défaut, le(s) conteneur(s) lui seront facturés selon les tarifs en vigueur. L'utilisateur a l'obligation d'en informer la communauté de communes par tout moyen à sa convenance dans un délai de 2 mois. Il justifiera la date du déménagement. Dans le cas d'un déménagement non signalé, la date de clôture du dossier se fera un jour avant la date d'arrivée du nouvel usager ou au 31 décembre de l'année en cours s'il n'y a pas de nouvel usager. De même, si un locataire a quitté un logement à une date précise au vu d'un justificatif ou s'il est décédé et s'il existe des levées du bac enregistrées au-delà de cette date et que le logement est vacant, le propriétaire recevra une facture pour la période concernée. A l'occasion de son déménagement, l'utilisateur (propriétaire ou locataire) a l'obligation de rentrer ses bacs à l'intérieur du logement vacant. En cas de non-respect de cette consigne, les éventuelles levées resteront à sa charge.

En cas d'arrivée en cours d'année :

- l'utilisateur doit informer la communauté de communes dès son arrivée soit pour **réactiver** l'équipement sur place soit pour convenir d'un équipement nécessaire.

- S'il ne le fait pas, il peut être facturé sur le tarif forfaitaire (proratisé entre la date prouvée de son arrivée et celle de son équipement ou depuis la date de départ du précédent usager) cf paragraphe 5.3.4 du présent règlement.

Tout changement de situation non signalé dans un délai maximal de deux mois suivant la date d'émission d'une facture, ne pourra être modifié qu'à partir de la facture suivante.

Après une mise en demeure restée infructueuse, en cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation, de rétention d'informations, ou d'absence de déclaration de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible de poursuites et/ou une redevance forfaitaire lui sera appliquée (cf. article 5.3.4).

5.2. Éléments de la facturation

La communauté de communes génère les factures selon un calendrier fixé chaque année.

Des facturations de régularisation pourront être faites en cours d'année.

La tarification de l'abonnement est établie sur 365 jours par an et les proratisations effectuées sur cette base.

En cas d'interruption exceptionnelle du service de collecte, il n'y a pas de décompte de jour manquant sur la facture de l'utilisateur.

5.3. Cas particuliers de facturation

Les principaux tarifs sont indiqués dans la grille des tarifs (annexe 1)

5.3.1. Tarification des résidences secondaires

Les résidences secondaires s'acquittent au minimum de l'abonnement selon la taille du conteneur et des levées supplémentaires constatées.

Dans le cas d'une résidence secondaire rattachée à un point de regroupement (ou bourg de Rions), le tarif correspondra à une part fixe pour un conteneur de 120L.

5.3.2. Besoins occasionnels

Des bacs ordures ménagères et matériaux recyclables sont mis à disposition par le SEMOCTOM lors de manifestations associatives, sportives, etc., par le biais d'une convention entre les parties concernées (syndicat/organisateur/collectivité).

Les tarifs sont appliqués uniquement sur les levées des conteneurs d'ordures ménagères en fonction de leur taille (tarifs en annexe 1).

Les conditions, modalités de collecte et durées de mise à disposition sont fixées par la convention.

La demande doit être transmise par les organisateurs au minimum 15 jours ouvrés à l'avance.

5.3.3. Logements vacants

Tout logement vacant et justifié comme tel (attestation de la mairie) ne donne pas lieu à redevance. Un justificatif doit être transmis chaque année. Sont considérés vacants les logements vides de tout meuble meublant et pour lesquels aucune activité (travaux...) n'est constatée.

5.3.4. Refus d'équipement

Hormis les cas d'impossibilités techniques, si le redevable refuse d'être équipé d'un bac ou refuse d'équiper son bac d'une puce permettant la facturation du service, un tarif forfaitaire est appliqué de la manière suivante :

- Pour une entreprise : 1 800 € par an
- Pour un particulier : 900 € par an

Le tarif annuel est réduit de moitié si l'utilisateur paie dans les 15 jours après réception d'un courrier recommandé. Dans ce cas, le tarif est ramené à :

- 450 € pour un usager particulier
- 900 € pour un usager professionnel

Les montants évoluent chaque année par délibération de la communauté de communes.

6. Modalités

Le recouvrement est assuré par la perception de Cadillac de communes Convergence Garonne.

Le paiement est dû à réception de la facture et payable dans un délai maximal indiqué sur la facture. A la demande des usagers et afin de prendre en compte leurs difficultés pour régler leurs factures, les demandes de paiement échelonné sont à adresser à la perception de Cadillac. L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (article L1617-5 CGCT).

Les paiements sont effectués par les moyens suivants :

- Virement bancaire
 - Carte bancaire en ligne
 - Chèque
 - Prélèvement
 - En espèce auprès de la perception de Cadillac
- Sauf situation particulière, il n'y a pas de remboursement ou de recouvrement d'une somme inférieure à 3€.

7. Dispositions d'application

7.1. Date d'application

Le présent règlement est applicable au 1er Janvier 2019.

7.2. Réclamations/Contestations du règlement de collecte et de facturation

7.2.1. Les demandes/réclamations

En cas d'erreur ou de contestation sur une facture, le redevable peut effectuer une réclamation auprès de la CDC Convergence Garonne, 12 rue du Maréchal Leclerc-de-Hauteclocque – 33720 PODENSAC. Il doit néanmoins s'acquitter de la somme indiquée sur la facture, la réclamation ne suspendant d'éventuelles poursuites. Néanmoins, aucune régularisation ne sera faite au-delà du 1er janvier de l'année N-1.

7.2.2. Contestations relatives à la mise en œuvre du règlement de collecte et de facturation

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

7.2.3. Contestation du règlement de collecte et de facturation

Toute contestation à l'encontre du règlement lui-même peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX.

7.3. Evolutions du règlement de collecte et de facturation

Des modifications peuvent être décidées par la communauté de communes par délibération et sont annexées au présent règlement.

Tous les tarifs indiqués sont susceptibles d'être modifiés par délibération du Conseil Communautaire.

7.4. Clauses d'exécution

Les Maires des Communes, les Présidents de la Communautés de Communes et du SEMOCTOM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 1 perception de Cadillac de communes Convergence Garonne
ID : 033-200069581-20201216-D2020-207-DE



Règlement de collecte et de facturation de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan

Le Président
Jocelyn DORE
Les déchets dangereux
déchèteries du SEMOCTOM
(renseignement auprès de
Les déchets verts sont
branchages...)

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le **28 DEC. 2020**
ID : 033-200069581-20201216-D2020_207-DE

Introduction

La communauté de communes Convergence Garonne assure la gestion de la redevance incitative des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan.

1. Dispositions générales

Ce règlement fixe les modalités et les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative à la place de la TEOM pour l'enlèvement des Ordures Ménagères et Déchets Assimilés sur les communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan, et les règles liées aux modalités de collecte. Il pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques votées par le Conseil Communautaire.

La redevance incitative des déchets permet de financer sur le territoire de la Communauté de communes Convergence Garonne le service public des déchets dans son ensemble : collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles et des matériaux recyclables, dépôts sur les déchèteries du SEMOCTOM, ainsi que tous les services associés (administratifs, communication, prévention...)

La redevance est due par tous les usagers des communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions et Cardan qui utilisent le service public des déchets assuré par le SEMOCTOM. Cela inclut notamment les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire, les établissements publics et les professionnels, etc.

2. Les différents types de déchets

2.1. Les ordures ménagères résiduelles (O.M.R.) et assimilées

Les ordures ménagères « résiduelles » résultent de l'activité quotidienne des foyers. Ce sont les déchets qui restent à éliminer lorsque toutes les solutions de valorisation ont été utilisées (tri, compostage, apports en déchèteries...), à l'exclusion aussi des déchets qui peuvent comporter des risques pour l'environnement.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont des déchets issus de l'activité économique qui peuvent être collectés en même temps que les ordures ménagères des habitants et sans sujétions techniques particulières.

2.2. Les emballages recyclables

Les emballages recyclables sont collectés à part dans les conteneurs de tri pour être valorisés.

- Emballages métalliques, bouteilles et flacons en plastiques, papiers, cartons : dans le conteneur de tri à couvercle jaune. Sauf situation particulière, les produits recyclables doivent y être déposés en vrac (sans sac).

- Les bouteilles et bocaux en verre : sont collectés dans les points d'apport volontaire ou dans le conteneur à couvercle vert (pour les communes ayant demandé le ramassage du verre en porte à porte).

En fonction des évolutions législatives, cette liste peut être modifiée.

2.3. Les déchets fermentescibles

Dans la mesure du possible, les déchets fermentescibles sont séparés des ordures ménagères pour être valorisés (compostage individuel ou collectif, etc.)

2.4. Autres déchets

2.5. Dépôts sauvages

L'ensemble des infractions prévues que ce soit dans le code général des collectivités territoriales, le code pénal ou encore dans le code de l'environnement, relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et aux règles légales le régissant, qui sont passibles de poursuites pénales, s'appliquent au règlement de collecte et de facturation de la Communauté de communes Convergence Garonne. Toute personne commettant une infraction prévue par la loi sera sanctionnée conformément au cadre législatif en vigueur.

En outre, le non-respect de la réglementation en matière de collecte, qualifié d'infraction par le décret du 25 mars 2015, s'applique au territoire de la Communauté de communes Convergence Garonne.

Les dépôts d'ordures ménagères en déchèterie sont strictement interdits.

3. Equipements et critères de facturation

L'équipement privilégié par la collectivité est un équipement en bacs individuels roulants numérotés de norme AFNOR EN 840-1 munis d'une puce RFID basse fréquence 125 KHz. Les bacs sont compatibles avec les dispositifs automatiques d'identification et de levées installés sur les bennes de collecte. Les bacs restent propriété insaisissable du SEMOCTOM. Ils doivent rester strictement attachés à l'adresse d'affectation (ils ne peuvent pas être déplacés sans en informer le SEMOCTOM). Cependant pendant toute leur durée d'utilisation, ils sont sous la responsabilité des usagers (article 1384 du Code Civil et loi n° 2002 du 4 mars 2002).

D'une manière générale, les usagers sont facturés selon les critères suivants :

- Un abonnement en fonction de la taille du bac d'ordures ménagères ou assimilés. L'abonnement inclut un nombre annuel de levées (déterminé dans la grille tarifaire, cf annexe 1)
- Les levées au-delà de l'abonnement constituent la part variable de la tarification. Le tarif de la levée supplémentaire est fonction de la taille du bac.

3.1. Les particuliers

3.1.1. Cadre général pour les particuliers

Chaque foyer est équipé d'un bac d'ordures ménagères adapté à sa production de déchets et d'un bac pour la collecte des matériaux recyclables.

Conformément à la loi du 15 juillet 1975 modifiée, les ménages sont tenus, pour des raisons de salubrité publique, de recourir au service de collecte du SEMOCTOM. Lorsqu'un usager ne dispose pas d'équipement en bac d'ordures ménagères conforme aux conditions d'application de la redevance incitative à la levée, une tarification forfaitaire peut lui être appliquée (cf paragraphe 5.3.4).

3.1.2. Production exceptionnelle de déchets : sacs prépayés

Afin de subvenir à un éventuel besoin en cas de production exceptionnelle de déchets, des sacs prépayés pourront être collectés. L'utilisation des sacs prépayés est acceptée uniquement dans le cas d'une surproduction ponctuelle de déchets ou dans certains cas particuliers qui devront faire l'objet d'une décision de la commission de suivi.

La contenance, le conditionnement et le tarif des sacs prépayés sont fixés par la communauté de communes et font partie de la grille tarifaire présentée en annexe 1.

Les sacs prépayés sont fournis par la communauté de communes.

3.1.3. Sacs pour le tri

Dans certains cas, des sacs pour les matériaux recyclables peuvent être utilisés. S'adresser soit au SEMOCTOM soit aux communes.

3.1.4. Habitat collectif

Pour les logements collectifs (habitat vertical, résidences, etc.), la facturation des conteneurs communs est faite directement au bailleur ou au syndicat de copropriété qui répartit le montant de la redevance incitative dans les charges. (Article 67 Loi de finances 2004 et article L 2333-76 du CGCT).

3.1.5. Points de regroupement

Des points de regroupement peuvent être mis en place après avis favorable du SEMOCTOM et de la Communauté de communes dans les cas suivants :

- Forte concentration de logements où le stockage de bacs individuels n'est pas possible.
- Impossibilité pour la benne de collecter les usagers en porte à porte dans des conditions acceptables en regard de la recommandation CNAMTS¹ R-437 et compte tenu des possibilités techniques (accès non carrossable, trop étroit, marche arrière, etc.).

Dans ce cas, les usagers utilisant les bacs du point de regroupement seront identifiés et tarifés selon les critères présentés dans la grille tarifaire en annexe 1. Lorsque c'est le cas, le nombre d'habitants de chaque foyer pris en compte est fixé au 1^{er} janvier d'une année jusqu'au premier janvier de l'année suivante. Chaque foyer est donc tenu d'informer la Communauté de communes, au plus tard jusqu'au 31 décembre d'une année, du nombre de personnes le composant.

¹ Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

3.1.6. Cas particulier du centre bourg de Rions

Les habitants du bourg intra-muros sont facturés selon les règles spécifiques présentées dans la grille tarifaire (annexe 1). Dans le cas où un ou plusieurs enfants quitteraient le domicile parental en raison de leurs études, une attestation d'assurance du logement sera demandée chaque année et sera à transmettre à la Communauté de communes avant le 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, le changement du nombre de personnes au foyer sera pris en compte à la date de prise d'effet du contrat d'assurance indiquée sur l'attestation.

3.2. Les professionnels

3.2.1. Cadre général pour les professionnels

Les tarifs applicables aux entreprises sont distincts de ceux des particuliers. Le montant annuel de la redevance est basé sur le volume des bacs OMr et de tri, un tarif au litre par flux calculé par le SEMOCTOM, le nombre de levées enregistrées pour chaque bac OMr et tri, l'application par la communauté de communes d'un montant forfaitaire et de frais de gestion. La formule de calcul se décompose ainsi :

$$\begin{aligned} & \text{Montant forfaitaire} \\ & + \\ & (\text{Volume bacs OMr} \times 0.047\text{€} \times \text{nombre de levées enregistrées bacs OMr}) \\ & + \\ & (\text{Volume bacs tri} \times 0.047\text{€} \times \text{nombre de levées enregistrées bacs tri}) \\ & \times \\ & \text{Frais de gestion} \end{aligned}$$

3.2.2. Contrat avec un prestataire privé

Les professionnels et entreprises peuvent souscrire des contrats avec des prestataires privés et devront dans ce cas transmettre une copie de ce(s) contrat(s) ou une attestation détaillée du ou des prestataires à la collectivité pour la totalité de leurs déchets. Dans ce cas, l'entreprise ne faisant pas appel au service public pour la collecte et le traitement de ses déchets n'est pas assujettie à la redevance incitative.

3.3. Bac unique pour un particulier et son activité professionnelle à la même adresse

Avec l'accord de la commission de la redevance incitative, un usager peut demander à partager un bac unique pour son activité professionnelle si les deux entités se trouvent à la même adresse. L'une des deux personnes, physique ou morale, sera le payeur de la facture. Il ne peut être demandé une facturation séparée pour le même bac. La contenance du bac pourra être ajustée en fonction des besoins cumulés du foyer et de l'activité professionnelle.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le
ID : 033-200069581-20201216-D2020_207-DE

3.4. Modification de l'équipement

3.4.1. Dotation en conteneur et/ou changement

L'utilisateur s'équipe directement au SEMOCTOM à St Léon ou demande l'utilisation des services de livraison du SEMOCTOM. La date d'effet est la date du jour de l'équipement.

Les changements de conteneurs sont possibles à tout moment, dans la limite des stocks disponibles.

Les opérations de changement de conteneurs doivent être effectuées auprès du SEMOCTOM. Le bac doit être rendu intégralement vidé et nettoyé. Il sera remplacé gratuitement par un bac, neuf ou d'occasion, au volume souhaité.

Le calcul de l'abonnement prend effet à la date de livraison du conteneur. Les levées prépayées prises en compte sont proratisées (arrondi au chiffre supérieur) sur l'année à partir de la date de livraison des conteneurs.

Un seul changement de conteneur est accepté gratuitement sur une période de 12 mois. Les autres échanges sont facturés au tarif en vigueur de chaque conteneur (cf. annexe 2).

3.4.2. Demandes d'équipements complémentaires

Sur demande écrite de l'utilisateur, un dispositif de verrouillage du conteneur peut être installé sur le(s) bac(s). Il est à la charge de l'utilisateur (dans la limite des stocks disponibles).

3.4.3. Vol ou destruction d'un bac

L'utilisateur doit produire une déclaration sur l'honneur concernant le vol ou la destruction de son bac. Toute fausse déclaration peut faire l'objet de poursuites.

Le rééquipement est fait selon la procédure décrite dans le présent règlement.

Sauf situation exceptionnelle, la facturation n'est pas interrompue.

3.4.4. Entretien, maintenance et personnalisation

L'entretien et le nettoyage des conteneurs est de la responsabilité des usagers.

Les bacs sont mis à disposition pour la mise en place de la redevance incitative, pour les nouveaux arrivants, et pour les nouvelles adresses. Si les bacs sont détériorés lors de la collecte, ou en cas d'usure normale, l'utilisateur devra en aviser le SEMOCTOM. Ils sont repris et remplacés ou réparés gratuitement.

Une intervention programmée et non exécutée du fait de l'utilisateur est facturée 30 €.

En cas d'usure anormale, de dégradation et/ou d'impossibilité de réutilisation, de déménagement en l'emmenant, de « disparition » sans justificatif, le conteneur peut être facturé par le SEMOCTOM selon les tarifs en vigueur (annexe 2) sur décision de la commission.

La personnalisation des conteneurs est autorisée à condition de ne pas empêcher une utilisation ultérieure par d'autres redevables, en cas de déménagement par exemple. L'utilisateur pourra apposer une étiquette précisant son nom ou son adresse afin d'éviter de confondre son bac avec celui de son voisin. Il convient de rappeler que des échanges de conteneurs entre voisins peuvent entraîner des erreurs de facturation !

4. Modalités de collecte des déchets

Les communes de la Communauté de communes Convergence Garonne sont collectées une fois par semaine pour les Ordures ménagères et une fois toutes les deux semaines pour les matériaux recyclables. Ces

fréquences peuvent être modifiées à la demande des communes et avec l'accord du SEMOCTOM et de la Communauté de Communes.

D'autres types de collectes sont ou peuvent être mises en place (exemple : collecte du verre).

Les collectes étant effectuées à horaires variables à partir de 4h30 du matin, les contenants doivent être présentés sans équivoque en bordure des voies publiques pour être collectés, ou à tout endroit préalablement convenu, dès la veille au soir. Le service de collecte ne pourra pas être tenu responsable des retards de collecte.

4.1. Changement d'organisation et jours fériés

En cas de changement d'organisation de la collecte (itinéraire, jour de collecte...), les usagers concernés en sont avisés par les moyens d'information habituels (presse, communauté de communes, site internet du SEMOCTOM) et par les communes concernées. Si le service de collecte n'est pas réalisé les jours fériés : il sera effectué un autre jour de la semaine.

Lors des semaines avec un ou plusieurs jours fériés, la seconde collecte des ordures ménagères n'est pas remplacée.

4.2. Nature des voies desservies

Les camions de collecte passent sur les voies publiques dans les conditions de circulation conformes au Code de la Route. Ils peuvent collecter des voies privées sous réserve des conditions spécifiques prévues par le SEMOCTOM.

Conformément à la recommandation R-437, le service de collecte ne peut en aucun cas avoir recours à la marche arrière, ou à une collecte bilatérale (collecte alternative d'un côté à l'autre d'une rue) ; les bacs doivent donc être présentés le long des voies accessibles aux camions (sauf dérogation pour voie en sens unique ou lorsque le camion utilise la totalité de la largeur de la voirie). Quand il n'existe pas d'aire de retournement, les bacs doivent être présentés à la collecte au bord de la rue accessible par les camions de collecte la plus proche.

L'élagage doit être suffisant en largeur et en hauteur pour permettre l'accès des camions en toute sécurité (à la charge du propriétaire des arbres). En période hivernale, les routes et aires d'enlèvement de bacs devront être dégagées et praticables. Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et de boîtes aux lettres ne devront pas gêner la pose des conteneurs au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

La distance entre le domicile et le point de collecte ne peut pas être un motif d'exonération de la redevance.

4.3. Conditions de la collecte des conteneurs et des sacs prépayés

Les ordures ménagères et les déchets assimilés aux ordures ménagères sont collectés dans les bacs à couvercle rouge, **obligatoirement mis préalablement dans des sacs fermés**.

Le couvercle des bacs **doit obligatoirement être fermé** afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage, d'identification et de vidage des conteneurs.

Les sacs prépayés sont présentés fermés à la collecte. Ils ne doivent pas dépasser 6 kg. Leur utilisation doit rester exceptionnelle.

4.3.1. Suivi des collectes

Les agents de collectes et les agents du SEMOCTOM sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères et aux matériaux recyclables.

Un ou plusieurs autocollants (erreur de tri, bac à nettoyer, bac non conforme...) sont susceptibles d'être apposés sur le bac le jour de la collecte afin d'informer les usagers de différents problèmes constatés.

4.3.2. Refus

D'une manière plus générale, les collectes ménagères résiduelles et les déchets de dimensions, le poids, la nature ou le type de conditionnement ne sont pas compatibles avec les consignes de collecte.

En dehors des bacs ou **des sacs prépayés**, tout autre contenant (sac, carton, vrac...) déposé ne sera pas collecté. Il appartient à l'utilisateur concerné de prendre les dispositions nécessaires pour les présenter à la prochaine collecte (ajout de sacs prépayés par exemple).

Un bac trop sale peut être refusé à la collecte.

En aucun cas le bac non vidé ne pourra rester sur la voie publique.

Il peut y avoir également refus de collecte si le bac n'est pas conforme aux conditions prévues par le présent règlement, en cas de poids excessif (bac trop tassé), de couvercle non fermé ou de conteneur présentant des risques sanitaires évidents.

Si le contenu d'un conteneur présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte, ou des centres de tri) ou pour l'environnement, le SEMOCTOM, la communauté de communes ou la commune concernée pourront envisager de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Peuvent entraîner un refus de collecte des bacs de tri :

- Des matériaux recyclables souillés ou trop mouillés et donc non réutilisables,
 - La présence de matériaux non recyclables dans le bac de tri
- En cas de multiplication d'erreurs de tri sans correction par l'utilisateur, la communauté de communes peut décider le retrait d'un conteneur et/ou l'application d'un tarif supplémentaire.

Si des débordements sont constatés plusieurs semaines consécutivement, la collectivité imposera une taille de conteneur plus grande.

4.3.3. Dotation pour les gens du voyage

Les bacs mis à la disposition pour les gens du voyage stationnant sur leur territoire seront pris en charge par le gestionnaire privé ou par la communauté de communes dans les conditions identiques à celles fixées dans le présent règlement.

5. Facturation du service

En règle générale, la redevance incitative est facturée à l'occupant du logement, usager du service public.

5.1. Déménagement / emménagement

Les usagers doivent informer la communauté de communes Convergence Garonne de tout changement de situation notamment en cas **d'emménagement ou de déménagement**. Des justificatifs peuvent être demandés (bail, acte notarié, facture de gaz, électricité, internet, etc.). La part abonnement et le nombre de levées sont calculées au *pro rata temporis* de l'occupation du logement (arrondi au nombre entier supérieur).

En cas de déménagement : l'utilisateur doit laisser les conteneurs sur place. A défaut, le(s) conteneur(s) lui seront facturés selon les tarifs en vigueur. L'utilisateur a l'obligation d'en informer la communauté de communes par tout moyen à sa convenance dans un délai de 2 mois. Il justifiera la date du déménagement. Dans le cas d'un déménagement non signalé, la date de clôture du dossier se fera un jour avant la date d'arrivée du nouvel usager ou au 31 décembre de l'année en cours s'il n'y a pas de nouvel usager. De même, si un locataire a quitté un logement à une date précise au vu d'un justificatif ou s'il est décédé et s'il existe des levées du bac enregistrées au-delà de cette date et que le logement est vacant, le propriétaire recevra une facture pour la période concernée. A l'occasion de son déménagement, l'utilisateur (propriétaire ou locataire) a l'obligation de rentrer ses bacs à l'intérieur du logement vacant. En cas de non-respect de cette consigne, les éventuelles levées resteront à sa charge.

En cas d'arrivée en cours d'année :

- l'utilisateur doit informer la communauté de communes dès son arrivée soit pour **réactiver** l'équipement sur place soit pour convenir d'un équipement nécessaire.

- S'il ne le fait pas, il peut être facturé sur le tarif forfaitaire (proratisé entre la date prouvée de son arrivée et celle de son équipement ou depuis la date de départ du précédent usager) cf paragraphe 5.3.4 du présent règlement.

Tout changement de situation non signalé dans un délai maximal de deux mois suivant la date d'émission d'une facture, ne pourra être modifié qu'à partir de la facture suivante.

Après une mise en demeure restée infructueuse, en cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation, de rétention d'informations, ou d'absence de déclaration de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible de poursuites et/ou une redevance forfaitaire lui sera appliquée (cf. article 5.3.4).

5.2. Éléments de la facturation

La communauté de communes génère les factures selon un calendrier fixé chaque année.

Des facturations de régularisation pourront être faites en cours d'année.

La tarification de l'abonnement est établie sur 365 jours par an et les proratisations effectuées sur cette base.

En cas d'interruption exceptionnelle du service de collecte, il n'y a pas de décompte de jour manquant sur la facture de l'utilisateur.

5.3. Cas particuliers de facturation

Les principaux tarifs sont indiqués dans la grille des tarifs (annexe 1)

5.3.1. Tarification des résidences secondaires

Les résidences secondaires s'acquittent au minimum de l'abonnement selon la taille du conteneur et des levées supplémentaires constatées.

Dans le cas d'une résidence secondaire rattachée à un point de regroupement (ou bourg de Rions), le tarif correspondra à une part fixe pour un conteneur de 120L.

5.3.2. Besoins occasionnels

Des bacs ordures ménagères et matériaux recyclables sont mis à disposition par le SEMOCTOM lors de manifestations associatives, sportives, etc., par le biais d'une convention entre les parties concernées (syndicat/organisateur/collectivité).

Les tarifs sont appliqués uniquement sur les levées des conteneurs d'ordures ménagères en fonction de leur taille (tarifs en annexe 1).

Les conditions, modalités de collecte et durées de mise à disposition sont fixées par la convention.

La demande doit être transmise par les organisateurs au minimum 15 jours ouvrés à l'avance.

5.3.3. Logements vacants

Tout logement vacant et justifié comme tel (attestation de la mairie) ne donne pas lieu à redevance. Un justificatif doit être transmis chaque année. Sont considérés vacants les logements vides de tout meuble meublant et pour lesquels aucune activité (travaux...) n'est constatée.

5.3.4. Refus d'équipement

Hormis les cas d'impossibilités techniques, si le redevable refuse d'être équipé d'un bac ou refuse d'équiper son bac d'une puce permettant la facturation du service, un tarif forfaitaire est appliqué de la manière suivante :

- Pour une entreprise : 1 800 € par an
- Pour un particulier : 900 € par an

Le tarif annuel est réduit de moitié si l'utilisateur paie dans les 15 jours après réception d'un courrier recommandé. Dans ce cas, le tarif est ramené à :

- 450 € pour un usager particulier
- 900 € pour un usager professionnel

Les montants évoluent chaque année par délibération de la communauté de communes.

6. Modalités

Le recouvrement est assuré par la perception de Cadillac de communes Convergence Garonne.

Le paiement est dû à réception de la facture et payable dans un délai maximal indiqué sur la facture. A la demande des usagers et afin de prendre en compte leurs difficultés pour régler leurs factures, les demandes de paiement échelonné sont à adresser à la perception de Cadillac. L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (article L1617-5 CGCT).

Les paiements sont effectués par les moyens suivants :

- Virement bancaire
 - Carte bancaire en ligne
 - Chèque
 - Prélèvement
 - En espèce auprès de la perception de Cadillac
- Sauf situation particulière, il n'y a pas de remboursement ou de recouvrement d'une somme inférieure à 3€.

7. Dispositions d'application

7.1. Date d'application

Le présent règlement est applicable au 1er Janvier 2019.

7.2. Réclamations/Contestations du règlement de collecte et de facturation

7.2.1. Les demandes/réclamations

En cas d'erreur ou de contestation sur une facture, le redevable peut effectuer une réclamation auprès de la CDC Convergence Garonne, 12 rue du Maréchal Leclerc-de-Hauteclocque – 33720 PODENSAC. Il doit néanmoins s'acquitter de la somme indiquée sur la facture, la réclamation ne suspendant d'éventuelles poursuites. Néanmoins, aucune régularisation ne sera faite au-delà du 1er janvier de l'année N-1.

7.2.2. Contestations relatives à la mise en œuvre du règlement de collecte et de facturation

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

7.2.3. Contestation du règlement de collecte et de facturation

Toute contestation à l'encontre du règlement lui-même peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX.

7.3. Evolutions du règlement de collecte et de facturation

Des modifications peuvent être décidées par la communauté de communes par délibération et sont annexées au présent règlement.

Tous les tarifs indiqués sont susceptibles d'être modifiés par délibération du Conseil Communautaire.

7.4. Clauses d'exécution

Les Maires des Communes, les Présidents de la Communautés de Communes et du SEMOCTOM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 1 perception de Cadillac
ID : 033-200069581-20201216-D2020-207-DE
Communauté de communes Convergence Garonne



CONVERGENCE
GARONNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le **28 DEC. 2020**

ID : 033-200069581-20201216-D2020_207-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	Exprimés:43
<u>dont suppléants</u> :1	Abstentions:0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	POUR :43
	CONTRE :0

2020/207

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS - Modification du règlement de collecte et de facturation sur les communes à la redevance incitative (rive droite)

*Rapporteuse: Mme Mylène DOREAU,
Vice-présidente en charge de la Prévention et de la Gestion des Déchets*

Madame la Vice-présidente rappelle que les règlements de facturation préexistants à la fusion ont été conservés le temps de parvenir à une harmonisation du service public de prévention et de gestion des déchets. En raison de la refonte des grilles tarifaires applicables à compter du 1er janvier, le règlement de collecte et de facturation doit être adapté pour intégrer les nouveaux critères.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans;

CONSIDERANT la refonte de la grille tarifaire appliquée aux entreprises sur les communes assujetties à la redevance incitative (rive droite);

CONSIDERANT le règlement de collecte et de facturation applicable sur ces quatre communes;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications à ce règlement de collecte et de facturation pour intégrer le changement de critères de facturation de la redevance des professionnels;

CONSIDERANT les travaux de la commission Prévention et gestion des déchets;

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

- MODIFIE l'article 3.2.1 et d'intégrer les modifications ci-après;

- ADOPTE le présent règlement et le rend applicable à compter du 1er janvier 2021 sur les incitative (rive droite).

Version actuelle :

3.2.1 Cadre général pour les professionnels

La conteneurisation des entreprises suit les règles du SEMOCTOM (cf. annexe 2).

Les tarifs sont identiques à ceux des particuliers. Si les professionnels disposent de plusieurs bacs d'ordures ménagères, la part abonnement et les levées supplémentaires sont applicables à chaque bac.

Les gros producteurs de déchets ou les producteurs de déchets qui en raison de leur nature appellent des rythmes de collecte plus importants, peuvent solliciter une fréquence plus importante (bi-hebdomadaire pour les ordures ménagères par exemple), par une demande auprès du SEMOCTOM pour une mise en œuvre et selon les modalités et les tarifs fixés dans le présent règlement (tarifs en annexe 1).

Les professionnels peuvent, avec l'avis favorable de la commission, utiliser les bacs d'un point de regroupement, auquel cas ils sont facturés en conséquence selon la grille tarifaire (annexe 1).

Nouvelle version :

3.2.1 Cadre général pour les professionnels

Les tarifs applicables aux entreprises sont distincts de ceux des particuliers. Le montant annuel de la redevance est basé sur :

- Le volume des bacs à ordures ménagères (OMr) enregistrés par le SEMOCTOM (prestataire de collecte)
- Le volume des bacs de tri enregistrés par le SEMOCTOM
- Un tarif au litre calculé par le SEMOCTOM pour les ordures ménagères et les déchets recyclables
- Le nombre de collectes enregistrées par le SEMOCTOM pour les bacs OMr et de tri
- L'application par la communauté de communes d'un montant forfaitaire et de frais de gestion

La formule de calcul se décompose ainsi :

$$\begin{array}{c}
 \text{Montant forfaitaire} \\
 + \\
 (\text{Volume bacs OMr} \times 0,047\text{€}^* \times \text{nombre de levées enregistrées bacs OMr}^{**}) \\
 + \\
 (\text{Volume bacs tri} \times 0,017\text{€}^* \times \text{nombre de levées enregistrées bacs tri}^{**}) \\
 \times \\
 \text{Frais de gestion}
 \end{array}$$

* Les tarifs au litre pour les flux OMr et tri sont fixés annuellement par le SEMOCTOM et sont susceptibles d'évoluer en fonction des données transmises par le SEMOCTOM.

** Les nombres de levées enregistrées des bacs OMr et tri sont issus des données collectées par le SEMOCTOM grâce au système d'identification embarquée. Ces données sont partagées entre le SEMOCTOM et la communauté de communes.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



CONVERGENCE
GARONNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le **28 DEC. 2020**

ID : 033-200069581-20201216-D2020_207-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	Exprimés:43
<u>dont suppléants</u> :1	Abstentions:0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	POUR :43
	CONTRE :0

2020/207

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS - Modification du règlement de collecte et de facturation sur les communes à la redevance incitative (rive droite)

*Rapporteuse: Mme Mylène DOREAU,
Vice-présidente en charge de la Prévention et de la Gestion des Déchets*

Madame la Vice-présidente rappelle que les règlements de facturation préexistants à la fusion ont été conservés le temps de parvenir à une harmonisation du service public de prévention et de gestion des déchets. En raison de la refonte des grilles tarifaires applicables à compter du 1er janvier, le règlement de collecte et de facturation doit être adapté pour intégrer les nouveaux critères.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT la refonte de la grille tarifaire appliquée aux entreprises sur les communes assujetties à la redevance incitative (rive droite) ;

CONSIDERANT le règlement de collecte et de facturation applicable sur ces quatre communes ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications à ce règlement de collecte et de facturation pour intégrer le changement de critères de facturation de la redevance des professionnels ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Prévention et gestion des déchets ;

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-présidente,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

- MODIFIE l'article 3.2.1 et d'intégrer les modifications ci-après ;

- ADOPTE le présent règlement et le rendre applicable à compter du 1er janvier 2021 sur les incitative (rive droite).

Version actuelle :

3.2.1 Cadre général pour les professionnels

La conteneurisation des entreprises suit les règles du SEMOCTOM (cf. annexe 2).

Les tarifs sont identiques à ceux des particuliers. Si les professionnels disposent de plusieurs bacs d'ordures ménagères, la part abonnement et les levées supplémentaires sont applicables à chaque bac.

Les gros producteurs de déchets ou les producteurs de déchets qui en raison de leur nature appellent des rythmes de collecte plus importants, peuvent solliciter une fréquence plus importante (bi-hebdomadaire pour les ordures ménagères par exemple), par une demande auprès du SEMOCTOM pour une mise en œuvre et selon les modalités et les tarifs fixés dans le présent règlement (tarifs en annexe 1).

Les professionnels peuvent, avec l'avis favorable de la commission, utiliser les bacs d'un point de regroupement, auquel cas ils sont facturés en conséquence selon la grille tarifaire (annexe 1).

Nouvelle version :

3.2.1 Cadre général pour les professionnels

Les tarifs applicables aux entreprises sont distincts de ceux des particuliers. Le montant annuel de la redevance est basé sur :

- Le volume des bacs à ordures ménagères (OMr) enregistrés par le SEMOCTOM (prestataire de collecte)
- Le volume des bacs de tri enregistrés par le SEMOCTOM
- Un tarif au litre calculé par le SEMOCTOM pour les ordures ménagères et les déchets recyclables
- Le nombre de collectes enregistrées par le SEMOCTOM pour les bacs OMr et de tri
- L'application par la communauté de communes d'un montant forfaitaire et de frais de gestion

La formule de calcul se décompose ainsi :

$$\begin{array}{c}
 \text{Montant forfaitaire} \\
 + \\
 (\text{Volume bacs OMr} \times 0,047\text{€}^* \times \text{nombre de levées enregistrées bacs OMR}^{**}) \\
 + \\
 (\text{Volume bacs tri} \times 0,017\text{€}^* \times \text{nombre de levées enregistrées bacs tri}^{**}) \\
 \times \\
 \text{Frais de gestion}
 \end{array}$$

* Les tarifs au litre pour les flux OMr et tri sont fixés annuellement par le SEMOCTOM et sont susceptibles d'évoluer en fonction des données transmises par le SEMOCTOM.

** Les nombres de levées enregistrées des bacs OMr et tri sont issus des données collectées par le SEMOCTOM grâce au système d'identification embarquée. Ces données sont partagées entre le SEMOCTOM et la communauté de communes.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

Le Président
Jocelyn DORÉ



Jocelyn Doré

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le **28 DEC. 2020**
ID : 033-200069581-20201216-D2020_208-DE

Règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (O.M.) et assimilés (DMA) pour les communes assujetties à la REOM

bailleur, de locataire, ou de mandataire
 itinérantes séjournant sur ces communes
 Le présent règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions
 techniques et réglementaires.

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement de collecte

La CDC Convergence Garonne fixe les modalités et les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour les communes assujetties à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM sans incitativité).

Dans le cadre des dispositions fixées à l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de perception et de facturation de la redevance.

La collecte des ordures ménagères est obligatoire et le service mis en place par le SEMOCTOM s'impose à tous les usagers résidant sur ces communes. L'ensemble des producteurs de déchets assimilables aux déchets ménagers quelle que soit leur activité (commerçants, artisans, viticulteurs, agriculteurs, professions libérales, logeurs, industriels,...) sont également soumis à cette obligation. Ils seront ci-dessous dénommés sous le terme générique de professionnels. De même, nous dénommerons sous le terme d'usagers l'ensemble des ménages et des professionnels utilisateurs du service du SEMOCTOM.

Les déchets générés par les professionnels, non collectables par le SEMOCTOM (www.semoctom.com) du fait de leur nature doivent faire l'objet d'une collecte et d'une élimination par des filières appropriées et ne sont pas concernés par le présent règlement.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale occupant une propriété en qualité de propriétaire occupant ou

Article 2 - Propriété des déchets : L'utilisateur est détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par le service chargé de son élimination.

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental précise que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères. Ce même article interdit la destruction des ordures ménagères et autres déchets dans des incinérateurs individuels.

D'autre part, les dépôts d'ordures ménagères en déchèteries sont interdits.

Article 3 - Prise en charge du coût du service par le producteur de déchets

Dans le domaine de la gestion des déchets, le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'article 15 de la directive n°75/442/CEE du conseil du 15 juillet 1975 (modifiée par les directives 2006/12/CE du 5 avril 2006 et 2009/31/CE du 23 avril 2009) qui fait supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et aux détenteurs de produits générateurs de déchets.

Il s'applique également aux détenteurs qui remettent des déchets à un ramasseur ou à un éliminateur.

Ce principe a été transposé en droit interne par l'article 2 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L.541-2 du code de l'environnement.

L'article L.110-1 du code de l'environnement codifiant la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, pose le principe général du «pollueur-payeur» selon lequel les frais résultants de ces mesures doivent être supportés par le pollueur.

Pour la collecte, ce principe s'applique par la contribution de chaque producteur de déchets ménagers et assimilés, au financement par la redevance.

Chapitre 2 – Catégories de déchets

Article 4 - Les différents types de déchets

4.1 - Les déchets ménagers «résiduels» sont les déchets provenant de l'activité domestique des foyers. Ce sont les déchets qui restent à éliminer lorsque toutes les solutions de valorisation ont été utilisées (tri sélectif, compostage, apports en déchèteries...), à l'exclusion des déchets qui peuvent comporter des risques pour l'environnement.

Les déchets non ménagers (DNM) ou déchets assimilés (DMA) aux ordures ménagères sont les déchets des professionnels qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière en même temps que les ordures ménagères.

4.2 - Les éléments ménagers recyclables : Sont les déchets d'emballage métallique, de bouteilles et flacons en matière plastique, les papiers, barquettes en aluminium, les emballages de types brique alimentaire, les emballages en carton... Sont exclus de cette dénomination les déchets en plastique autres que les flaconnages, les barquettes en polystyrène, les emballages souillés et humides, les flacons ayant contenu des produits dangereux, les sacs plastiques. Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif.

4.3 - Les bouteilles et bocaux en verre: Sont collectés dans les points d'apport volontaire ou dans un conteneur à couvercle vert (pour les communes ayant demandé le ramassage du verre en porte à porte). N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie, les ampoules économiques, les néons, les bris de glace, vitres, la vaisselle ou la faïence, pyrex, terre cuite, porcelaine.
En fonction des évolutions législatives, cette liste peut être modifiée.

4.4 - Les déchets fermentescibles : Sont les déchets qui sont séparés des déchets ménagers pour être valorisés en compostage individuel ou

collectif. La CDC Convergence Garonne encourage le tri sélectif individuel ou collectif.

4.5 - Les déchets verts : Sont les déchets de tonte de gazon, de branchages... Ils doivent être dirigés vers les déchèteries du SEMOCTOM habilitées à recevoir ce type de déchets.

4.6 - Autres déchets : Les déchets dangereux des ménages doivent être dirigés vers les déchèteries du SEMOCTOM habilitées à recevoir ce type de déchets (cf. www.semocotom.com).

Un certain nombre de déchets dangereux ne sont pas acceptés par le SEMOCTOM et doivent faire l'objet de collecte et d'élimination par des filières spécifiques à la charge de l'utilisateur.

Chapitre 3 – Contenants

Article 5 - Les conteneurs

Chaque habitation pouvant être desservie en porte à porte par le SEMOCTOM est tenue de disposer d'un conteneur. L'utilisation d'un conteneur normé est donc obligatoire.

Actuellement la collecte des déchets ménagers est effectuée une fois par semaine (voir calendrier SEMOCTOM ou en mairie). Les déchets non ménagers (tri sélectif – bacs jaunes) sont collectés tous les 15 jours.

5.1 - Les conteneurs : Sont la propriété exclusive du SEMOCTOM ; à ce titre ils ne peuvent être importés par les usagers lors de déménagement, d'une vente de locaux ou d'immeubles.
Un seul changement de conteneur est accepté gratuitement sur une période de 12 mois.

Le propriétaire occupant ou le propriétaire bailleur est le seul référent auprès du SEMOCTOM et de la Communauté de Communes pour obtenir l'attribution d'un ou plusieurs conteneurs.

5.2 - Les conteneurs : autorisés pour la collecte en porte à porte sont exclusivement ceux remis par le service du SEMOCTOM. Ils sont résistants aux modalités de vidage mécanique, ils disposent d'un couvercle de couleurs différentes adaptées aux types de ramassage, ils ont également des roues pour faciliter la manutention.

5.3 - Les conteneurs : sont attribués au logement et leur capacité sera donc fonction du nombre de personnes vivant au foyer. A titre indicatif, ils se présentent de la manière suivante :

- Une habitation de 1 à 3 personnes sera dotée d'un conteneur de 120 litres.
- Une habitation de 4 à 6 personnes sera dotée d'un conteneur de 240 litres.
- Au-delà de 6 personnes dans l'habitation la contenance du conteneur sera de 360 litres.

5.4 - Afin d'assurer la bonne gestion de la collecte et de la facturation, les propriétaires occupants et bailleurs sont tenus de signaler tout changement de la situation initiale au service prévention et gestion des déchets ménagers de la CDC Convergence Garonne.

5.5 - Les conteneurs : ils ne doivent pas faire l'objet d'un échange entre les usagers. En cas de vol ou de destruction, le propriétaire doit faire une déclaration sur l'honneur auprès du SEMOCTOM ; toute fausse déclaration peut faire l'objet de poursuites.

5.6 - Le contenu du conteneur : il ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer que les manœuvres de vidage puissent être effectuées correctement, intégralement et en toute sécurité par les agents de collecte.

5.7 - L'entretien des conteneurs : il sera effectué par l'usager au moyen d'opérations de désinfection et de lavage, dans le cadre de la protection

sanitaire du personnel de collecte. Un conteneur trop sale peut être refusé à la collecte.

5.8 - En dehors de la présentation des conteneurs pour la collecte, ces derniers seront stockés sur le domaine privatif de l'usager.

Article 6 - Les points de regroupement

Pour les voiries ne répondant pas aux critères de circulation des bennes à ordures ménagères (largeur, obligation de manœuvres, topographie...) et pour permettre la desserte d'habitations éloignées, des points de regroupement sont prévus.

6.1 - Les points de regroupements : ils permettent l'accueil de plusieurs conteneurs individuels ou collectifs.

6.2 - Les conteneurs collectifs sont mis à la disposition des usagers ne pouvant être desservis en porte à porte.

6.3 - Les conteneurs des points de regroupement sont présentés à la collecte dans le cadre réglementaire de cette dernière.

Article 7 - Les colonnes d'apport volontaire

Le SEMOCTOM a mis en place un réseau sur tout son territoire, de conteneurs d'apport volontaire pour le verre, (quelques conteneurs subsistent pour les flacons, les bouteilles plastiques, les papiers, les journaux & magazines), mais également pour les textiles et les chaussures. Une signalétique de couleur, sur les conteneurs, indique la catégorie des déchets.

7.1 - Ces colonnes d'apport volontaire sont à la disposition de l'ensemble des habitants de ces communes. Les usagers doivent

respecter les consignes de tri par couleur et ne rien déposer au pied des colonnes, ni apposer des affichettes «privées».

7.2 - Dans le cas où des déchets seraient déposés au pied des colonnes, ils seront considérés comme un dépôt sauvage qui feront l'objet de pénalités prévues par la loi (articles R632-1 et R635-8 du code pénal).

Chapitre 4 - La collecte

Article 8 - Territoire de la collecte

La collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue sur ces communes.

Article 9 - Modalité de la collecte

9.1-Fréquence de la collecte : les déchets ménagers sont collectés une fois par semaine et une fois toutes les deux semaines pour les déchets ménagers recyclables. Les conteneurs doivent être présentés à la collecte la veille au soir.

La CDC Convergence Garonne se réserve le droit d'organiser, en accord avec le SEMOCTOM, d'autres types de collectes (exemple : le verre) sur ces communes.

9.2 - En cas de changement d'organisation de la collecte (itinéraire, jours fériés), les usagers sont avisés par les moyens d'information habituels (presse, internet, ...) ; si le service de collecte n'est pas réalisé les jours fériés, il sera effectué un autre jour de la semaine.

9.3 - Méthode de collecte : Les conteneurs doivent être présentés le couvercle fermé, poignées côté route, sur le bas-côté, de façon à faciliter la tâche des agents collecteurs. Ils ne doivent pas gêner la circulation des véhicules ou des piétons. Afin d'être vidés dans de bonnes conditions et pour une meilleure hygiène, les déchets ménagers doivent être contenus dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les conteneurs,

notamment dans les conteneurs collectifs. Un conteneur vidé ne peut rester sur la voie publique.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 
ID : 033-200069581-20201216-D2020_208-DE

9.4 - Particularité de la collecte : Les déchets débordants du conteneur ou déposés en dehors du contenant ne seront pas collectés de même que les sacs accrochés au conteneur par du papier collant ou du fil de fer. Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs ; en présence d'un contenu présentant un caractère dangereux pour les personnels de collecte ou pour l'environnement, le SEMOCTOM, la CDC Convergence Garonne pourra envisager de porter plainte sur la base de l'article L121-3 du code pénal.

9.5 - Dotation pour des manifestations associatives, sportives ou pour les gens du voyage : Des conteneurs peuvent être mis à la disposition de manifestations en plein air ou pour les gens du voyage qui stationnent sur ces communes ; leur prise en charge incombe alors au gestionnaire privé ou public dans les conditions identiques à celles fixées dans le présent règlement. Une convention définira les modalités de cette mise à disposition.

Chapitre 5 - Dispositions relatives à la collecte des déchets d'origine professionnelle

Article 10 - Cadre réglementaire

Les producteurs de déchets autres que les déchets ménagers ou assimilés et les éléments ménagers recyclables ont l'obligation par le décret N°94-609 du 13 juillet 1994 (modifié par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement) de trier et valoriser leurs déchets. Ils doivent organiser la collecte et l'élimination par des filières propres.

10.1 - Conteneur unique pour un particulier et son activité professionnelle : Après l'accord de la commission dédiée de la CDC

Convergence Garonne, un usager peut demander à partager un conteneur unique pour son foyer et son activité professionnelle, si les deux entités se trouvent à la même adresse. Cependant, les deux activités continueront à être facturées séparément. La contenance du conteneur sera ajustée en fonction des besoins cumulés du foyer et de l'activité professionnelle.

Chapitre 6 - Dispositions financières

Article 11 - Les principes généraux d'application de la redevance

La décision de principe pour la mise en œuvre de la redevance relève d'une décision du Conseil Communautaire prise chaque année avant le 15 octobre.

11.1 - La définition de la redevance : La redevance d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974, codifié à l'article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales complétée par l'article 46 de la loi de programme n°2009-907 du 3 août 2009.

11.2 - Les assujettis : La redevance des déchets ménagers et assimilés est due par tous les usagers utilisant un ou plusieurs des services suivants :

- collecte en porte à porte ou en point de regroupement des déchets ménagers et assimilés,
- collecte en porte à porte, en point de regroupement ou en colonne d'apport volontaire des verres, textiles,...
- apport en déchèteries.

L'usager peut être propriétaire occupant ou bailleur, ou locataire, ce qui inclut notamment :

- **les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire**, conformément à l'article L-2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le



- **les administrations, ainsi que les producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétion technique particulière**, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité professionnelle, conformément à l'article L-2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance, un fichier de gestion des redevables est créé. Ce fichier de gestion est la propriété de la CDC Convergence Garonne. Celui-ci est soumis à déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Information et des Libertés (CNIL).

11.3 - Exonération ou dégrèvement : Aucun critère socio-économique (âge, revenu,...) ne peut justifier une réduction du montant de la redevance.

Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordée, en cas de travaux de voirie notamment, empêchant ponctuellement le service de la collecte, qui sera maintenu mais adapté aux contraintes engendrées par les travaux.

11.4 - Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la commission compétente de la CDC Convergence Garonne en matière d'ordures ménagères et à la validation du Conseil Communautaire de la CDC Convergence Garonne

12 - La tarification

12.1 - Les ménages : Les tarifs sont calculés en fonction du nombre d'occupants par foyer. En cas de litige sur le nombre d'occupants, il sera retenu le nombre de personnes composant le foyer fiscal tel que déclaré sur la dernière déclaration de revenu.

12.2 - Les professionnels : Le montant de la redevance annuel est basé sur :

- Le volume total des bacs à ordures ménagères (OMr) enregistrés par le SEMOCTOM (prestataire de collecte)

- Le volume total des bacs de tri enregistrés par le SEMOCTOM
- Un tarif au litre calculé par le SEMOCTOM pour les ordures ménagères et les déchets recyclables
- Le nombre de collectes annuelles de vos équipements
- L'application par la communauté de communes d'un montant forfaitaire et de frais de gestion
- Un coefficient multiplicateur en fonction du nombre de collectes hebdomadaires

La formule de calcul se décompose ainsi :

$$\begin{array}{c}
 \text{Montant forfaitaire} \\
 + \\
 (\text{Volume équipé OMr} \times \text{Tarif au litre OMr} \times \text{Nombre de collectes} \\
 \text{annuelles}) \\
 + \\
 (\text{Volume équipé Tri} \times \text{Tarif au litre Tri} \times \text{Nombre de collectes annuelles}) \\
 \times \\
 \text{Frais de gestion} \\
 \times \\
 \text{Nombre de collectes hebdomadaires}
 \end{array}$$

Article 13 - Facturation

13.1 - Le redevable : La redevance est facturée à l'occupant du foyer ou au professionnel producteur de déchets usagers. En dehors des professionnels qui justifient d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets ménagers et assimilés, tout utilisateur du service d'élimination des déchets doit s'acquitter de la redevance. Tout logement vacant justifié comme tel (attestation de la Mairie) ne donne pas lieu à redevance. Un justificatif doit être transmis chaque année.

13.2 - La facturation : Le redevable s'acquittera de la redevance selon les modalités de facturation qui s'offrent à lui : facturation semestrielle (déchets ménagers), facturation une fois/an (déchets non ménagers),

prélèvement automatique trimestriel (déchets ménagers).

La facturation se fait par période indivisible d'un mois. Tout mois commencé est dû.

Les titres et les mandats d'un montant inférieur à 15 € ne seront ni mis en recouvrement ni remboursés.

13.3 - Cas particuliers : Tout particulier ou professionnel non déclaré auprès de la CDC Convergence Garonne se verra facturer le montant correspondant à sa catégorie prévue au tableau de tarification en vigueur.

Article 14 – Changements de situation

14.1 - Le changement : Chaque usager (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, mandataire, et locataire) a obligation de signaler au service de prévention et gestion des déchets de la CDC Convergence Garonne tout changement intervenant dans la situation initiale du foyer (ou de l'activité pour les professionnels), d'arrivée et de départ.

14.2 – Déménagement ou cessation d'activité : L'utilisateur devra informer le service de prévention et gestion des déchets de la CDC Convergence Garonne dans le mois qui précède son départ ou sa cessation d'activité. L'absence de déclaration dans le délai prévu ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Le décompte financier du service rendu sera établi sur la base du nombre de mois de résidence ou d'activité. Tout mois commencé est dû.

La déclaration de déménagement ou de cessation d'activité entraîne la fin de la facturation de la redevance.

La date de fin de la facturation est définie comme étant :

- Soit la fin du mois de départ ou de cessation d'activité dans le cas d'une déclaration préalable,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

ID : 033-200069581-20201216-D2020_208-DE

- Soit la fin du mois de la date à laquelle l'utilisateur signale son déménagement ou cessation d'activité en cas de non déclaration préalable.

Le déménagement ou la cessation d'activité fera l'objet d'un ajustement de facturation.

14.3 – Emménagement : Toute personne arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du service de prévention et gestion des déchets de la CDC Convergence Garonne. Elle doit communiquer tous les éléments nécessaires à la dotation d'un conteneur (si la nouvelle résidence n'en est pas dotée). Une facturation appropriée, en fonction de la grille des tarifications arrêtée par la CDC Convergence Garonne sera établie (cf grille en annexe).

14.4 - Justificatifs à prévoir : L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification, doit fournir des documents suffisamment probants (tels que copie de l'acte de décès ou de naissance, copie du jugement de divorce, copie de quittance de loyer, avis d'imposition,...). Ces documents sont à présenter à la mairie de la résidence de l'utilisateur.

14.5 - Les délais de déclaration : L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de situation du foyer ou de l'activité (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal d'un mois suivant la modification du foyer (naissance, décès, séparation, etc....) ou de l'activité.

Il en va de même de tout déménagement qui doit être signalé un mois avant le départ.

En cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation, de rétention d'informations, ou d'absence de déclaration de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible de poursuites. Une redevance forfaitaire majorée lui sera appliquée. Son montant est fixé à deux fois le montant qui aurait dû être normalement perçu.

Article 15 - Les modalités de recouvrement

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché à la Mairie de Cadillac

ED:033200069584-20201216-D2020_208-DE

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Cadillac. Le paiement fera l'objet de poursuites par la Trésorerie de Cadillac.

15.1- Modalité de paiement : Les paiements devront être effectués conformément aux indications présentes sur la facture (RIB indiqué sur la facture), paiement par carte bancaire sur Internet, chèque bancaire, espèces et tout autre mode de paiement accepté par la Trésorerie, et pour les usagers qui en feront le choix, par prélèvement automatique.

15.2- Difficultés financières : En cas de situation financière difficile, il existe des possibilités pour payer par prélèvement automatique (1 prélèvement par trimestre).

15.3- Contestation ou régularisation sur les factures émises : En cas d'erreur ou de contestation sur une facture, le redevable peut effectuer une réclamation auprès de la CDC Convergence Garonne, 12 rue du Maréchal Leclerc-de-Hauteclocque – 33720 PODENSAC. Il doit néanmoins s'acquitter de la somme indiquée sur la facture, la réclamation ne suspendant d'éventuelles poursuites. Les demandes seront étudiées par motifs et une réponse sera faite par la communauté de communes. Néanmoins, aucune régularisation ne sera faite au-delà du 1er janvier de l'année N-1.

15.4 - Contestation ou régularisation sur la catégorie de tarification :

Toute contestation devra être motivée et faite au service de prévention et gestion des déchets de la CDC Convergence Garonne.

15.5 - Règlement des litiges : Tout litige concernant la facturation non réglé à l'amiable devra être porté par l'utilisateur devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Bordeaux).

Chapitre 7 - Sanctions

Article 16- Non-respect des modalités de collecte

16.1- Dispositions générales : En vertu de l'article L541-2 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées dans le présent règlement de la collecte seront punis de l'amende prévue par les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros-art.131.13).

16.2- Dépôts sauvages : Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des **déchets ménagers et assimilés**, en un lieu public (voie publique) ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité, constitue une infraction de 2^{ème} classe (article R632-1 du code pénal), passible à ce titre d'une amende de 150 euros (art.131.13). En plus des poursuites pénales, les frais liés à la prise en charge des déchets, au nettoyage du site et au traitement des déchets seront forfaitairement appliqués.

Par ailleurs, selon l'article R 635-8-1 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1500 euros) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser **des déchets autres que ménagers**, (épave de véhicule, matériaux divers, déjections, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit) lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre la chose qui en est le produit.

Chapitre 8 - Dispositions d'applications

Article 17 - Date d'application

17.1- Le présent règlement entre en application par décision du Conseil Communautaire.

17.2- Modification du règlement : règlement peuvent être apportées Communautaire. Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers du service.

17.3- Modification du tableau des tarifs et de la facturation : Les modifications de tarifs et de modalités de facturation sont apportées par délibération du Conseil Communautaire.

17.4- Contestations : Les contestations relatives à la mise en œuvre du règlement de la collecte et de la facturation du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier ou autre professionnel et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement lui-même peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux— 9 rue Taste -33000 Bordeaux cedex.

Article 18- Clauses d'exécution : Le Président de la CDC Convergence Garonne, le Président du SEMOCTOM, le Maire ou les adjoints délégués, les services administratifs et les agents du service de la collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, sont en charge de l'application du présent règlement.

Le Président
Jocelyn DORÉ



Jocelyn Doré

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le **28 DEC. 2020**
ID : 033-200069581-20201216-D2020_208-DE

Règlement de collecte et facturation des déchets ménagers (O.M.) et assimilés (DMA) pour les communes assujetties à la REOM

bailleur, de locataire, ou de mandataire
 itinérantes séjournant sur ces communes
 Le présent règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions
 techniques et réglementaires.

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement de collecte

La CDC Convergence Garonne fixe les modalités et les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour les communes assujetties à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM sans incitativité).

Dans le cadre des dispositions fixées à l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de perception et de facturation de la redevance.

La collecte des ordures ménagères est obligatoire et le service mis en place par le SEMOCTOM s'impose à tous les usagers résidant sur ces communes. L'ensemble des producteurs de déchets assimilables aux déchets ménagers quelle que soit leur activité (commerçants, artisans, viticulteurs, agriculteurs, professions libérales, logeurs, industriels,...) sont également soumis à cette obligation. Ils seront ci-dessous dénommés sous le terme générique de professionnels. De même, nous dénommerons sous le terme d'usagers l'ensemble des ménages et des professionnels utilisateurs du service du SEMOCTOM.

Les déchets générés par les professionnels, non collectables par le SEMOCTOM (www.semoctom.com) du fait de leur nature doivent faire l'objet d'une collecte et d'une élimination par des filières appropriées et ne sont pas concernés par le présent règlement.

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale occupant une propriété en qualité de propriétaire occupant ou

Article 2 - Propriété des déchets : L'utilisateur est détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par le service chargé de son élimination.

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental précise que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques est interdit ainsi que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères. Ce même article interdit la destruction des ordures ménagères et autres déchets dans des incinérateurs individuels.

D'autre part, les dépôts d'ordures ménagères en déchèteries sont interdits.

Article 3 - Prise en charge du coût du service par le producteur de déchets

Dans le domaine de la gestion des déchets, le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'article 15 de la directive n°75/442/CEE du conseil du 15 juillet 1975 (modifiée par les directives 2006/12/CE du 5 avril 2006 et 2009/31/CE du 23 avril 2009) qui fait supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et aux détenteurs de produits générateurs de déchets.

Il s'applique également aux détenteurs qui remettent des déchets à un ramasseur ou à un éliminateur.

Ce principe a été transposé en droit interne par l'article 2 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L.541-2 du code de l'environnement.

L'article L.110-1 du code de l'environnement codifiant la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, pose le principe général du «pollueur-payeur» selon lequel les frais résultants de ces mesures doivent être supportés par le pollueur.

Pour la collecte, ce principe s'applique par la contribution de chaque producteur de déchets ménagers et assimilés, au financement par la redevance.

Chapitre 2 – Catégories de déchets

Article 4 - Les différents types de déchets

4.1 - Les déchets ménagers «résiduels» sont les déchets provenant de l'activité domestique des foyers. Ce sont les déchets qui restent à éliminer lorsque toutes les solutions de valorisation ont été utilisées (tri sélectif, compostage, apports en déchèteries...), à l'exclusion des déchets qui peuvent comporter des risques pour l'environnement.

Les déchets non ménagers (DNM) ou déchets assimilés (DMA) aux ordures ménagères sont les déchets des professionnels qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière en même temps que les ordures ménagères.

4.2 - Les éléments ménagers recyclables : Sont les déchets d'emballage métallique, de bouteilles et flacons en matière plastique, les papiers, barquettes en aluminium, les emballages de types brique alimentaire, les emballages en carton... Sont exclus de cette dénomination les déchets en plastique autres que les flaconnages, les barquettes en polystyrène, les emballages souillés et humides, les flacons ayant contenu des produits dangereux, les sacs plastiques. Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif.

4.3 - Les bouteilles et bocaux en verre : Sont collectés dans les points d'apport volontaire ou dans un conteneur à couvercle vert (pour les communes ayant demandé le ramassage du verre en porte à porte). N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie, les ampoules économiques, les néons, les bris de glace, vitres, la vaisselle ou la faïence, pyrex, terre cuite, porcelaine. En fonction des évolutions législatives, cette liste peut être modifiée.

4.4 - Les déchets fermentescibles : Sont les déchets qui sont séparés des déchets ménagers pour être valorisés en compostage individuel ou

collectif. La CDC Convergence Garonne encourage le tri sélectif individuel ou collectif.

4.5 - Les déchets verts : Sont les déchets de tonte de gazon, de branchages... Ils doivent être dirigés vers les déchèteries du SEMOCTOM habilitées à recevoir ce type de déchets.

4.6 - Autres déchets : Les déchets dangereux des ménages doivent être dirigés vers les déchèteries du SEMOCTOM habilitées à recevoir ce type de déchets (cf. www.semocotom.com).

Un certain nombre de déchets dangereux ne sont pas acceptés par le SEMOCTOM et doivent faire l'objet de collecte et d'élimination par des filières spécifiques à la charge de l'utilisateur.

Chapitre 3 – Contenants

Article 5 - Les conteneurs

Chaque habitation pouvant être desservie en porte à porte par le SEMOCTOM est tenue de disposer d'un conteneur. L'utilisation d'un conteneur normé est donc obligatoire.

Actuellement la collecte des déchets ménagers est effectuée une fois par semaine (voir calendrier SEMOCTOM ou en mairie). Les déchets non ménagers (tri sélectif – bacs jaunes) sont collectés tous les 15 jours.

5.1 - Les conteneurs : Sont la propriété exclusive du SEMOCTOM ; à ce titre ils ne peuvent être importés par les usagers lors de déménagement, d'une vente de locaux ou d'immeubles. Un seul changement de conteneur est accepté gratuitement sur une période de 12 mois.

Le propriétaire occupant ou le propriétaire bailleur est le seul référent auprès du SEMOCTOM et de la Communauté de Communes pour obtenir l'attribution d'un ou plusieurs conteneurs.

5.2 - Les conteneurs : autorisés pour la collecte en porte à porte sont exclusivement ceux remis par le service du SEMOCTOM. Ils sont résistants aux modalités de vidage mécanique, ils disposent d'un couvercle de couleurs différentes adaptées aux types de ramassage, ils ont également des roues pour faciliter la manutention.

5.3 - Les conteneurs : sont attribués au logement et leur capacité sera donc fonction du nombre de personnes vivant au foyer. A titre indicatif, ils se présentent de la manière suivante :

- Une habitation de 1 à 3 personnes sera dotée d'un conteneur de 120 litres.
- Une habitation de 4 à 6 personnes sera dotée d'un conteneur de 240 litres.
- Au-delà de 6 personnes dans l'habitation la contenance du conteneur sera de 360 litres.

5.4 - Afin d'assurer la bonne gestion de la collecte et de la facturation, les propriétaires occupants et bailleurs sont tenus de signaler tout changement de la situation initiale au service prévention et gestion des déchets ménagers de la CDC Convergence Garonne.

5.5 - Les conteneurs : ils ne doivent pas faire l'objet d'un échange entre les usagers. En cas de vol ou de destruction, le propriétaire doit faire une déclaration sur l'honneur auprès du SEMOCTOM ; toute fausse déclaration peut faire l'objet de poursuites.

5.6 - Le contenu du conteneur : il ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer que les manœuvres de vidage puissent être effectuées correctement, intégralement et en toute sécurité par les agents de collecte.

5.7 - L'entretien des conteneurs : il sera effectué par l'usager au moyen d'opérations de désinfection et de lavage, dans le cadre de la protection

sanitaire du personnel de collecte. Un conteneur trop sale peut être refusé à la collecte.

5.8 - En dehors de la présentation des conteneurs pour la collecte, ces derniers seront stockés sur le domaine privatif de l'usager.

Article 6 - Les points de regroupement

Pour les voiries ne répondant pas aux critères de circulation des bennes à ordures ménagères (largeur, obligation de manœuvres, topographie...) et pour permettre la desserte d'habitations éloignées, des points de regroupement sont prévus.

6.1 - Les points de regroupements : ils permettent l'accueil de plusieurs conteneurs individuels ou collectifs.

6.2 - Les conteneurs collectifs sont mis à la disposition des usagers ne pouvant être desservis en porte à porte.

6.3 - Les conteneurs des points de regroupement sont présentés à la collecte dans le cadre réglementaire de cette dernière.

Article 7 - Les colonnes d'apport volontaire

Le SEMOCTOM a mis en place un réseau sur tout son territoire, de conteneurs d'apport volontaire pour le verre, (quelques conteneurs subsistent pour les flacons, les bouteilles plastiques, les papiers, les journaux & magazines), mais également pour les textiles et les chaussures. Une signalétique de couleur, sur les conteneurs, indique la catégorie des déchets.

7.1 - Ces colonnes d'apport volontaire sont à la disposition de l'ensemble des habitants de ces communes. Les usagers doivent

respecter les consignes de tri par couleur et ne rien déposer au pied des colonnes, ni apposer des affichettes «privées».

7.2 - Dans le cas où des déchets seraient déposés au pied des colonnes, ils seront considérés comme un dépôt sauvage qui feront l'objet de pénalités prévues par la loi (articles R632-1 et R635-8 du code pénal).

Chapitre 4 - La collecte

Article 8 - Territoire de la collecte

La collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue sur ces communes.

Article 9 - Modalité de la collecte

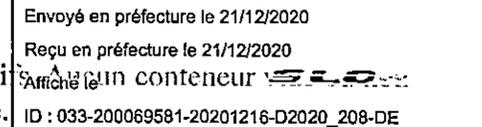
9.1-Fréquence de la collecte : les déchets ménagers sont collectés une fois par semaine et une fois toutes les deux semaines pour les déchets ménagers recyclables. Les conteneurs doivent être présentés à la collecte la veille au soir.

La CDC Convergence Garonne se réserve le droit d'organiser, en accord avec le SEMOCTOM, d'autres types de collectes (exemple : le verre) sur ces communes.

9.2 - En cas de changement d'organisation de la collecte (itinéraire, jours fériés), les usagers sont avisés par les moyens d'information habituels (presse, internet, ...) ; si le service de collecte n'est pas réalisé les jours fériés, il sera effectué un autre jour de la semaine.

9.3 - Méthode de collecte : Les conteneurs doivent être présentés le couvercle fermé, poignées côté route, sur le bas-côté, de façon à faciliter la tâche des agents collecteurs. Ils ne doivent pas gêner la circulation des véhicules ou des piétons. Afin d'être vidés dans de bonnes conditions et pour une meilleure hygiène, les déchets ménagers doivent être contenus dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les conteneurs,

notamment dans les conteneurs collectifs. Un conteneur vidé ne peut rester sur la voie publique.



9.4 - Particularité de la collecte : Les déchets débordants du conteneur ou déposés en dehors du contenant ne seront pas collectés de même que les sacs accrochés au conteneur par du papier collant ou du fil de fer. Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs ; en présence d'un contenu présentant un caractère dangereux pour les personnels de collecte ou pour l'environnement, le SEMOCTOM, la CDC Convergence Garonne pourra envisager de porter plainte sur la base de l'article L121-3 du code pénal.

9.5 - Dotation pour des manifestations associatives, sportives ou pour les gens du voyage : Des conteneurs peuvent être mis à la disposition de manifestations en plein air ou pour les gens du voyage qui stationnent sur ces communes ; leur prise en charge incombe alors au gestionnaire privé ou public dans les conditions identiques à celles fixées dans le présent règlement. Une convention définira les modalités de cette mise à disposition.

Chapitre 5 - Dispositions relatives à la collecte des déchets d'origine professionnelle

Article 10 - Cadre réglementaire

Les producteurs de déchets autres que les déchets ménagers ou assimilés et les éléments ménagers recyclables ont l'obligation par le décret N°94-609 du 13 juillet 1994 (modifié par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement) de trier et valoriser leurs déchets. Ils doivent organiser la collecte et l'élimination par des filières propres.

10.1 - Conteneur unique pour un particulier et son activité professionnelle : Après l'accord de la commission dédiée de la CDC

Convergence Garonne, un usager peut demander à partager un conteneur unique pour son foyer et son activité professionnelle, si les deux entités se trouvent à la même adresse. Cependant, les deux activités continueront à être facturées séparément. La contenance du conteneur sera ajustée en fonction des besoins cumulés du foyer et de l'activité professionnelle.

Chapitre 6 - Dispositions financières

Article 11 - Les principes généraux d'application de la redevance

La décision de principe pour la mise en œuvre de la redevance relève d'une décision du Conseil Communautaire prise chaque année avant le 15 octobre.

11.1 - La définition de la redevance : La redevance d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974, codifié à l'article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales complétée par l'article 46 de la loi de programme n°2009-907 du 3 août 2009.

11.2 - Les assujettis : La redevance des déchets ménagers et assimilés est due par tous les usagers utilisant un ou plusieurs des services suivants :

- collecte en porte à porte ou en point de regroupement des déchets ménagers et assimilés,
- collecte en porte à porte, en point de regroupement ou en colonne d'apport volontaire des verres, textiles,...
- apport en déchèteries.

L'usager peut être propriétaire occupant ou bailleur, ou locataire, ce qui inclut notamment :

- **les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire**, conformément à l'article L-2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le



03342000695A1320201216-D20201208:DES,

- **les administrations, ainsi que les producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétion technique particulière**, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité professionnelle, conformément à l'article L-2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance, un fichier de gestion des redevables est créé. Ce fichier de gestion est la propriété de la CDC Convergence Garonne. Celui-ci est soumis à déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Information et des Libertés (CNIL).

11.3 - Exonération ou dégrèvement : Aucun critère socio-économique (âge, revenu,...) ne peut justifier une réduction du montant de la redevance.

Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordée, en cas de travaux de voirie notamment, empêchant ponctuellement le service de la collecte, qui sera maintenu mais adapté aux contraintes engendrées par les travaux.

11.4 - Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la commission compétente de la CDC Convergence Garonne en matière d'ordures ménagères et à la validation du Conseil Communautaire de la CDC Convergence Garonne

12 - La tarification

12.1 - Les ménages : Les tarifs sont calculés en fonction du nombre d'occupants par foyer. En cas de litige sur le nombre d'occupants, il sera retenu le nombre de personnes composant le foyer fiscal tel que déclaré sur la dernière déclaration de revenu.

12.2 - Les professionnels : Le montant de la redevance annuel est basé sur :

- Le volume total des bacs à ordures ménagères (OMr) enregistrés par le SEMOCTOM (prestataire de collecte)

- Le volume total des bacs de tri enregistrés par le SEMOCTOM
- Un tarif au litre calculé par le SEMOCTOM pour les ordures ménagères et les déchets recyclables
- Le nombre de collectes annuelles de vos équipements
- L'application par la communauté de communes d'un montant forfaitaire et de frais de gestion
- Un coefficient multiplicateur en fonction du nombre de collectes hebdomadaires

La formule de calcul se décompose ainsi :

$$\begin{array}{c}
 \text{Montant forfaitaire} \\
 + \\
 (\text{Volume équipé OMr} \times \text{Tarif au litre OMr} \times \text{Nombre de collectes} \\
 \text{annuelles}) \\
 + \\
 (\text{Volume équipé Tri} \times \text{Tarif au litre Tri} \times \text{Nombre de collectes annuelles}) \\
 \times \\
 \text{Frais de gestion} \\
 \times \\
 \text{Nombre de collectes hebdomadaires}
 \end{array}$$

Article 13 - Facturation

13.1 - Le redevable : La redevance est facturée à l'occupant du foyer ou au professionnel producteur de déchets usagers. En dehors des professionnels qui justifient d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets ménagers et assimilés, tout utilisateur du service d'élimination des déchets doit s'acquitter de la redevance. Tout logement vacant justifié comme tel (attestation de la Mairie) ne donne pas lieu à redevance. Un justificatif doit être transmis chaque année.

13.2 - La facturation : Le redevable s'acquittera de la redevance selon les modalités de facturation qui s'offrent à lui : facturation semestrielle (déchets ménagers), facturation une fois/an (déchets non ménagers),

prélèvement automatique trimestriel (déchets ménagers).

La facturation se fait par période indivisible d'un mois. Tout mois commencé est dû.

Les titres et les mandats d'un montant inférieur à 15 € ne seront ni mis en recouvrement ni remboursés.

13.3 - Cas particuliers : Tout particulier ou professionnel non déclaré auprès de la CDC Convergence Garonne se verra facturer le montant correspondant à sa catégorie prévue au tableau de tarification en vigueur.

Article 14 – Changements de situation

14.1 - Le changement : Chaque usager (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, mandataire, et locataire) a obligation de signaler au service de prévention et gestion des déchets de la CDC Convergence Garonne tout changement intervenant dans la situation initiale du foyer (ou de l'activité pour les professionnels), d'arrivée et de départ.

14.2 – Déménagement ou cessation d'activité : L'utilisateur devra informer le service de prévention et gestion des déchets de la CDC Convergence Garonne dans le mois qui précède son départ ou sa cessation d'activité. L'absence de déclaration dans le délai prévu ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Le décompte financier du service rendu sera établi sur la base du nombre de mois de résidence ou d'activité. Tout mois commencé est dû.

La déclaration de déménagement ou de cessation d'activité entraîne la fin de la facturation de la redevance.

La date de fin de la facturation est définie comme étant :

- Soit la fin du mois de départ ou de cessation d'activité dans le cas d'une déclaration préalable,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

ID : 033-200069581-20201216-D2020_208-DE

- Soit la fin du mois de la date à laquelle l'utilisateur signale son déménagement ou cessation d'activité en cas de non déclaration préalable.

Le déménagement ou la cessation d'activité fera l'objet d'un ajustement de facturation.

14.3 – Emménagement : Toute personne arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du service de prévention et gestion des déchets de la CDC Convergence Garonne. Elle doit communiquer tous les éléments nécessaires à la dotation d'un conteneur (si la nouvelle résidence n'en est pas dotée). Une facturation appropriée, en fonction de la grille des tarifications arrêtée par la CDC Convergence Garonne sera établie (cf grille en annexe).

14.4 - Justificatifs à prévoir : L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification, doit fournir des documents suffisamment probants (tels que copie de l'acte de décès ou de naissance, copie du jugement de divorce, copie de quittance de loyer, avis d'imposition,...). Ces documents sont à présenter à la mairie de la résidence de l'utilisateur.

14.5 - Les délais de déclaration : L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de situation du foyer ou de l'activité (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal d'un mois suivant la modification du foyer (naissance, décès, séparation, etc....) ou de l'activité.

Il en va de même de tout déménagement qui doit être signalé un mois avant le départ.

En cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation, de rétention d'informations, ou d'absence de déclaration de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible de poursuites. Une redevance forfaitaire majorée lui sera appliquée. Son montant est fixé à deux fois le montant qui aurait dû être normalement perçu.

Article 15 - Les modalités de recouvrement

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché à la Mairie de Cadillac

ED:033200069584-20201216-D2020_208-DE

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Cadillac. Le paiement fera l'objet de poursuites par la Trésorerie de Cadillac.

15.1- Modalité de paiement : Les paiements devront être effectués conformément aux indications présentes sur la facture (RIB indiqué sur la facture), paiement par carte bancaire sur Internet, chèque bancaire, espèces et tout autre mode de paiement accepté par la Trésorerie, et pour les usagers qui en feront le choix, par prélèvement automatique.

15.2- Difficultés financières : En cas de situation financière difficile, il existe des possibilités pour payer par prélèvement automatique (1 prélèvement par trimestre).

15.3- Contestation ou régularisation sur les factures émises : En cas d'erreur ou de contestation sur une facture, le redevable peut effectuer une réclamation auprès de la CDC Convergence Garonne, 12 rue du Maréchal Leclerc-de-Hauteclocque – 33720 PODENSAC. Il doit néanmoins s'acquitter de la somme indiquée sur la facture, la réclamation ne suspendant d'éventuelles poursuites. Les demandes seront étudiées par motifs et une réponse sera faite par la communauté de communes. Néanmoins, aucune régularisation ne sera faite au-delà du 1er janvier de l'année N-1.

15.4 - Contestation ou régularisation sur la catégorie de tarification :

Toute contestation devra être motivée et faite au service de prévention et gestion des déchets de la CDC Convergence Garonne.

15.5 - Règlement des litiges : Tout litige concernant la facturation non réglé à l'amiable devra être porté par l'utilisateur devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Bordeaux).

Chapitre 7 - Sanctions

Article 16- Non-respect des modalités de collecte

16.1- Dispositions générales : En vertu de l'article L541-2 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées dans le présent règlement de la collecte seront punis de l'amende prévue par les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros-art.131.13).

16.2- Dépôts sauvages : Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des **déchets ménagers et assimilés**, en un lieu public (voie publique) ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité, constitue une infraction de 2^{ème} classe (article R632-1 du code pénal), passible à ce titre d'une amende de 150 euros (art.131.13). En plus des poursuites pénales, les frais liés à la prise en charge des déchets, au nettoyage du site et au traitement des déchets seront forfaitairement appliqués.

Par ailleurs, selon l'article R 635-8-1 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1500 euros) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser **des déchets autres que ménagers**, (épave de véhicule, matériaux divers, déjections, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit) lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre la chose qui en est le produit.

Chapitre 8 - Dispositions d'applications

Article 17 - Date d'application

17.1- Le présent règlement entre en application par décision du Conseil Communautaire.

17.2- Modification du règlement : règlement peuvent être apportées Communautaire. Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers du service.

17.3- Modification du tableau des tarifs et de la facturation : Les modifications de tarifs et de modalités de facturation sont apportées par délibération du Conseil Communautaire.

17.4- Contestations : Les contestations relatives à la mise en œuvre du règlement de la collecte et de la facturation du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier ou autre professionnel et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement lui-même peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux— 9 rue Taste -33000 Bordeaux cedex.

Article 18- Clauses d'exécution : Le Président de la CDC Convergence Garonne, le Président du SEMOCTOM, le Maire ou les adjoints délégués, les services administratifs et les agents du service de la collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet, sont en charge de l'application du présent règlement.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	Exprimés: 43
<u>dont suppléants</u> :1	Abstentions:0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	POUR : 43
	CONTRE : 0

2020/208

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – Modification du règlement de collecte et de facturation sur les communes à la REOM (Escoussans et ancienne CDC des Coteaux de Garonne)

*Rapporteuse : Mme Mylène DOREAU,
Vice-présidente en charge de la Prévention et de la Gestion des Déchets*

Madame la Vice-présidente rappelle que les règlements de facturation préexistants à la fusion ont été conservés le temps de parvenir à une harmonisation du service public de prévention et de gestion des déchets. En raison de la refonte des grilles tarifaires applicables à compter du 1er janvier, les conditions sont réunies pour une harmonisation des règles de collecte et de facturation sur la commune d'Escoussans et les communes de l'ancienne Communauté de communes des Coteaux de Garonne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT la refonte de la grille tarifaire appliquée aux entreprises sur les communes assujetties à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ;

CONSIDERANT le règlement de collecte et de facturation applicable depuis 2017 sur la commune d'Escoussans ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications à ce règlement de collecte et de facturation pour intégrer le changement de critères de facturation de la redevance des professionnels ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Prévention et gestion des déchets ;

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire ;

- FUSIONNE les articles 12 et 13 du règlement et intègre les modifications suivantes dans un article numéroté 12-3 ;
- MODIFIE l'article 16-3 et intègre les modifications ci-après dans un article numéroté 15-3 ;
- ADOPTE le présent règlement et le rend applicable à compter du 1er janvier 2021 sur les communes assujetties à la REOM (Escoussans et les communes de l'ancienne CDC des Coteaux de Garonne).

Versions actuelles :

Article 12 - Modalité de calcul de la redevance

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service de gestion et d'élimination des déchets ; ce dernier englobe :

- Le ramassage des déchets ménagers résiduels et des produits de collecte sélective,
- Un accès à la déchèterie pour les particuliers (règlement intérieur spécifique à la déchèterie),
- Le transport jusqu'au lieu de traitement,
- Le traitement des déchets ménagers résiduels, des produits de collecte sélective et des produits de déchèterie des ménages,
- La fourniture et la maintenance des points d'apports volontaires pour la collecte sélective,
- Les actions de prévention, communication et de sensibilisation sur la gestion des déchets,
- Les frais de fonctionnement du service (personnel, fournitures...).

Pour la commune d'Escoussans, les modalités de calcul et les tarifs de la redevance sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil communautaire de la CDC Convergence Garonne.

Article 13 - Tarification

13.1 - Les ménages : Les tarifs sont calculés en fonction du nombre d'occupants par foyer. En cas de litige sur le nombre d'occupants, il sera retenu le nombre de personnes composant le foyer fiscal tel que déclaré sur la dernière déclaration de revenu.

13-2 - Modalité de la redevance spéciale des déchets non ménagers (Entreprises agricoles ou non agricoles, artisans, commerçants et professions libérales).

Cette redevance est basée sur le volume des bacs détenus dont sont déduits les 166 premiers litres. Ce litrage correspond au forfait déjà payé par les professionnels (92,96€) des CDC du SEMOCTOM soumises à la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères attachée à l'impôt sur le foncier bâti). Sur la commune d'Escoussans qui pratique la REOM (Redevance d'Enlèvement des OM), les professionnels n'étant pas soumis à cette taxe, le Conseil communautaire a proposé de ne faire payer que la moitié de cette part, soit 46,48€.

La Redevance Spéciale est donc établie de la façon suivante :

1/ Tout professionnel, quel que soit le type de son activité, est facturé sur la base forfaitaire de 46,48€.

2/ A ce montant est ajoutée la somme que le SEMOCTOM appelle pour le compte des entreprises (au-delà de 166 litres).

3/ Le montant obtenu par addition des points 1 et 2 est majoré de 8% représentant les frais de gestion inhérents à la CDC Convergence Garonne. Ils correspondent aux 8% des frais de gestion qui sont perçus par le Service des Finances Publiques pour les CDC soumises à la TEOM.

Les professionnels sont invités à se rapprocher du SEMOCTOM pour dimensionner au plus juste le volume des bacs nécessaire à leur activité.

Nouvelle version :

Article 12 - Tarification

12.1 - Les ménages : Les tarifs sont calculés en fonction du nombre d'occupants par foyer. En cas de litige sur le nombre d'occupants, il sera retenu le nombre de personnes composant le foyer fiscal tel que déclaré sur la dernière déclaration de revenu.

12.2 - Les professionnels : Le montant de la redevance annuel est basé sur :

- Le volume total des bacs à ordures ménagères (OMr) enregistrés par le SEMOCTOM (prestataire de collecte)
- Le volume total des bacs de tri enregistrés par le SEMOCTOM
- Un tarif au litre calculé par le SEMOCTOM pour les ordures ménagères et les déchets recyclables
- Le nombre de collectes annuelles de vos équipements
- L'application par la Communauté de communes d'un montant forfaitaire et de frais de gestion
- Un coefficient multiplicateur en fonction du nombre de collectes hebdomadaires

La formule de calcul se décompose ainsi :

$$\begin{array}{c}
 \text{Montant forfaitaire} \\
 + \\
 (\text{Volume équipé OMr} \times \text{Tarif au litre OMr} \times \text{Nombre de collectes annuelles}) \\
 + \\
 (\text{Volume équipé Tri} \times \text{Tarif au litre Tri} \times \text{Nombre de collectes annuelles}) \\
 \times \\
 \text{Frais de gestion} \\
 \times \\
 \text{Nombre de collectes hebdomadaires}
 \end{array}$$

Version actuelle :

16.3- Contestation ou régularisation sur les factures émises : En cas d'erreur ou de contestation sur une facture, le redevable peut effectuer une réclamation auprès de la CDC Convergence Garonne, 12 rue du Maréchal Leclerc-de-Hauteclocque - 33720 PODENSAC. Il doit néanmoins s'acquitter de la somme indiquée sur la facture, la réclamation ne suspendant d'éventuelles poursuites. Néanmoins, aucune régularisation ne sera faite au-delà du 1er janvier de l'année N-1.

Nouvelle version :

15.3- Contestation ou régularisation sur les factures émises : En cas d'erreur ou de contestation sur une facture, le redevable peut effectuer une réclamation auprès de la CDC Convergence Garonne, 12 rue du Maréchal Leclerc-de-Hauteclocque - 33720 PODENSAC. Il doit néanmoins s'acquitter de la somme indiquée sur la facture, la réclamation ne suspendant d'éventuelles poursuites. Les demandes seront étudiées par motifs et une réponse sera faite par la Communauté de communes. Néanmoins, aucune régularisation ne sera faite au-delà du 1er janvier de l'année N-1.

Pour les professionnels, toute contestation doit être justifiée et motivée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Communauté de communes. Les demandes de dégrèvement seront alors étudiées et ne pourront être accordées qu'à la condition que le SEMOCTOM annule lui-même la contribution qu'il appelle à la Communauté de communes pour l'entreprise ayant demandé le dégrèvement.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	Exprimés: 43
<u>dont suppléants</u> :1	Abstentions:0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	POUR : 43
	CONTRE : 0

2020/208

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – Modification du règlement de collecte et de facturation sur les communes à la REOM (Escoussans et ancienne CDC des Coteaux de Garonne)

*Rapporteuse : Mme Mylène DOREAU,
Vice-présidente en charge de la Prévention et de la Gestion des Déchets*

Madame la Vice-présidente rappelle que les règlements de facturation préexistants à la fusion ont été conservés le temps de parvenir à une harmonisation du service public de prévention et de gestion des déchets. En raison de la refonte des grilles tarifaires applicables à compter du 1er janvier, les conditions sont réunies pour une harmonisation des règles de collecte et de facturation sur la commune d'Escoussans et les communes de l'ancienne Communauté de communes des Coteaux de Garonne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne et extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à l'adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans ;

CONSIDERANT la refonte de la grille tarifaire appliquée aux entreprises sur les communes assujetties à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ;

CONSIDERANT le règlement de collecte et de facturation applicable depuis 2017 sur la commune d'Escoussans ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications à ce règlement de collecte et de facturation pour intégrer le changement de critères de facturation de la redevance des professionnels ;

CONSIDERANT les travaux de la commission Prévention et gestion des déchets ;

Ayant entendu les explications de Madame la Vice-présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire ;

- FUSIONNE les articles 12 et 13 du règlement et intègre les modifications suivantes dans un article numéroté 12-3 ;
- MODIFIE l'article 16-3 et intègre les modifications ci-après dans un article numéroté 15-3 ;
- ADOPTE le présent règlement et le rend applicable à compter du 1er janvier 2021 sur les communes assujetties à la REOM (Escoussans et les communes de l'ancienne CDC des Coteaux de Garonne).

Versions actuelles :

Article 12 - Modalité de calcul de la redevance

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service de gestion et d'élimination des déchets ; ce dernier englobe :

- Le ramassage des déchets ménagers résiduels et des produits de collecte sélective,
- Un accès à la déchèterie pour les particuliers (règlement intérieur spécifique à la déchèterie),
- Le transport jusqu'au lieu de traitement,
- Le traitement des déchets ménagers résiduels, des produits de collecte sélective et des produits de déchèterie des ménages,
- La fourniture et la maintenance des points d'apports volontaires pour la collecte sélective,
- Les actions de prévention, communication et de sensibilisation sur la gestion des déchets,
- Les frais de fonctionnement du service (personnel, fournitures...).

Pour la commune d'Escoussans, les modalités de calcul et les tarifs de la redevance sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil communautaire de la CDC Convergence Garonne.

Article 13 - Tarification

13.1 - Les ménages : Les tarifs sont calculés en fonction du nombre d'occupants par foyer. En cas de litige sur le nombre d'occupants, il sera retenu le nombre de personnes composant le foyer fiscal tel que déclaré sur la dernière déclaration de revenu.

13-2 - Modalité de la redevance spéciale des déchets non ménagers (Entreprises agricoles ou non agricoles, artisans, commerçants et professions libérales).

Cette redevance est basée sur le volume des bacs détenus dont sont déduits les 166 premiers litres. Ce litrage correspond au forfait déjà payé par les professionnels (92,96€) des CDC du SEMOCTOM soumises à la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères attachée à l'impôt sur le foncier bâti). Sur la commune d'Escoussans qui pratique la REOM (Redevance d'Enlèvement des OM), les professionnels n'étant pas soumis à cette taxe, le Conseil communautaire a proposé de ne faire payer que la moitié de cette part, soit 46,48€.

La Redevance Spéciale est donc établie de la façon suivante :

1/ Tout professionnel, quel que soit le type de son activité, est facturé sur la base forfaitaire de 46,48€.

2/ A ce montant est ajoutée la somme que le SEMOCTOM appelle pour le compte des entreprises (au-delà de 166 litres).

3/ Le montant obtenu par addition des points 1 et 2 est majoré de 8% représentant les frais de gestion inhérents à la CDC Convergence Garonne. Ils correspondent aux 8% des frais de gestion qui sont perçus par le Service des Finances Publiques pour les CDC soumises à la TEOM.

Les professionnels sont invités à se rapprocher du SEMOCTOM pour dimensionner au plus juste le volume des bacs nécessaire à leur activité.

Nouvelle version :

Article 12 - Tarification

12.1 - Les ménages : Les tarifs sont calculés en fonction du nombre d'occupants par foyer. En cas de litige sur le nombre d'occupants, il sera retenu le nombre de personnes composant le foyer fiscal tel que déclaré sur la dernière déclaration de revenu.

12.2 - Les professionnels : Le montant de la redevance annuel est basé sur :

- Le volume total des bacs à ordures ménagères (OMr) enregistrés par le SEMOCTOM (prestataire de collecte)
- Le volume total des bacs de tri enregistrés par le SEMOCTOM
- Un tarif au litre calculé par le SEMOCTOM pour les ordures ménagères et les déchets recyclables
- Le nombre de collectes annuelles de vos équipements
- L'application par la Communauté de communes d'un montant forfaitaire et de frais de gestion
- Un coefficient multiplicateur en fonction du nombre de collectes hebdomadaires

La formule de calcul se décompose ainsi :

$$\begin{array}{c}
 \text{Montant forfaitaire} \\
 + \\
 (\text{Volume équipé OMr} \times \text{Tarif au litre OMr} \times \text{Nombre de collectes annuelles}) \\
 + \\
 (\text{Volume équipé Tri} \times \text{Tarif au litre Tri} \times \text{Nombre de collectes annuelles}) \\
 \times \\
 \text{Frais de gestion} \\
 \times \\
 \text{Nombre de collectes hebdomadaires}
 \end{array}$$

Version actuelle :

16.3- Contestation ou régularisation sur les factures émises : En cas d'erreur ou de contestation sur une facture, le redevable peut effectuer une réclamation auprès de la CDC Convergence Garonne, 12 rue du Maréchal Leclerc-de-Hauteclocque - 33720 PODENSAC. Il doit néanmoins s'acquitter de la somme indiquée sur la facture, la réclamation ne suspendant d'éventuelles poursuites. Néanmoins, aucune régularisation ne sera faite au-delà du 1er janvier de l'année N-1.

Nouvelle version :

15.3- Contestation ou régularisation sur les factures émises : En cas d'erreur ou de contestation sur une facture, le redevable peut effectuer une réclamation auprès de la CDC Convergence Garonne, 12 rue du Maréchal Leclerc-de-Hauteclocque - 33720 PODENSAC. Il doit néanmoins s'acquitter de la somme indiquée sur la facture, la réclamation ne suspendant d'éventuelles poursuites. Les demandes seront étudiées par motifs et une réponse sera faite par la Communauté de communes. Néanmoins, aucune régularisation ne sera faite au-delà du 1er janvier de l'année N-1.

Pour les professionnels, toute contestation doit être justifiée et motivée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Communauté de communes. Les demandes de dégrèvement seront alors étudiées et ne pourront être accordées qu'à la condition que le SEMOCTOM annule lui-même la contribution qu'il appelle à la Communauté de communes pour l'entreprise ayant demandé le dégrèvement.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



CONVERGENCE
GARONNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le **28 DEC. 2020**

ID : 033-200069581-20201216-D2020_209-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	Exprimés: 43
<u>dont suppléants</u> :1	Abstentions: 0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	POUR : 43
	CONTRE : 0

2020/209

RESSOURCES HUMAINES – Autorisation de principe de recourir aux contrats d'accroissement d'activités pour le secteur enfance jeunesse

*Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ,
Président*

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 31 1°, 31 2° ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération relative au maintien temporaire des conditions individuelles d'emploi n° 2017-023 adoptée le 27 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 8 décembre 2020 ;

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort, remplacement ou à des emplois permanents (situations prévues par la loi).

CONSIDERANT la nécessité de créer 80 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire dans les accueils de loisirs du 1er janvier 2021 au 31 août 2021 dans le service enfance-jeunesse, le temps d'optimiser la planification des personnels des accueils de loisirs suite au projet de réorganisation de ces services en début d'année 2021.

En conséquence, il est proposé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 31 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs, dans la limite des crédits budgétaires.

Pour les postes d'animateurs, l'agent devra justifier à minima d'un diplôme de Brevet d'aptitude à l'enseignement de l'éducation et de l'animation ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'éducation et de l'animation.

Pour les animateurs :

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération en fonction du diplôme :

Diplômes	ECHELONS Adjoint d'animation Territorial	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)	SALAIRE BRUT MENSUEL TEMPS PLEIN INFO AU 01.07.2020
SANS DIPLÔME	1	350	327	1 532,33 €
STAGIAIRE BAFA	2	351	328	1 537,02 €
BAFA	3	353	329	1 541,70 €
BAFD+++	4	354	330	1 546,39 €

Le régime indemnitaire n'est pas applicable aux emplois non permanents.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

-ADOpte la proposition de Monsieur le Président ;

-MODIFIE le tableau des emplois ;

-DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet pour les contrats conclus après le 1er janvier 2021 ;

-DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2021 ;

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



CONVERGENCE
GARONNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le **28 DEC. 2020**

ID : 033-200069581-20201216-D2020_209-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	Exprimés: 43
<u>dont suppléants</u> :1	Abstentions: 0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	POUR : 43
	CONTRE : 0

2020/209

RESSOURCES HUMAINES – Autorisation de principe de recourir aux contrats d'accroissement d'activités pour le secteur enfance jeunesse

*Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ,
Président*

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 31 1°), 31 2°) ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération relative au maintien temporaire des conditions individuelles d'emploi n° 2017-023 adoptée le 27 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 8 décembre 2020 ;

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort, remplacement ou à des emplois permanents (situations prévues par la loi).

CONSIDERANT la nécessité de créer 80 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire dans les accueils de loisirs du 1er janvier 2021 au 31 août 2021 dans le service enfance-jeunesse, le temps d'optimiser la planification des personnels des accueils de loisirs suite au projet de réorganisation de ces services en début d'année 2021.

En conséquence, il est proposé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 31 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs, dans la limite des crédits budgétaires.

Pour les postes d'animateurs, l'agent devra justifier à minima d'un diplôme de Brevet d'aptitude à l'enseignement ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'éducation et de l'animation.

Pour les animateurs :

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération en fonction du diplôme :

Diplômes	ECHELONS Adjoint d'animation Territorial	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)	SALAIRE BRUT MENSUEL TEMPS PLEIN INFO AU 01.07.2020
SANS DIPLÔME	1	350	327	1 532,33 €
STAGIAIRE BAFA	2	351	328	1 537,02 €
BAFA	3	353	329	1 541,70 €
BAFD+++	4	354	330	1 546,39 €

Le régime indemnitaire n'est pas applicable aux emplois non permanents.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

-ADOpte la proposition de Monsieur le Président ;

-MODIFIE le tableau des emplois ;

-DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet pour les contrats conclus après le 1er janvier 2021 ;

-DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2021 ;

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

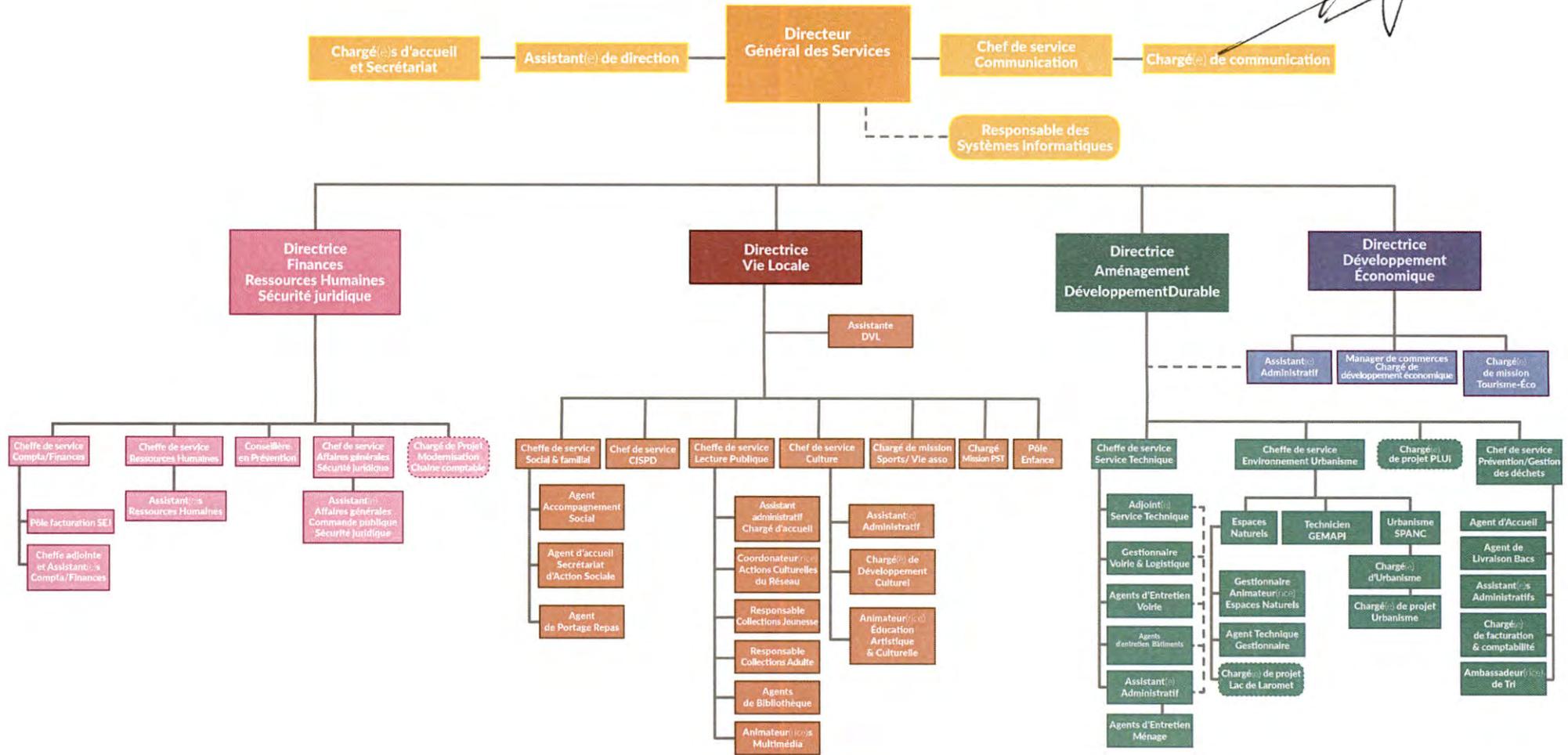
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

Le Président
Jocelyn DORÉ



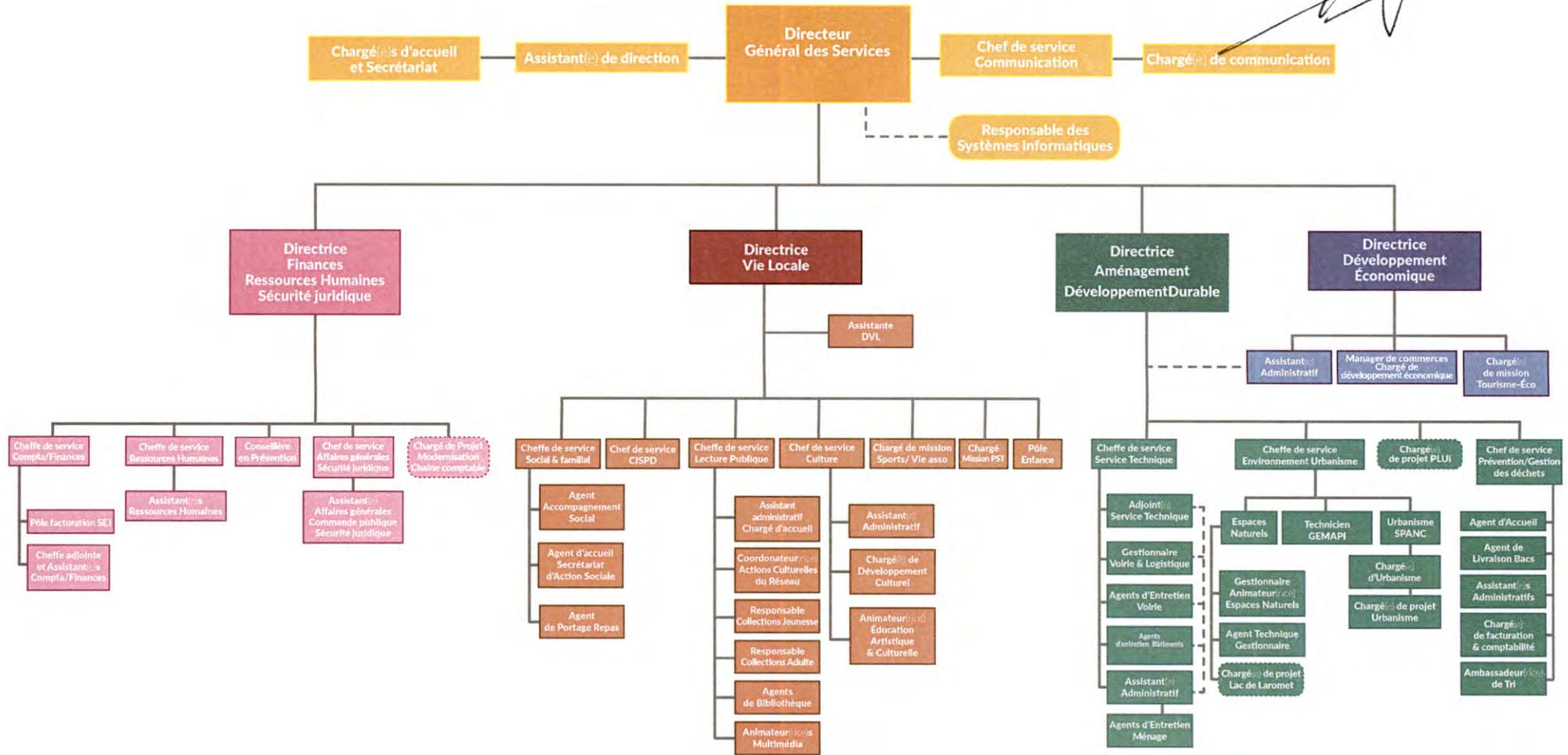
Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Publié le 28/12/2020
033-200009581-20201216-D2020_210_01-DE



Le Président
Jocelyn DORÉ



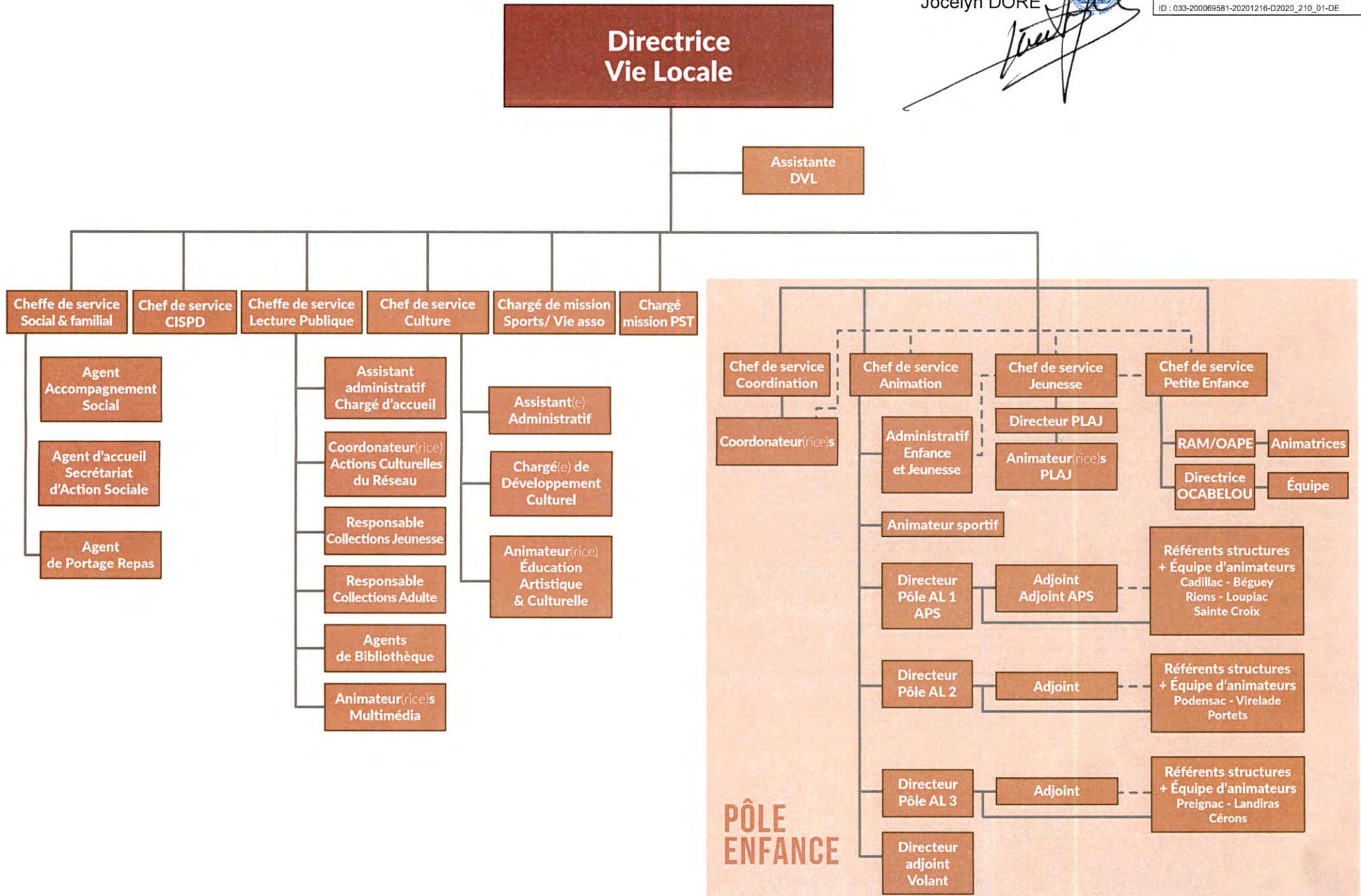
Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Publié le 28/12/2020
033-200009581-20201216-D2020_210_01-DE



Le Président
Jocelyn DORÉ



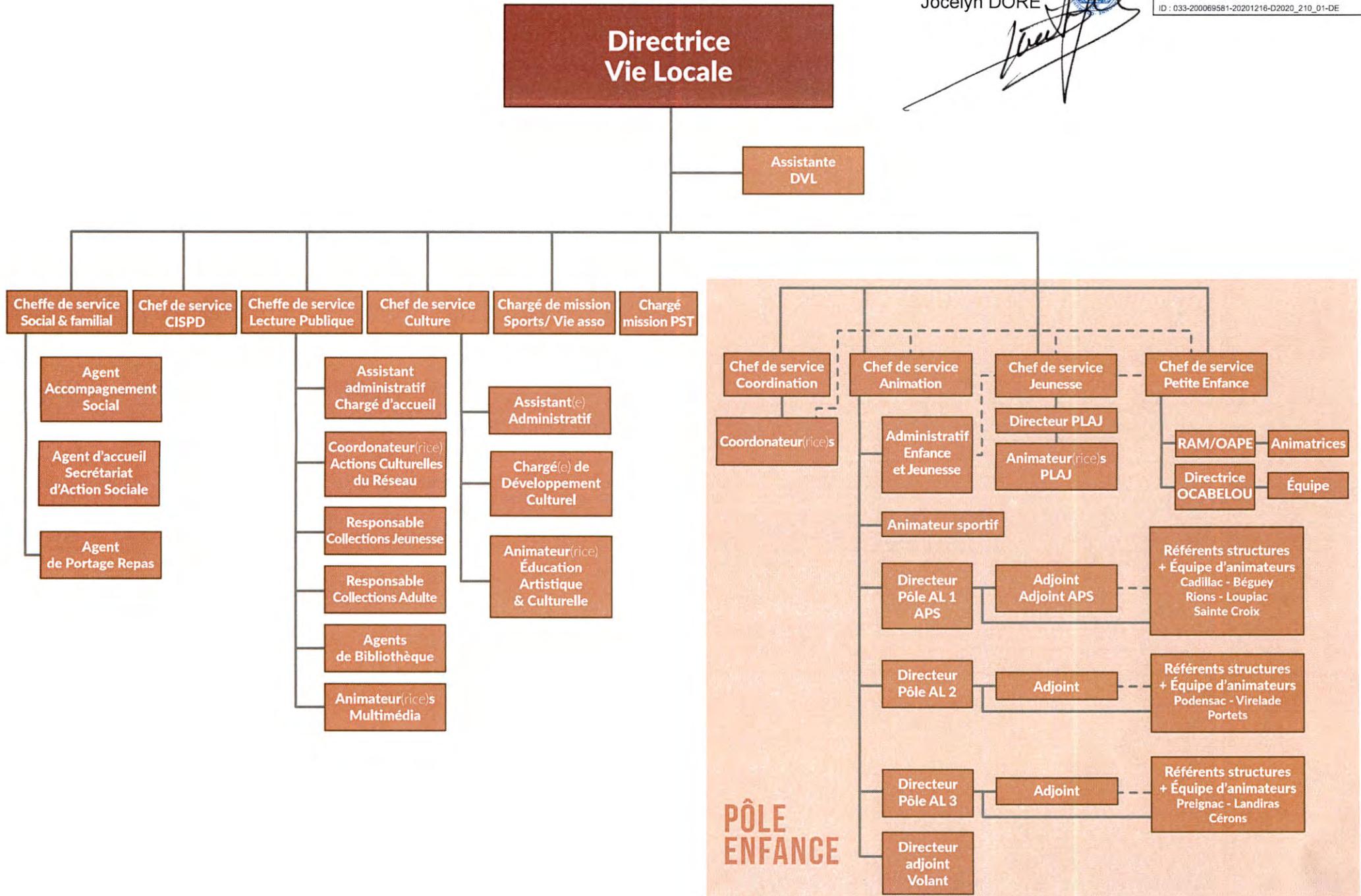
Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 033-200069581-20201216-D2020_210_01-DE



Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 28/12/2020
ID : 033-200069581-20201216-D2020_210_01-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	Exprimés :43
<u>dont suppléants</u> :1	Abstentions :0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	POUR :43
	CONTRE :0

2020/210

RESSOURCES HUMAINES – Modification de l'organigramme des services au 1^{er} janvier 2021

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ,
Président

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de modifier l'organigramme notamment pour prendre en compte quelques ajustements suivants. Il est proposé :

- De rattacher le chef de service affaires générales, commande publique et sécurité juridique au pôle ressources (finances, RH, prévention) ;
- De rattacher le Contrat de projet finances directement à la directrice RH finances ;
- De prendre en compte la fin du partage d'une assistant RLP/ culture, au profit d'une assistante dans chaque service ;
- De rattacher le service administratif enfance-jeunesse uniquement au chef Animation Jeunesse, avec un lien fonctionnel vers le chef.fe de la petite enfance et le chef.fe jeunesse ;
- De rattacher le poste de chef.fe de service jeunesse à la direction de pôle Vie locale;

En absence du chef de service des coordos – chef de projet PST, proposition de rattachement fonctionnelle :

- les 2 coordonnateurs enfance-jeunesse au chef animation jeunesse ;
- la coordonnatrice petite enfance au chef.fe de service petite enfance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable de la commission Ressources humaines en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des 2 collègues du Comité Technique en date du 8 décembre

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'organigramme aux besoins de la collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité de réorganisation des services pour tenir compte des préconisations de la médecine préventive,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

-ADOpte les modifications décrites ci-dessus et en suivant le nouvel organigramme des services ci-annexé ;

-VALIDE la mise en œuvre formelle de cet organigramme, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

-AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	Exprimés :43
<u>dont suppléants</u> :1	Abstentions :0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	POUR :43
	CONTRE :0

2020/210

RESSOURCES HUMAINES – Modification de l'organigramme des services au 1^{er} janvier 2021

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ,
Président

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de modifier l'organigramme notamment pour prendre en compte quelques ajustements suivants. Il est proposé :

- De rattacher le chef de service affaires générales, commande publique et sécurité juridique au pôle ressources (finances, RH, prévention) ;
- De rattacher le Contrat de projet finances directement à la directrice RH finances ;
- De prendre en compte la fin du partage d'une assistant RLP/ culture, au profit d'une assistante dans chaque service ;
- De rattacher le service administratif enfance-jeunesse uniquement au chef Animation Jeunesse, avec un lien fonctionnel vers le chef.fe de la petite enfance et le chef.fe jeunesse ;
- De rattacher le poste de chef.fe de service jeunesse à la direction de pôle Vie locale;

En absence du chef de service des coordos – chef de projet PST, proposition de rattachement fonctionnelle :

- les 2 coordonnateurs enfance-jeunesse au chef animation jeunesse ;
- la coordonnatrice petite enfance au chef.fe de service petite enfance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable de la commission Ressources humaines en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des 2 collègues du Comité Technique en date du 8 décembre

CONSIDERANT la nécessité d'adapter l'organigramme aux besoins de la collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité de réorganisation des services pour tenir compte des préconisations de la médecine préventive,

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

-ADOpte les modifications décrites ci-dessus et en suivant le nouvel organigramme des services ci-annexé ;

-VALIDE la mise en œuvre formelle de cet organigramme, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

-AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 décembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANÉY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Marilène RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance : Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	Exprimés : 43
<u>dont suppléants</u> :1	Abstentions : 0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	POUR : 43
	CONTRE : 0

2020/211

RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2021

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ, Président

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 ;

VU la réglementation en vigueur ;

VU le tableau des emplois ;

VU l'avis favorable unanime des 2 collèges du comité technique en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 8 décembre 2020 ;

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu d'une réorganisation des services, notamment du service enfance et jeunesse, il convient de procéder aux ajustements nécessaires.

Avec la réorganisation des accueils en gestion multi-sites, le service enfance et jeunesse va connaître une période transitoire au premier semestre 2021.

Afin de répondre aux objectifs des élus de la Communauté de communes et de permettre une organisation optimisée des services, le pôle enfance pourra être scindé en 3 services : petite enfance, animation et jeunesse.

Il est proposé :

- D'affecter 1 assistante finances au service réseau de lecture publique suite à un reclassement ;
- D'affecter à 100% 1 assistant administratif au Service Culture, agent qui jusqu'alors, était en partie sur le réseau de lecture publique ainsi qu'au service culture, afin de prendre en charge, les missions en lien avec l'éducation artistique et culturelle (EAC) précédemment exercées par un agent en contrat ;
- De permettre le recrutement sur la filière animation et administrative pour le poste de responsable administrative au pôle enfance jeunesse, poste rattaché au chef de service animation jeunesse ;
- D'élargir les cadres d'emplois afin de recruter sur le poste de manager de commerces/chargé de missions sur la cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- De créer 1 poste d'animateur PLAJ à temps complet ;
- De créer un poste de régisseur son et lumière sur le cadre d'emplois d'adjoint technique à temps non complet 10/35ème ;

CONSIDERANT qu'il y lieu de mettre à jour le tableau des emplois ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster certains emplois pour faire face aux besoins de la collectivité ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

ADOpte les propositions de modifications ci-dessus expliquées à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

MODIFIE comme indiqué ci-dessus le tableau des emplois ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

RAPPELLE que les crédits seront inscrits au Budget primitif 2021.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

TABLEAU DES EMPLOIS AU 01-01-2021

N°	Emplois	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	Durée hebdo du poste
1	DGS	Administrative	A	Directeur Général des Services	28/06/2017	30/06/2017	35/35°
2	DGS	Administrative	A	Attaché territorial (carrière de DGS)	20/02/2014	01/07/2014	35/35°
3	Responsable du CISPD	Administrative	A	Attaché territorial	08/04/2015	01/06/2015	35/35°
4	Chef de service affaires générales, commande publique et sécurité juridique	Administrative	A	Attaché territorial	06/04/2016	01/01/2018	35/35°
5	Cheffe de service urbanisme-environnement	Administrative	A	Attaché territorial	19/12/2016	31/12/2016	35/35°
6	Chef de service culture	Administrative	A	Attaché territorial	19/12/2016	31/12/2016	35/35°
7	Chef de service prévention et gestion des déchets	Administrative	A	Attaché territorial	13/09/2017	01/10/2017	35/35°
8	Directeur(trice) Finances - Ressources Humaines -	Administrative	A	Attaché Principal	15/05/2019	01/06/2019	35/35°
9	Directeur(trice) Aménagement et Développement Durable	Administrative	A	Attaché territorial	15/05/2019	01/06/2019	35/35°
10	Cheffe de service comptabilité/finances	Administrative	A	Attaché territorial	10/07/2019	15/07/2019	35/35°
11	Chargé de Développement Economie et Tourisme	Administrative	A	Attaché territorial	18/12/2019	01/01/2020	35/35°
12	Directeur(trice) Développement Economique	Administrative	A	Attaché territorial	04/03/2020	04/03/2020	35/35°
13	Chef du Service Petite enfance	Administrative	A	Attaché territorial	01/10/2020	01/10/2021	35/35°
14	Coordinateur PST	Administrative	A	Attaché territorial	30/09/2003	26/10/2004	35/35°
15		Administrative	B	Rédacteur territorial	31/03/2010	01/04/2010	35/35°
16	Cheffe de service Pôle social et familial	Administrative Sociale	B A	Rédacteur territorial Assistant socio-éducatif	25/11/2013		35/35°
17	Assistant(e) Juridique et Marchés Publics	Administrative	B C1-C2-C3	Cadre d'emploi des Rédacteurs ou des Adjoint administratifs Territoriaux - Grade mis à jour en fonction du recrutement	15/05/2019	01/06/2019	35/35°
18		Administrative	C3	Adjoint Administratif Principal 1° Classe	28/09/2016	01/10/2016	35/35°
19	Assistante administrative-gestionnaire RH/paie-carrière	Administrative	C3	Adjoint Administratif Principal 1° classe	13/09/2017	01/10/2017	35/35°
20	Cheffe de service RH	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2° classe	29/09/2013	01/09/2013	35/35°
21	Chef de service communication	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2° classe	28/09/2016	01/10/2016	35/35°
22	Assistant administratif-chargée accueil -réseau lecture publique	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2° classe	17/10/2011	01/01/2021	35/35°
23	Cheffe de service Prévention	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2° classe	12/10/2015	01/11/2015	35/35°
24	Responsable facturation comptabilité PGD	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2° classe	19/12/2016	31/12/2016	35/35°

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20201216-D2020_211-DE

25	Responsable adjointe exécution Finances	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2 ^e classe	13/12/2017	01/01/2018	35/35°
39	Assistante DGS	Administrative	C2	Adjoint principal de 2 ^e me classe	24/10/2018	01/11/2018	35/35°
36	Assistante finances	Administrative	C2	Adjoint administratif principal 2 ^e me classe	17/05/2017	26/06/2017	35/35°
44	Assistante administrative de la Directrice Vie locale	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2 ^e me classe	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
26	Assistante administrative culture	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	20/02/2014	01/01/2021	35/35°
27	Assistante finances	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	21/10/2013	01/12/2013	35/35°
28	Assistante administrative action sociale - portage repas	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	13/09/2017	01/10/2017	35/35°
29	Assistante administrative culture	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	19/12/2016	31/12/2016	35/35°
30	Assistante administrative PGD	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	13/09/2017	01/10/2017	35/35°
31	Agent d'accueil	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	25/11/2013	01/12/2013	35/35°
32	Assistante administrative-gestionnaire RH/paie-carrière	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	30/09/2003		35/35°
33	Chargé d'accueil - Siège administratif	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	11/10/2017	01/11/2017	35/35°
34	Assistant administratif - pôle Dev-Eco et pôle Env.	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	11/10/2017	01/11/2017	35/35°
35	Assistant communication	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	13/12/2017	01/01/2018	35/35°
37	Assistante finances	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	13/09/2017	01/10/2017	35/35°
38	Chargé d'Accueil - Service Gestion et protection des déchets	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	11/10/2017	01/11/2017	35/35°
40	Chargé d'accueil - Siège administratif	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	01/05/2019	35/35°
41	Assistante administrative-gestionnaire RH/paie-carrière	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	01/05/2019	35/35°
42	Assistante administrative ST	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	01/05/2019	35/35°
43	Assistante administrative - Service Gestion et protection des déchets	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	01/05/2019	35/35°
45	Assistante administrative-gestionnaire RH/paie-carrière	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif (C1, C2 ou C3)	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
95	Assistante administrative-Finances -facturation	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2 ^e me classe	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
96	Assistante administrative-Finances -facturation	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
102	Assistante administrative-secrétariat pôle enfance	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif C1-C2	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
46	Cheffe) des Services techniques	Technique	A	Ingénieur	10/07/2019	15/07/2019	35/35°
47	Technicien GEMAPI	Technique	B	Technicien Territorial -	20/02/2019	01/03/2019	35/35°

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

5 2 0

ID : 033-200069581-20201216-D2020_211-DE

48	Manager de commerces - chargé de mission économie	Technique Admsitrative	A-B	Animateur(trice) Economique - Filière technique - Cadre d'emploi des Techniciens, Filière admnsitrative - Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des rédacteurs territoriaux - Grade mis à jour en fonction du recrutement	15/05/2019	01/06/2019	35/35°
49	Gestionnaire voirie et logistique	Technique	C1	Agent de Maitrise	19/12/2016	31/12/2016	35/35°
50	Agent d'entretien voirie	Technique	C2	Agent de Maitrise	13/12/2017	01/01/2018	35/35°
51	Adjoint services techniques	Technique	C2	Adjoint Technique Principal 2ème Classe	18/03/2015	01/05/2015	35/35°
52	Agent technique ocabelou	Technique	C1	Adjoint Technique 1ère Classe	28/12/2015	31/12/2015	35/35°
53	Agent portage repas	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	04/11/2015	01/01/2016	35/35°
54	Agent portage repas	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	20/11/2013	01/12/2013	35/35°
55	Agent entretien voirie	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	22/11/2012	01/01/2013	35/35°
56	ambassadeur tri	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	18/12/2013	01/01/2014	35/35°
57	Agent portage repas	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	08/04/2015	01/06/2015	21,50/35°
58	Agent entretien	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	23/05/2003		20/35°
59	Agent technique ocabelou	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	10/07/2003		35/35°
60	Agent entretien	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	29/08/2016	01/09/2016	22/35°
61	Agent portage repas	Technique	C1	adjoint technique 2ème Classe	16/09/2020	16/09/2020	28/35°
62	Agent technique	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	19/12/2016	31/12/2016	35/35°
63	Agent entretien	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	11/10/2005	21/08/2006	35/35°
64	Agent entretien	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	26/06/2012		10/35°
65	Agent technique	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	01/11/2007	07-47	35/35°
66	Agent technique	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	15/04/2005		35/35°
67	Agent technique	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	01/11/2007	07-47	35/35°
68	Agent technique	Technique	C1	Adjoint technique C1	17/05/2017	26/06/2017	21/35°
133	Régisseur son	TECHNIQUE	C1-C2-C3	Adjoint technique	16/12/2020	01/01/2021	10/35°
69	Directrice MA Ocabelou	Médico-sociale	A	Cadre de santé 2ème classe	CIVU		35/35°
70	Animatrice RAM	Médico-sociale	A	Educateur de jeunes enfants principal	24/09/2014	01/10/2014	35/35°
71	Educatrice jeunes enfants Adjointe Ocabelou	Médico-sociale	A	Educateur de jeunes enfants principal	15/04/2005		35/35°
114	Educatrice jeunes enfants Ocabelou	Médico-sociale	A	Educateur de jeunes enfants	01/09/2020	01/09/2020	35/35°
72	AP Crèche ocabelou	Médico-sociale	C2	Auxiliaire de puériculture ppl 2ème classe	23/07/2013	18/03/2013	35/35°

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20201216-D2020_211-DE

73	AP Crèche ocabelou	Médico-sociale	C2	Auxiliaire de puériculture ppl 2ème classe	23/07/2013	01/01/2013	35/35°
74	AP Crèche ocabelou	Médico-sociale	C2	Auxiliaire de puériculture ppl 2ème classe	23/07/2013	31/07/2013	28/35°
75	AP Crèche ocabelou	Médico-sociale	C2	Auxiliaire de puériculture ppl 2ème classe	19/12/2016	31/12/2016	35/35°
76	Animatrice RAM	Médico-sociale	A	Assistant socio-éducatif	11/10/2017	01/11/2017	35/35°
77	Assistant Pôle Social et Familial	Médico-sociale	A	Assistant socio-éducatif	11/10/2017	01/11/2017	35/35°
78	Coordinateur Jeunesse	Animation	B2	Animateur principal 2ème classe	08/10/2015	01/11/2015	35/35°
79	Coordinateur périscolaire éducatif	Animation	B2	Animateur principal 2ème classe	28/12/2015		35/35°
80	Cheffe de service jeunesse	Animation	B	Animateur principal 2ème classe principal 1ère classe	19/12/2016	01/01/2021	35/35°
81	Animatrice RAM	Animation	B1	Animateur territorial	20/02/2019	01/03/2019	35/35°
82	Animations culturelles RLP	Animation	B1	Animateur territorial	20/01/2011	01/02/2011	35/35°
83	Coordinateur petite enfance	Animation	B1	Animateur territorial	17/05/2017	26/06/2017	35/35°
84	Chef(fe) de service Animation	Animation	B	Cadre d'emploi des animateurs et des adjoints territoriaux d'animation -	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
85	Responsable administration	Animation Administrative	C1-C2-C3	Adjoint d'animation principal de 2ème classe - ppl 1ère classe Adjoint administratif - Adjoint ppl 2ème classe ppl 1ère classe	26/09/2012	16/09/2020	35/35°
86	Directeur multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
87	Directeur multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
88	Directeur multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
89	Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
90	Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
115	Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
116	Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
117	Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
91	Assistant Pôle Social et Familial	Animation	C1	Adjoint d'animation 1er Classe	25/07/2013		35/35°
92	Agent auprès d'enfants	Animation	C1	Adjoint d'animation - C1	10/07/2019	15/07/2019	35/35°
93	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'animation 1er Classe	22/12/2014		35/35°
94	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'animation 1er Classe	22/12/2014		35/35°
97	Animateur sportif écoles et accueils de loisirs	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	09/03/2012	19/03/2012	35/35°

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

S L O

ID : 033-200069581-20201216-D2020_211-DE

98	Référent structure	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	18/12/2013	01/01/2021	35/35°
99	Animatrice en Accueil de loisirs	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	16/09/2020	16/09/2020	32/35°
100	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	01/09/2014		16/35°
101	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	01/09/2014		16/35°
103	Agent de crèche Ocabelou	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	02/05/2016		35/35°
104	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	31/08/2016		28/35°
105	Animateur CISP	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	19/12/2016		35/35°
106	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	26/06/2012		10/35°
107	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	19/10/2009		35/35°
108	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	20/02/2007	01/03/2007	35/35°
109	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	14/09/2006		35/35°
110	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	01/09/2014		16/35°
111	Directeur (trice) PLAJ	Animation	C1-C2-C3 B	Adjoint d'Animation territoriale Animateur principal 2ème classe	21/01/2004	01/01/2021	35/35°
112	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	15/12/2008		34/35°
113	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	14/09/2006		35/35°
118	Animateur Espace Naturel	Animation	C1-C2-C3	Adjoint d'Animation (C1, C2 ou C3)	27/06/2018	01/09/2018	35/35°
119	Agent auprès d'enfants Multi Accueil	Animation	C1-C2-C3	Adjoint d'animation (C1, C2 ou C3)	26/09/2018	01/10/2018	35/35°
134	Animateur PLAJ	animation	C1-C2-C3	Adjoint animation	16/12/2020	01/01/2021	35/35
120	Chargé mission sports	sportive	B3	Educateur APS ppl 1ère classe	18/12/2019	01/01/2020	35/35°
121	Animateur sportif	sportive	B1	Educateur APS	18/12/2019	01/01/2020	35/35°
122	Agent de portage de repas	sociale	C2	Agent social Territorial - C2	19/12/2018	31/12/2018	7/35°
123	Diectrice Pôle vie locale	culturelle	A	Conservateur territorial de bibliothèques	10/07/2019	15/07/2019	35/35°
124	Directrice RLP	culturelle	A	Bibliothécaire	19/02/2009	01/04/2009	35/35°
125	Responsable collections jeunesse	culturelle	B3	Assistant de conservation principal 1ère classe	24/09/2014	01/10/2014	35/35°
126	Responsable collections adultes	culturelle	B2	Assistant de conservation principal 2ème classe	23/09/2010	01/10/2010	35/35°
127	Agent de bibliothèque	culturelle	C2	Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe	28/09/2016	01/10/2016	35/35°
128	Animateur multi media	culturelle	C2	Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe	28/09/2016	01/10/2016	35/35°
129	Agent bibliothèque	culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	30/06/2010	01/07/2010	35/35°
130	Agent bibliothèque	culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	20/01/2011	01/02/2011	35/35°
131	Agent bibliothèque	culturelle	C1-C2	Adjoint du Patrimoine territorial	09/03/2012	01/04/2012	35/35°
132	Animateur multimédia	culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	09/03/2012	01/04/2012	35/35°

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 décembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Marilène RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance : Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	Exprimés : 43
<u>dont suppléants</u> :1	Abstentions : 0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	POUR : 43
	CONTRE : 0

2020/211

RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2021

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ, Président

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 ;

VU la réglementation en vigueur ;

VU le tableau des emplois ;

VU l'avis favorable unanime des 2 collèges du comité technique en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 8 décembre 2020 ;

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu d'une réorganisation des services, notamment du service enfance et jeunesse, il convient de procéder aux ajustements nécessaires.

Avec la réorganisation des accueils en gestion multi-sites, le service enfance et jeunesse va connaître une période transitoire au premier semestre 2021.

Afin de répondre aux objectifs des élus de la Communauté de communes et de permettre une organisation optimisée des services, le pôle enfance pourra être scindé en 3 services : petite enfance, animation et jeunesse.

Il est proposé :

- D'affecter 1 assistante finances au service réseau de lecture publique suite à un reclassement ;
- D'affecter à 100% 1 assistant administratif au Service Culture, agent qui jusqu'alors, était en partie sur le réseau de lecture publique ainsi qu'au service culture, afin de prendre en charge, les missions en lien avec l'éducation artistique et culturelle (EAC) précédemment exercées par un agent en contrat ;
- De permettre le recrutement sur la filière animation et administrative pour le poste de responsable administrative au pôle enfance jeunesse, poste rattaché au chef de service animation jeunesse ;
- D'élargir les cadres d'emplois afin de recruter sur le poste de manager de commerces/chargé de missions sur la cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- De créer 1 poste d'animateur PLAJ à temps complet ;
- De créer un poste de régisseur son et lumière sur le cadre d'emplois d'adjoint technique à temps non complet 10/35ème ;

CONSIDERANT qu'il y lieu de mettre à jour le tableau des emplois ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster certains emplois pour faire face aux besoins de la collectivité ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

ADOpte les propositions de modifications ci-dessus expliquées à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

MODIFIE comme indiqué ci-dessus le tableau des emplois ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

RAPPELLE que les crédits seront inscrits au Budget primitif 2021.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

TABLEAU DES EMPLOIS AU 01-01-2021

N°	Emplois	Filière	Catégorie	Cadres d'emplois-Grades	Date Délibération création	Date Modification	Durée hebdo du poste
1	DGS	Administrative	A	Directeur Général des Services	28/06/2017	30/06/2017	35/35°
2	DGS	Administrative	A	Attaché territorial (carrière de DGS)	20/02/2014	01/07/2014	35/35°
3	Responsable du CISPD	Administrative	A	Attaché territorial	08/04/2015	01/06/2015	35/35°
4	Chef de service affaires générales, commande publique et sécurité juridique	Administrative	A	Attaché territorial	06/04/2016	01/01/2018	35/35°
5	Cheffe de service urbanisme-environnement	Administrative	A	Attaché territorial	19/12/2016	31/12/2016	35/35°
6	Chef de service culture	Administrative	A	Attaché territorial	19/12/2016	31/12/2016	35/35°
7	Chef de service prévention et gestion des déchets	Administrative	A	Attaché territorial	13/09/2017	01/10/2017	35/35°
8	Directeur(trice) Finances - Ressources Humaines -	Administrative	A	Attaché Principal	15/05/2019	01/06/2019	35/35°
9	Directeur(trice) Aménagement et Développement Durable	Administrative	A	Attaché territorial	15/05/2019	01/06/2019	35/35°
10	Cheffe de service comptabilité/finances	Administrative	A	Attaché territorial	10/07/2019	15/07/2019	35/35°
11	Chargé de Développement Economie et Tourisme	Administrative	A	Attaché territorial	18/12/2019	01/01/2020	35/35°
12	Directeur(trice) Développement Economique	Administrative	A	Attaché territorial	04/03/2020	04/03/2020	35/35°
13	Chef du Service Petite enfance	Administrative	A	Attaché territorial	01/10/2020	01/10/2021	35/35°
14	Coordinateur PST	Administrative	A	Attaché territorial	30/09/2003	26/10/2004	35/35°
15		Administrative	B	Rédacteur territorial	31/03/2010	01/04/2010	35/35°
16	Cheffe de service Pôle social et familial	Administrative Sociale	B A	Rédacteur territorial Assistant socio-éducatif	25/11/2013		35/35°
17	Assistant(e) Juridique et Marchés Publics	Administrative	B C1-C2-C3	Cadre d'emploi des Rédacteurs ou des Adjoint administratifs Territoriaux - Grade mis à jour en fonction du recrutement	15/05/2019	01/06/2019	35/35°
18		Administrative	C3	Adjoint Administratif Principal 1° Classe	28/09/2016	01/10/2016	35/35°
19	Assistante administrative-gestionnaire RH/paiement-carrière	Administrative	C3	Adjoint Administratif Principal 1° classe	13/09/2017	01/10/2017	35/35°
20	Cheffe de service RH	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2° classe	29/09/2013	01/09/2013	35/35°
21	Chef de service communication	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2° classe	28/09/2016	01/10/2016	35/35°
22	Assistant administratif-chargée accueil -réseau lecture publique	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2° classe	17/10/2011	01/01/2021	35/35°
23	Cheffe de service Prévention	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2° classe	12/10/2015	01/11/2015	35/35°
24	Responsable facturation comptabilité PGD	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2° classe	19/12/2016	31/12/2016	35/35°

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20201216-D2020_211-DE

25	Responsable adjointe exécution Finances	Administrative	C2	Adjoint Administratif Principal 2 ^e classe	13/12/2017	01/01/2018	35/35°
39	Assistante DGS	Administrative	C2	Adjoint principal de 2 ^e me classe	24/10/2018	01/11/2018	35/35°
36	Assistante finances	Administrative	C2	Adjoint administratif principal 2 ^e me classe	17/05/2017	26/06/2017	35/35°
44	Assistante administrative de la Directrice Vie locale	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2 ^e me classe	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
26	Assistante administrative culture	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	20/02/2014	01/01/2021	35/35°
27	Assistante finances	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	21/10/2013	01/12/2013	35/35°
28	Assistante administrative action sociale - portage repas	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	13/09/2017	01/10/2017	35/35°
29	Assistante administrative culture	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	19/12/2016	31/12/2016	35/35°
30	Assistante administrative PGD	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	13/09/2017	01/10/2017	35/35°
31	Agent d'accueil	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	25/11/2013	01/12/2013	35/35°
32	Assistante administrative-gestionnaire RH/paie-carrière	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	30/09/2003		35/35°
33	Chargé d'accueil - Siège administratif	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	11/10/2017	01/11/2017	35/35°
34	Assistant administratif - pôle Dev-Eco et pôle Env.	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	11/10/2017	01/11/2017	35/35°
35	Assistant communication	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	13/12/2017	01/01/2018	35/35°
37	Assistante finances	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	13/09/2017	01/10/2017	35/35°
38	Chargé d'Accueil - Service Gestion et protection des déchets	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	11/10/2017	01/11/2017	35/35°
40	Chargé d'accueil - Siège administratif	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	01/05/2019	35/35°
41	Assistante administrative-gestionnaire RH/paie-carrière	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	01/05/2019	35/35°
42	Assistante administrative ST	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	01/05/2019	35/35°
43	Assistante administrative - Service Gestion et protection des déchets	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	10/04/2019	01/05/2019	35/35°
45	Assistante administrative-gestionnaire RH/paie-carrière	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif (C1, C2 ou C3)	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
95	Assistante administrative-Finances -facturation	Administrative	C2	Adjoint administratif principal de 2 ^e me classe	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
96	Assistante administrative-Finances -facturation	Administrative	C1	Adjoint administratif territorial	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
102	Assistante administrative-secrétariat pôle enfance	Administrative	C1-C2-C3	Adjoint administratif C1-C2	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
46	Cheffe) des Services techniques	Technique	A	Ingénieur	10/07/2019	15/07/2019	35/35°
47	Technicien GEMAPI	Technique	B	Technicien Territorial -	20/02/2019	01/03/2019	35/35°

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

5 2 0

ID : 033-200069581-20201216-D2020_211-DE

48	Manager de commerces - chargé de mission économie	Technique Administrative	A-B	Animateur(trice) Economique - Filière technique - Cadre d'emploi des Techniciens, Filière administrative - Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des rédacteurs territoriaux - Grade mis à jour en fonction du recrutement	15/05/2019	01/06/2019	35/35°
49	Gestionnaire voirie et logistique	Technique	C1	Agent de Maitrise	19/12/2016	31/12/2016	35/35°
50	Agent d'entretien voirie	Technique	C2	Agent de Maitrise	13/12/2017	01/01/2018	35/35°
51	Adjoint services techniques	Technique	C2	Adjoint Technique Principal 2ème Classe	18/03/2015	01/05/2015	35/35°
52	Agent technique ocabelou	Technique	C1	Adjoint Technique 1ère Classe	28/12/2015	31/12/2015	35/35°
53	Agent portage repas	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	04/11/2015	01/01/2016	35/35°
54	Agent portage repas	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	20/11/2013	01/12/2013	35/35°
55	Agent entretien voirie	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	22/11/2012	01/01/2013	35/35°
56	ambassadeur tri	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	18/12/2013	01/01/2014	35/35°
57	Agent portage repas	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	08/04/2015	01/06/2015	21,50/35°
58	Agent entretien	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	23/05/2003		20/35°
59	Agent technique ocabelou	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	10/07/2003		35/35°
60	Agent entretien	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	29/08/2016	01/09/2016	22/35°
61	Agent portage repas	Technique	C1	adjoint technique 2ème Classe	16/09/2020	16/09/2020	28/35°
62	Agent technique	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	19/12/2016	31/12/2016	35/35°
63	Agent entretien	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	11/10/2005	21/08/2006	35/35°
64	Agent entretien	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	26/06/2012		10/35°
65	Agent technique	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	01/11/2007	07-47	35/35°
66	Agent technique	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	15/04/2005		35/35°
67	Agent technique	Technique	C1	Adjoint Technique 2ème Classe	01/11/2007	07-47	35/35°
68	Agent technique	Technique	C1	Adjoint technique C1	17/05/2017	26/06/2017	21/35°
133	Régisseur son	TECHNIQUE	C1-C2-C3	Adjoint technique	16/12/2020	01/01/2021	10/35°
69	Directrice MA Ocabelou	Médico-sociale	A	Cadre de santé 2ème classe	CIVU		35/35°
70	Animatrice RAM	Médico-sociale	A	Educateur de jeunes enfants principal	24/09/2014	01/10/2014	35/35°
71	Educatrice jeunes enfants Adjointe Ocabelou	Médico-sociale	A	Educateur de jeunes enfants principal	15/04/2005		35/35°
114	Educatrice jeunes enfants Ocabelou	Médico-sociale	A	Educateur de jeunes enfants	01/09/2020	01/09/2020	35/35°
72	AP Crèche ocabelou	Médico-sociale	C2	Auxiliaire de puériculture ppl 2ème classe	23/07/2013	18/03/2013	35/35°

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20201216-D2020_211-DE

73	AP Crèche ocabelou	Médico-sociale	C2	Auxiliaire de puériculture ppl 2ème classe	23/07/2013	01/01/2013	35/35°
74	AP Crèche ocabelou	Médico-sociale	C2	Auxiliaire de puériculture ppl 2ème classe	23/07/2013	31/07/2013	28/35°
75	AP Crèche ocabelou	Médico-sociale	C2	Auxiliaire de puériculture ppl 2ème classe	19/12/2016	31/12/2016	35/35°
76	Animatrice RAM	Médico-sociale	A	Assistant socio-éducatif	11/10/2017	01/11/2017	35/35°
77	Assistant Pôle Social et Familial	Médico-sociale	A	Assistant socio-éducatif	11/10/2017	01/11/2017	35/35°
78	Coordinateur Jeunesse	Animation	B2	Animateur principal 2ème classe	08/10/2015	01/11/2015	35/35°
79	Coordinateur périscolaire éducatif	Animation	B2	Animateur principal 2ème classe	28/12/2015		35/35°
80	Cheffe de service jeunesse	Animation	B	Animateur principal 2ème classe principal 1ère classe	19/12/2016	01/01/2021	35/35°
81	Animatrice RAM	Animation	B1	Animateur territorial	20/02/2019	01/03/2019	35/35°
82	Animations culturelles RLP	Animation	B1	Animateur territorial	20/01/2011	01/02/2011	35/35°
83	Coordinateur petite enfance	Animation	B1	Animateur territorial	17/05/2017	26/06/2017	35/35°
84	Chef(fe) de service Animation	Animation	B	Cadre d'emploi des Animateurs et des Adjoints territoriaux d'animation -	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
85	Responsable administration	Animation Administrative	C1-C2-C3	Adjoint d'animation principal de 2ème classe - ppl 1ère classe Adjoint administratif - Adjoint ppl 2ème classe ppl 1ère classe	26/09/2012	16/09/2020	35/35°
86	Directeur multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
87	Directeur multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
88	Directeur multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
89	Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
90	Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
115	Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
116	Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
117	Directeur adjoint multi-sites	Animation	C1-C2-C3	Adjoint territorial d'animation principal de 2e classe	16/09/2020	16/09/2020	35/35°
91	Assistant Pôle Social et Familial	Animation	C1	Adjoint d'animation 1er Classe	25/07/2013		35/35°
92	Agent auprès d'enfants	Animation	C1	Adjoint d'animation - C1	10/07/2019	15/07/2019	35/35°
93	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'animation 1er Classe	22/12/2014		35/35°
94	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'animation 1er Classe	22/12/2014		35/35°
97	Animateur sportif écoles et accueils de loisirs	Animation	C1	Adjoint d'Animation territorial	09/03/2012	19/03/2012	35/35°

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le

S L O

ID : 033-200069581-20201216-D2020_211-DE

98	Référent structure	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	18/12/2013	01/01/2021	35/35°
99	Animatrice en Accueil de loisirs	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	16/09/2020	16/09/2020	32/35°
100	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	01/09/2014		16/35°
101	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	01/09/2014		16/35°
103	Agent de crèche Ocabelou	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	02/05/2016		35/35°
104	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	31/08/2016		28/35°
105	Animateur CISP	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	19/12/2016		35/35°
106	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	26/06/2012		10/35°
107	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	19/10/2009		35/35°
108	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	20/02/2007	01/03/2007	35/35°
109	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	14/09/2006		35/35°
110	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	01/09/2014		16/35°
111	Directeur (trice) PLAJ	Animation	C1-C2-C3 B	Adjoint d'Animation territoriale Animateur principal 2ème classe	21/01/2004	01/01/2021	35/35°
112	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	15/12/2008		34/35°
113	Animatrice périscolaire, extrascolaire, APS	Animation	C1	Adjoint d'Animation territoriale	14/09/2006		35/35°
118	Animateur Espace Naturel	Animation	C1-C2-C3	Adjoint d'Animation (C1, C2 ou C3)	27/06/2018	01/09/2018	35/35°
119	Agent auprès d'enfants Multi Accueil	Animation	C1-C2-C3	Adjoint d'animation (C1, C2 ou C3)	26/09/2018	01/10/2018	35/35°
134	Animateur PLAJ	animation	C1-C2-C3	Adjoint animation	16/12/2020	01/01/2021	35/35
120	Chargé mission sports	sportive	B3	Educateur APS ppl 1ère classe	18/12/2019	01/01/2020	35/35°
121	Animateur sportif	sportive	B1	Educateur APS	18/12/2019	01/01/2020	35/35°
122	Agent de portage de repas	sociale	C2	Agent social Territorial - C2	19/12/2018	31/12/2018	7/35°
123	Diectrice Pôle vie locale	culturelle	A	Conservateur territorial de bibliothèques	10/07/2019	15/07/2019	35/35°
124	Directrice RLP	culturelle	A	Bibliothécaire	19/02/2009	01/04/2009	35/35°
125	Responsable collections jeunesse	culturelle	B3	Assistant de conservation principal 1ère classe	24/09/2014	01/10/2014	35/35°
126	Responsable collections adultes	culturelle	B2	Assistant de conservation principal 2ème classe	23/09/2010	01/10/2010	35/35°
127	Agent de bibliothèque	culturelle	C2	Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe	28/09/2016	01/10/2016	35/35°
128	Animateur multi media	culturelle	C2	Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe	28/09/2016	01/10/2016	35/35°
129	Agent bibliothèque	culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	30/06/2010	01/07/2010	35/35°
130	Agent bibliothèque	culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	20/01/2011	01/02/2011	35/35°
131	Agent bibliothèque	culturelle	C1-C2	Adjoint du Patrimoine territorial	09/03/2012	01/04/2012	35/35°
132	Animateur multimédia	culturelle	C1	Adjoint du Patrimoine territorial	09/03/2012	01/04/2012	35/35°

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le **28 DEC. 2020**
ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

Membres en exercice: 43	Votes:
Présents:36	Exprimés: 43
dont suppléants: 1	Abstentions: 0
Absents: 7	
Pouvoirs: 7	
	POUR: 43
	CONTRE: 0

2020/212

RESSOURCES HUMAINES – Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ, Président

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU le tableau des effectifs ;

VU les fiches de postes ;

VU l'organigramme ;

VU l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 8 décembre 2020 ;

Le Président, rappelle à l'assemblée que le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le nouveau régime indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique d'Etat.

Selon un principe de parité, ce nouveau dispositif indemnitaire doit être transposé dans la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP a été créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016. Ses modalités de mise en œuvre sont exposées dans la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014.

Les textes posent le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire à plusieurs dates successives, selon les corps de la fonction publique de l'Etat et par voie de conséquence, leurs cadres d'emploi homologues de la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

CONSIDERANT qu'une Collectivité territoriale doit respecter le principe de parité avec le régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique d'Etat, c'est-à-dire qu'il ne peut octroyer un régime plus favorable aux agents d'une collectivité territoriale ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communautaire de prévoir le maintien ou non du régime indemnitaire, et par conséquent de maintenir ou non le versement des primes en cas d'indisponibilité physique ;

CONSIDERANT que si la Collectivité décide le maintien du régime indemnitaire, ce maintien doit être prévu au regard du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, en vertu duquel une collectivité ne peut octroyer à ses agents des conditions plus favorables que celles des agents de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'il en résulte que le Conseil communautaire ne peut décider du maintien du régime indemnitaire d'un agent territorial que lorsque cette possibilité est, par ailleurs, prévue pour les agents de l'Etat placés dans la même situation.

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire doit tenir compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

CONSIDERANT que ce nouveau régime indemnitaire doit être composé de deux parties : une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

A compter du 1^{er} janvier 2021, il est proposé au Conseil communautaire d'instituer comme suit le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les finalités sont les suivantes :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Communauté de communes Convergence Garonne et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la Communauté de communes ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

I-PRINCIPES DIRECTEURS

Plusieurs principes directeurs ont été posés pour mettre en œuvre le RIFSEEP :

- La structure du RIFSEEP est basée sur l'organigramme voté ;
- Des groupes de fonction sont déterminés au regard du cadre d'emploi détenu par l'agent, du poste occupé, de son niveau hiérarchique et de critères objectifs liés aux missions ;
- Le déploiement du dispositif RIFSEEP tend vers une harmonisation des filières dans le but de réduire les écarts de régimes indemnitaires et de valoriser de façon identique des niveaux de postes équivalents.
- Le RIFSEEP est octroyé aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public (sur emploi permanent) ;

- Les critères de sujétion et d'expertise qui sont éventuellement attachés au poste sont strictement définis et numériquement limités.
- Le Complément indemnitaire Annuel (CIA), part facultative à titre individuel, lié à la manière de servir, sera mis en place sur la base de critères objectifs.

II-MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE (IFSE)

A. ELEMENTS DE DEFINITION DE L'IFSE

1. Institution de l'IFSE

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, est instituée une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent, à son expérience professionnelle et repose sur les critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

DEFINITION DES CRITERES POUR LA PART FIXE (IFSE) :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après : **3 Fonctions, 6 familles de critères, 18 critères.**

1-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Les critères de cette fonction font référence à des responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

Famille de critères n°1-A - FONCTIONS D'ENCADREMENT

- Niveau Hiérarchique = Niveau du poste dans l'organigramme (Direction générale, Direction de pôle, Chef de service, coordination/chargé de mission, Chef d'équipe, Agent d'exécution)
- Niveau d'encadrement- (stratégique, opérationnel, de proximité, sans) ;
- Nombre de collaborateurs (encadrés directement).

Famille de critères n°1-B - RESPONSABILITES PILOTAGE, CONCEPTION, COORDINATION

- Expertise et responsabilité liés aux missions (humaines, financiers, juridique) ;
- Animation de réunion-Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production).

2-Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Les critères de cette fonction visent à valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

Par ailleurs, les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire.

Famille de critères n°2-A - TECHNICITE DU POSTE

- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste-Arbitrage/décision, Conseil/ interprétation, Exécution, aucune ;
- Pratique quotidienne avec expertise d'un logiciel dans le cadre de son activité.

Famille de critères n°2-B -- QUALIFICATIONS

- Niveau de qualification (diplôme exigé pour occuper le poste)
- Actualisation des connaissances - (niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation) Habilitations CACES.

Famille de critères n°2-C -- EXPERTISE

- Autonomie -Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini (degrés d'autonomie accordé au poste et non à l'agent)
- Connaissances requises.

3-Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent.

- Exposition aux risques de contagion(s) de maladie(s) ;
- Responsabilité financière (BDC, actes engagement...);
- Itinérance ;
- Obligation d'assister aux instances (Commissions, bureaux, conseils, CT, CHSCT) ;
- Organisation du travail des agents = Répartir ou planifier les activités en fonction des contraintes du service, agent mutualisé, horaire décalé ;
- Sujétions horaires (dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime (travail week-end, nuit, dimanche et jours fériés) ;
- Acteur de la prévention (assistant ou conseiller en prévention).

2.Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

À chaque groupe de fonction ainsi déterminé, pour chaque cadre d'emploi, un montant de référence mensuel brut est indiqué, dans la limite des montants plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour chaque cadre d'emploi, les tableaux des montants de référence mensuels sont portés en **annexe n°02**.

CATEGORIES A

Groupes de fonctions	Emplois/ Fonctions	Description des emplois
A1	DGS/DGA	Emploi de Direction générale des services de la CdC - Emploi fonctionnel de DGS
A2	Direction d'un pôle	Emplois de Direction générale ayant une expertise développée, postes stratégiques avec des fonctions transversales de pilotage et de coordination, avec la responsabilité de plusieurs services
A3	Chef de service	Postes de coordination ou chefs de service avec la responsabilité d'un service
A4	Chef de structure/ Chargé de mission	Postes de chargé de mission ayant de fonctions de pilotage avec une forte technicité et une forte expertise, des responsabilités particulières

CATEGORIES B

Groupes de fonctions	FONCTIONS	Description des emplois
B1	Chef de service	Postes de chefs de service, avec la responsabilité d'un service ou l'animation d'une équipe
B2	Poste avec expertise, animation ou instruction - direction structure (pôle multi sites)	Postes de coordination ou avec une expertise particulière, la maîtrise d'une compétence rare, de l'encadrement de proximité

CATEGORIES C

Groupes de fonctions	FONCTIONS	Description des emplois
C1	Chef de service ou de structure	Chefs de service, avec la responsabilité d'un service, l'encadrement ou la coordination d'une équipe
C2	Poste avec expertise, animation et instruction	Postes de directeurs et directeurs adjoints des accueils de loisirs, Gestionnaires comptables, RH, Juridique, Assistants de direction de pôle
C3	Agent d'exécution	Agent d'exécution de tâches administratives, d'animation culturelle, sportif, bibliothèques, animateurs encadrement de mineurs, agents des espaces verts, agents d'entretien des locaux...

3. Définition des sujétions et expertises spécifiques, attachées au poste et liées au métier exercé par les agents

Régisseur d'avances et de recettes

Un montant forfaitaire annuel brut est attribué aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires en fonction du montant de la régie dont ils sont responsables.

En cas d'intérim du régisseur titulaire, le régisseur suppléant perçoit le montant déterminé pour le titulaire au prorata de la durée de remplacement ; le titulaire diminuant d'autant sa part.

La responsabilité d'une régie génère une part de l'IFSE proportionnelle aux fonds maniés selon le tableau annexé en annexe n°04 à la présente délibération. L'indemnité de régie sera donc incluse dans la part IFSE.

B. BENEFICIAIRES DE L'IFSE

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sur des emplois permanents (articles 3.3-1; 3.3-2, 3-2 ; 38 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984),

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...);
- Les collaborateurs de cabinet ;
- Les collaborateurs de groupes d'élus ;
- Les agents vacataires ;
- Les assistantes familiales et maternelles ;
- Le cas échéant, les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution.

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux figurant en **annexe n°01** de la présente délibération.

C. MODALITES DE MAINTIEN OU DE MODULATION DE L'IFSE

1. Les conditions de réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen sans nécessaire revalorisation :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade : le montant de l'IFSE pourra être revalorisé.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

2. Les conditions de maintien du montant de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique d'État, le montant de l'IFSE est maintenu lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, lorsque le montant global de régime indemnitaire antérieurement perçu est supérieur au nouveau montant d'IFSE, jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

Lorsque le montant de régime indemnitaire antérieurement perçu est supérieur au nouveau montant d'IFSE, un montant de régime indemnitaire différentiel (RID) sera versé. Le montant de RID diminuera au fur et à mesure qu'augmentera le montant d'IFSE de l'agent.

En revanche ne sont pas maintenus les montants liés aux sujétions et expertises attachées au poste antérieurement occupé.

3. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE dans certaines situations de congé

Le montant mensuel de l'IFSE suit le sort du traitement.

Pour les fonctionnaires, il est prévu le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire et de congé pour invalidité temporaire imputable au service, de congé de maternité ou d'adoption.

Pour les contractuels, selon leur ancienneté, l'ensemble du régime indemnitaire suivra alors le sort du traitement (soit un maintien de 50% du régime indemnitaire).

En revanche, il n'est pas prévu, par le principe de parité avec la fonction publique d'État de maintenir le régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement durant un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD). Il en sera de même en ce qui concerne la grave maladie.

4. Les modalités de revalorisation de l'IFSE

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes n°02 et 03 du présent document seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

5. Les modalités d'attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 02 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté ;

Ce montant individuel pourra être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure.

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 10% du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif des dites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

III-LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A. LE RIFSEEP REMPLACE

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques,
- La prime de technicité forfaitaire du personnel de bibliothèque
- L'IFRSTS des conseillers et assistants socio-éducatifs.

B. LE RIFSEEP EST CUMULABLE AVEC

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes).

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

- L'indemnité de panier,
- L'indemnité de permanence,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire.

IV. DATE D'EFFET ET MODALITES D'ATTRIBUTION

A. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet :

- Le 1^{er} janvier 2021 pour les cadres d'emplois dont l'arrêté ministériel autorisant l'application du RIFSEEP a été publié avant cette date,
- Le 1^{er} jour du mois suivant la prise de la délibération appliquant l'arrêté ministériel autorisant la mise en œuvre du RIFSEEP pour les autres cadres d'emplois.

B. MODALITES ET PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE est versée mensuellement.

Son montant mensuel brut est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

C. GARANTIE DES AGENTS EXERCANT UNE ACTIVITE SYNDICALE

Les modalités d'attribution de l'IFSE et du CIA pour les agents exerçant une activité syndicale seront appliquées conformément au décret n° 2017-14-19 du 28 septembre 2017.

V. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est décidé d'instituer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA).

Le CIA est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés sur des postes permanents et remplissant les conditions précédemment citées.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est une part facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant est défini dans la limite des plafonds autorisés.

La part variable (CIA) sera versée en décembre, en fonction de l'évaluation de l'année. Il permettra de récompenser les agents :

- qui auront pris en charge des missions et tâches supplémentaires en cas d'absence d'un collègue ;
- qui auront développé des projets nécessitant une implication particulière, qui auront mené à bien des dossiers nécessitant technicité, diplomatie, production engageant la collectivité ;
- qui auront atteint leurs objectifs ;
- qui auront été tuteurs de stagiaires adultes pour 12 mois si la NBI ne peut leur être attribuée.

Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le complément indemnitaire annuel ne peut dépasser l'enveloppe globale annuelle IFSE de plus de 15% pour les catégories A, 12% pour les catégories B et 10% pour les catégories C.

En ce qui concerne le CIA, le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle).

VI. ANNEXES

ANNEXE N°01- LISTE DES GRADES ELIGIBLES AU RIFSEEP avec les PLAFONDS REGLEMENTAIRES POUR INFORMATION

ANNEXE N°02 - TABLEAU DES MONTANTS DE REFERENCE MENSUELS ET ANNUELS BRUTS DES MONTANTS PLAFONDS ANNUELS BRUTS DE L'IFSE PAR CADRE D'EMPLOIS

ANNEXE N°03 - TABLEAU DES MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS BRUTS ET DES MONTANTS PLAFONDS BRUTS DU CIA PAR CADRE D'EMPLOIS

ANNEXE N°04 - MONTANTS FORFAITAIRES QUI POURRONT ETRE ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXPERTISE DE REGISSEUR POUR LES POSTES IDENTIFIES PAR ARRETE DE REGIE

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE :

Article 1 - Le dispositif indemnitaire décrit ci-dessus est mis en place pour les filières et cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP dans la limite des plafonds autorisés, en faveur des fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public sur poste permanent.

Article 2 - Le régime indemnitaire antérieur au RIFSEEP est maintenu pour les fonctionnaires et les contractuels sur postes permanents de droit public relevant des filières et cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

La liste des cadres d'emplois éligibles à ce jour est détaillée dans l'annexe 01.

Article 3 - Un régime indemnitaire différentiel est octroyé afin de maintenir, dans la limite des plafonds règlementaires, le régime indemnitaire antérieur des agents concernés.

Article 4 - Le montant de l'IFSE pourra être modulé individuellement dans la limite des plafonds réglementaires.

Article 5 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et aux budgets annexes de la Communauté de communes Convergence Garonne.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires et entreprendre toute démarche visant à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ*

TABLE DES MATIERES

I-PRINCIPES DIRECTEURS	2
II-MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE (IFSE).....	3
A. ELEMENTS DE DEFINITION DE L'IFSE	3
1. Institution de l'IFSE.....	3
2. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima.....	4
3. Définition des sujétions et expertises spécifiques, attachées au poste et liées au métier exercé par les agents	5
B. BENEFICIAIRES DE L'IFSE.....	5
C. MODALITES DE MAINTIEN OU DE MODULATION DE L'IFSE	5
1. Les conditions de réexamen du montant de l'IFSE	5
2. Les conditions de maintien du montant de l'IFSE.....	5
3. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE dans certaines situations de congé	5
4. Les modalités de revalorisation de l'IFSE	5
5. Les modalités d'attribution individuelle.....	5
III LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).....	6
A. LE RIFSEEP REMPLACE.....	6
B. LE RIFSEEP EST CUMULABLE AVEC.....	6
IV. DATE D'EFFET ET MODALITES D'ATTRIBUTION	6
A. DATE D'EFFET	6
B. MODALITES ET PERIODICITE DE VERSEMENT	6
C. GARANTIE DES AGENTS EXERCANT UNE ACTIVITE SYNDICALE.....	7
V. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA).....	7
VI. ANNEXES.....	10

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE

ANNEXE N°01- LISTE DES GRADES ELIGIBLES AU RIFSEEP avec les PLAFONDS REGLEMENTAIRES

CATEGORIE	Filière- Cadre d'emplois	Corps d'Etat de référence (Maj décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire conformément au décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP	Arrêté relatif aux montants	Groupes	PLAFONDS REGLEMENTAIRES IFSE		PLAFONDS REGLEMENTAIRES CIA
							Montant brut Maxi mensuel	Montant brut maxi annuel	Montant brut maxi annuel
A	Administrative- Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 3 juin 2015	1	3 017,50 €	36 210,00 €	6 390,00 €
						2	2 677,50 €	32 130,00 €	5 670,00 €
						3	2 125,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €
						4	1 700,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €
B	Administrative- Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratives des administrations de l'Etat (services)		Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 19 mars 2015	1	1 456,57 €	17 480,00 €	2 380,00 €
						2	1 334,58 €	16 015,00 €	2 185,00 €
						3	1 220,33 €	14 650,00 €	1 995,00 €
C	Administrative- Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 18 décembre 2015	Arrêté du 20 mai 2014	1	945,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €
						2	900,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €
A	Technique- Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs de ponts, des eaux et des forêts			Arrêté du 14 février 2019	1	4 760,00 €	57 120,00 €	10 080,00 €
						2	4 165,00 €	49 980,00 €	8 820,00 €
						3	3 910,00 €	46 920,00 €	8 280,00 €
						4	3 527,50 €	42 330,00 €	7 470,00 €
A	Technique- Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat	Ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services)	Arrêté du 26 décembre 2017	Arrêté du 26 décembre 2017	1	3 017,50 €	36 210,00 €	6 390,00 €
						2	2 677,50 €	32 130,00 €	5 670,00 €
						3	2 125,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €
B	Technique- Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable	Contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services)	Arrêté du 7 décembre 2017	Arrêté du 7 décembre 2017	1	1 456,57 €	17 480,00 €	2 380,00 €
						2	1 334,58 €	16 015,00 €	2 185,00 €
						3	1 220,33 €	14 650,00 €	1 995,00 €
C	Technique- Agents de maîtrise territoriaux	Adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)				1	945,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €
C	Technique- Adjoints techniques territoriaux					Arrêté du 16 juin 2017	Arrêté du 28 mai 2015	2	900,00 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE

CATEGORIE	Filière- Cadre d'emplois	Corps d'Etat de référence (Ma) décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire conformément au décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP	Arrêté relatif aux montants	Groupes	PLAFONDS REGLEMENTAIRES IFSE		PLAFONDS REGLEMENTAIRES CIA
							Montant brut Maxi mensuel	Montant brut maxi annuel	Montant brut maxi annuel
B	Animation- animateurs territoriaux	Secrétaires administratives des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté 17 décembre 2015	Arrêté du 19 mars 2015	1	1 456,67 €	17 480,00 €	2 380,00 €
						2	1 334,58 €	16 015,00 €	2 185,00 €
						3	1 220,83 €	14 650,00 €	1 995,00 €
C	Animation- Adjoints d'animation territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 18 décembre 2015	Arrêté du 20 mai 2014	1	945,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €
						2	900,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €
A	Médico-sociale- Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse		Arrêté 17 décembre 2018	1	1 166,67 €	14 000,00 €	1 680,00 €
						2	1 125,00 €	13 500,00 €	1 620,00 €
						3	1 083,33 €	13 000,00 €	1 560,00 €
A	Médico-sociale- Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 22 décembre 2015	2015 Arrêté du 23 décembre 2019 (revalorisation des plafonds à	1	2 125,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €
						2	1 700,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €
A	Médico-sociale - Cadres territoriaux de santé infirmiers	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense			Arrêté du 23 décembre 2019	1	2 125,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €
						2	1 700,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €
A	Médico-sociale Puéricultrices territoriales	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 23 décembre 2019	1	1 623,33 €	19 480,00 €	3 440,00 €
						2	1 275,00 €	15 300,00 €	2 700,00 €
B	Médico-sociale - Infirmiers	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés	Infirmières et infirmiers des services médicaux des		Arrêté du 31 mai 2016	1	750,00 €	9 000,00 €	1 230,00 €
						2	667,50 €	8 010,00 €	1 090,00 €
A	Médico-sociale- Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 3 juin 2015 Arrêté du 23 décembre 2019 (revalorisation des plafonds à	1	1 623,33 €	19 480,00 €	3 440,00 €
						2	1 275,00 €	15 300,00 €	2 700,00 €
C	Médico-sociale- Agents sociaux territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 18 décembre 2015	Arrêté du 20 mai 2014	1	945,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €
						2	900,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €
C	Médico-sociale- Auxiliaires de soins territoriaux	Aides-soignants et agents des services des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 20 mai 2014	1	945,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €
						2	900,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE

CATEGORIE	Filière- Cadre d'emplois	Corps d'Etat de référence (Maj décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire conformément au décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP	Arrêté relatif aux montants	Groupes	PLAFONDS REGLEMENTAIRES IFSE		PLAFONDS REGLEMENTAIRES CIA	
							Montant brut		Montant brut maxi annuel	Montant brut maxi annuel
							Maxi mensuel			
A	Culture- Consevateur des bibliothèques	Conservateurs de bibliothèques			Arrêté du 14 mai 2018	1	2 833,33 €	34 000,00 €	6 000,00 €	
						2	2 620,33 €	31 450,00 €	5 500,00 €	
						3	2 479,17 €	29 750,00 €	5 250,00 €	
A	Culture-Attachés territoriaux de conservation du patrimoine					1	2 479,17 €	29 750,00 €	5 250,00 €	
A	Culture- Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaires			Arrêté du 14 mai 2018	2	2 266,57 €	27 200,00 €	4 800,00 €	
B	territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistants spécialisés			Arrêté du 14 mai 2018	1	1 643,33 €	19 720,00 €	2 280,00 €	
						2	1 246,57 €	14 960,00 €	2 040,00 €	
C	Culture - Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture		Arrêté du 30 décembre 2016	Arrêté du 30 décembre 2016	1	945,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	
						2	900,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	
B	Sportive- Educateurs des APS territoriaux	Secrétaires administratives des administrations de		Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 19 mars 2015	1	1 456,57 €	17 480,00 €	2 380,00 €	
						2	1 334,58 €	16 015,00 €	2 185,00 €	
						3	1 220,33 €	14 650,00 €	1 995,00 €	

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE

ANNEXE N° 02 - Tableau des montants de référence mensuels et annuels bruts et des montants plafonds annuels bruts de l'IFSE par cadre d'emplois

Catégorie	Fillière-cadre d'emplois	Code Groupe	Groupe	Montant maxi IFSE de référence mensuel brut CdC Convergence Garonne	Montant maxi IFSE de référence annuel brut CdC Convergence Garonne	Montant plafond IFSE réglementaire annuel brut
A	Administrative- Attachés territoriaux	GRA1	DGS/DGA	1 008,00 €	12 096,00 €	36 210,00 €
		GRA2	Direction d'un pôle	784,00 €	9 408,00 €	32 130,00 €
		GRA3	Chef de service	624,00 €	7 488,00 €	25 500,00 €
		GRA4	Chef de structure, chargé de mission	304,00 €	3 648,00 €	20 400,00 €
A	Technique-Ingénieurs territoriaux	GRA1	DGS/DGA	1 008,00 €	12 096,00 €	57 120,00 €
		GRA2	Direction d'un pôle	784,00 €	9 408,00 €	49 980,00 €
		GRA3	Chef de service	624,00 €	7 488,00 €	46 920,00 €
		GRA4	Chef de structure, chargé de mission	304,00 €	3 648,00 €	42 330,00 €
A	Technique-Ingénieurs territoriaux	GRA2	Direction d'un pôle	784,00 €	9 408,00 €	36 210,00 €
		GRA3	Chef de service	624,00 €	7 488,00 €	32 130,00 €
		GRA4	Chef de structure, chargé de mission	304,00 €	3 648,00 €	25 500,00 €
		GRA2	Direction d'un pôle	784,00 €	9 408,00 €	14 000,00 €
A	Médico-sociale-Educateurs territoriaux de jeunes enfants	GRA3	Chef de service	624,00 €	7 488,00 €	13 500,00 €
		GRA4	Chef de structure, chargé de mission	304,00 €	3 648,00 €	13 000,00 €
		GRA3	Chef de service	624,00 €	7 488,00 €	25 500,00 €
A	Médico-sociale-Conseillers socio-éducatifs territoriaux	GRA4	Chef de structure, chargé de mission	304,00 €	3 648,00 €	20 400,00 €
		GRA3	Chef de service	624,00 €	7 488,00 €	25 500,00 €
A	Médico-sociale -adrs territoriaux de santé Infirmiers	GRA4	Chef de structure, chargé de mission	304,00 €	3 648,00 €	20 400,00 €
A	Médico-sociale Puéricultrices territoriales	GRA4	Chef de structure, chargé de mission	304,00 €	3 648,00 €	19 480,00 €
		GRA3	Chef de service	624,00 €	7 488,00 €	19 480,00 €
A	Médico-sociale-Assistants territoriaux socio-éducatifs	GRA4	Chef de structure, chargé de mission	304,00 €	3 648,00 €	15 300,00 €
		GRA1	DGS/DGA	784,00 €	9 408,00 €	34 000,00 €
		GRA2	Direction d'un pôle	624,00 €	7 488,00 €	31 450,00 €
A	Culture- Consevateur des bibliothèques	GRA3	Chef de service	304,00 €	3 648,00 €	29 750,00 €
		GRA2	Direction d'un pôle	784,00 €	9 408,00 €	29 750,00 €
A	Culture-Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	GRA2	Direction d'un pôle	784,00 €	9 408,00 €	29 750,00 €
A	Culture-Bibliothécaires territoriaux	GRA3	Chef de service	624,00 €	7 488,00 €	27 200,00 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE

Catégorie	Filière-cadre d'emplois	Code Groupe	Groupe	Montant maxi IFSE de référence mensuel brut CdC Convergence Garonne	Montant maxi FSE de référence annuel brut CdC Convergence Garonne	Montant plafond IFSE réglementaire annuel brut
B	Administrative- Rédacteurs territoriaux	GRB1	Chef de service	585,00 €	220,00 €	17 480,00 €
		GRB2	Poste avec expertise, direction structure	435,00 €	220,00 €	16 015,00 €
B	Technique-Techniciens territoriaux	GRB1	Chef de service	585,00 €	220,00 €	17 480,00 €
		GRB2	Poste avec expertise, direction structure	435,00 €	220,00 €	16 015,00 €
B	Animation- Animateurs territoriaux	GRB1	Chef de service	585,00 €	220,00 €	17 480,00 €
		GRB2	Poste avec expertise, direction structure	435,00 €	220,00 €	16 015,00 €
B	Médico-sociale -Infirmiers territoriaux en soins généraux	GRB2	Poste avec expertise, direction structure	435,00 €	220,00 €	15 300,00 €
B	Médico-sociale -Infirmiers territoriaux	GRB1	Chef de service	585,00 €	220,00 €	9 000,00 €
		GRB2	Poste avec expertise, direction structure	435,00 €	220,00 €	8 010,00 €
B	Culture-Assistants territoriaux de conservation du	GRB1	Chef de service	585,00 €	220,00 €	19 720,00 €
		GRB2	Poste avec expertise, direction structure	435,00 €	220,00 €	14 960,00 €
B	Sportive- Educateurs des APS territoriaux	GRB1	Chef de service	585,00 €	220,00 €	17 480,00 €
		GRB2	Poste avec expertise, direction structure	435,00 €	220,00 €	16 015,00 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE

Catégorie	Filière-cadre d'emplois	Code Groupe	Groupe	Montant maxi IFSE de référence mensuel brut CdC Convergence Garonne	Montant maxi IFSE de référence annuel brut CdC Convergence Garonne	Montant plafond IFSE réglementaire annuel brut
C	Administrative- Adjoints administratifs territoriaux	GRC1	Chef de service ou de structure	546,00 €	6 552,00 €	11 340,00 €
		GRC2	Poste avec expertise, animation, instruction	406,00 €	4 872,00 €	10 800,00 €
		GRC3	Execution	266,00 €	3 192,00 €	10 800,00 €
C	Technique-Agents de maîtrise territoriaux	GRC1	Chef de service ou de structure	546,00 €	6 552,00 €	11 340,00 €
C	Technique- Adjoints techniques territoriaux	GRC2	Poste avec expertise, animation, instruction	406,00 €	4 872,00 €	10 800,00 €
		GRC3	Execution	266,00 €	3 192,00 €	10 800,00 €
C	Animation- Adjoints d'animation territoriaux	GRC1	Chef de service ou de structure	546,00 €	6 552,00 €	11 340,00 €
		GRC2	Poste avec expertise, animation, instruction	406,00 €	4 872,00 €	10 800,00 €
		GRC3	Execution	266,00 €	3 192,00 €	10 800,00 €
C	Médico-sociale-Agents sociaux territoriaux	GRC1	Poste avec expertise, animation, instruction	546,00 €	6 552,00 €	11 340,00 €
C	Médico-sociale-Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	GRC2	Execution	406,00 €	4 872,00 €	10 800,00 €
C	Médico-sociale-Auxiliaires de soins territoriaux	GRC1	Poste avec expertise, animation, instruction	546,00 €	6 552,00 €	11 340,00 €
C	Médico-sociale-Auxiliaires de puériculture territoriales	GRC2	Execution	406,00 €	4 872,00 €	10 800,00 €
C	Culture - Adjoints territoriaux du patrimoine	GRC1	Chef de service ou de structure	546,00 €	6 552,00 €	11 340,00 €
		GRC2	Poste avec expertise, animation, instruction	406,00 €	4 872,00 €	10 800,00 €
		GRC3	Execution	266,00 €	3 192,00 €	10 800,00 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE

ANNEXE N° 03 - Tableau des montants de référence annuels bruts et des montants plafonds annuels bruts du CIA par cadre d'emplois

Catégorie	Filière-cadre d'emplois	Code Groupe	Groupe	Montant maxi CIA de référence annuel brut CdC Convergence Garonne	Montant plafond CIA réglementaire annuel brut
A	Administrative- Attachés territoriaux	GRA1	DGS/DGA	1 814 €	6 390,00 €
		GRA2	Direction d'un pôle	1 411 €	5 670,00 €
		GRA3	Chef de service	1 123 €	4 500,00 €
		GRA4	Chef de structure, chargé de mission	547 €	3 600,00 €
A	Technique-Ingénieurs territoriaux	GRA1	DGS/DGA	1 814 €	10 080,00 €
		GRA2	Direction d'un pôle	1 411 €	8 820,00 €
		GRA3	Chef de service	1 123 €	8 280,00 €
		GRA4	Chef de structure, chargé de mission	547 €	7 470,00 €
A	Technique-Ingénieurs territoriaux	GRA2	Direction d'un pôle	1 411 €	6 390,00 €
		GRA3	Chef de service	1 123 €	5 670,00 €
		GRA4	Chef de structure, chargé de mission	547 €	4 500,00 €
		GRA2	Direction d'un pôle	1 411 €	1 680,00 €
A	Médico-sociale- Educateurs territoriaux de jeunes enfants	GRA3	Chef de service	1 123 €	1 620,00 €
		GRA4	Chef de structure, chargé de mission	547 €	1 560,00 €
		GRA3	Chef de service	1 123 €	4 500,00 €
		GRA4	Chef de structure, chargé de mission	547 €	3 600,00 €
A	Médico-sociale-Consailleurs socio-éducatifs territoriaux	GRA3	Chef de service	1 123 €	4 500,00 €
		GRA4	Chef de structure, chargé de mission	547 €	3 600,00 €
A	Médico-sociale -adres territoriaux de santé infirmiers	GRA4	Chef de structure, chargé de mission	547 €	3 600,00 €
A	Médico-sociale Puéricultrices territoriales	GRA4	Chef de structure, chargé de mission	547 €	3 440,00 €
		GRA3	Chef de service	1 123 €	3 440,00 €
A	Médico-sociale-Assistants territoriaux socio-éducatifs	GRA4	Chef de structure, chargé de mission	547 €	2 700,00 €
		GRA1	DGS/DGA	1 411 €	6 000,00 €
		GRA2	Direction d'un pôle	1 123 €	5 500,00 €
		GRA3	Chef de service	547 €	5 250,00 €
A	Culture- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	GRA2	Direction d'un pôle	1 411 €	5 250,00 €
A	Culture-Bibliothécaires territoriaux	GRA3	Chef de service	1 123 €	4 800,00 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE

Catégorie	Filière-cadre d'emplois	Code Groupe	Groupe	Montant maxi CIA de référence annuel brut CdC Convergence Garonne	Montant plafond CIA réglementaire annuel brut
B	Administrative- Rédacteurs territoriaux	GRB1	Chef de service	842 €	2 380,00 €
		GRB2	Poste avec expertise, direction structure	626 €	2 185,00 €
B	Technique-Techniciens territoriaux	GRB1	Chef de service	842 €	2 380,00 €
		GRB2	Poste avec expertise, direction structure	626 €	2 185,00 €
B	Animation- Animateurs territoriaux	GRB1	Chef de service	842 €	2 380,00 €
		GRB2	Poste avec expertise, direction structure	626 €	2 185,00 €
B	Médico-sociale -Infirmiers territoriaux en soins généraux	GRB2	Poste avec expertise, direction structure	626 €	2 700,00 €
		GRB1	Chef de service	842 €	1 230,00 €
B	Médico-sociale -Infirmiers territoriaux	GRB2	Poste avec expertise, direction structure	626 €	1 090,00 €
		GRB1	Chef de service	842 €	2 280,00 €
B	Culture-Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des	GRB2	Poste avec expertise, direction structure	626 €	2 040,00 €
		GRB1	Chef de service	842 €	2 185,00 €
B	Sportive- Educateurs des APS territoriaux	GRB2	Poste avec expertise, direction structure	626 €	1 995,00 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE

Catégorie	Filière-cadre d'emplois	Code Groupe	Groupe	Montant maxi CIA de référence annuel brut CdC Convergence Garonne	Montant plafond CIA réglementaire annuel brut
C	Administrative- Adjoints administratifs territoriaux	GRC1	Chef de service ou de structure	655 €	1 995,00 €
		GRC2	Poste avec expertise, animation, instruction	487 €	1 260,00 €
		GRC3	Execution	319 €	1 200,00 €
C	Technique-Agents de maîtrise territoriaux	GRC1	Chef de service ou de structure	655 €	1 995,00 €
C	Technique- Adjoints techniques territoriaux	GRC2	Poste avec expertise, animation, instruction	487 €	1 260,00 €
		GRC3	Execution	319 €	1 200,00 €
		GRC1	Chef de service ou de structure	655 €	1 995,00 €
C	Animation- Adjoints d'animation territoriaux	GRC2	Poste avec expertise, animation, instruction	487 €	1 260,00 €
		GRC3	Execution	319 €	1 200,00 €
		GRC1	Chef de service ou de structure	655 €	1 995,00 €
C	Médico-sociale-Agents sociaux territoriaux	GRC1	Poste avec expertise, animation, instruction	655 €	1 260,00 €
C	Médico-sociale-Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	GRC2	Execution	487 €	1 200,00 €
C	Médico-sociale-Auxiliaires de soins territoriaux	GRC1	Poste avec expertise, animation, instruction	655 €	1 260,00 €
C	Médico-sociale-Auxiliaires de puériculture territoriales	GRC2	Execution	487 €	1 200,00 €
		GRC1	Chef de service ou de structure	655 €	1 260,00 €
		GRC2	Poste avec expertise, animation, instruction	487 €	1 200,00 €
C	Culture - Adjoints territoriaux du patrimoine	GRC3	Execution	319 €	2 380,00 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE

ANNEXE N°04 – Montants forfaitaires qui pourront être attribués au titre de l'expertise de régisseur pour les postes identifiés par arrêté de régie

Les montants forfaitaires bruts octroyés aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires en fonction de la taille de la régie dont ils sont responsables sont définis dans le tableau ci-dessous. En cas d'intérim du régisseur titulaire, le régisseur suppléant perçoit le montant déterminé pour le titulaire au prorata de la durée de remplacement. La régie doit effectivement fonctionner toute l'année.

Régisseur d'avances Montant moyen mensuel de l'avance	Régisseur de recettes Montant moyen mensuel de l'encaisse	Régisseur avances et recettes Montant moyen mensuel de l'avance et de l'encaisse	Montant mensuel IFSE Régie brut octroyé au titulaire
Jusqu'à 1 220 €/mois	Jusqu'à 1 220 €/mois	Jusqu'à 2 440 €/mois	9 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	9 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 000 € à 4 600 €	10 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	12 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	13 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	17 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	27 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	34 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	46 €

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le **28 DEC. 2020**
ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

Membres en exercice: 43	Votes:
Présents:36	Exprimés: 43
dont suppléants: 1	Abstentions: 0
Absents: 7	
Pouvoirs: 7	
	POUR: 43
	CONTRE: 0

2020/212

RESSOURCES HUMAINES – Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : M. Jocelyn DORÉ, Président

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ;
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU le tableau des effectifs ;

VU les fiches de postes ;

VU l'organigramme ;

VU l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 8 décembre 2020 ;

Le Président, rappelle à l'assemblée que le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le nouveau régime indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique d'Etat.

Selon un principe de parité, ce nouveau dispositif indemnitaire doit être transposé dans la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP a été créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016. Ses modalités de mise en œuvre sont exposées dans la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014.

Les textes posent le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire à plusieurs dates successives, selon les corps de la fonction publique de l'Etat et par voie de conséquence, leurs cadres d'emploi homologues de la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

CONSIDERANT qu'une Collectivité territoriale doit respecter le principe de parité avec le régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique d'Etat, c'est-à-dire qu'il ne peut octroyer un régime plus favorable aux agents d'une collectivité territoriale ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communautaire de prévoir le maintien ou non du régime indemnitaire, et par conséquent de maintenir ou non le versement des primes en cas d'indisponibilité physique ;

CONSIDERANT que si la Collectivité décide le maintien du régime indemnitaire, ce maintien doit être prévu au regard du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, en vertu duquel une collectivité ne peut octroyer à ses agents des conditions plus favorables que celles des agents de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'il en résulte que le Conseil communautaire ne peut décider du maintien du régime indemnitaire d'un agent territorial que lorsque cette possibilité est, par ailleurs, prévue pour les agents de l'Etat placés dans la même situation.

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire doit tenir compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

CONSIDERANT que ce nouveau régime indemnitaire doit être composé de deux parties : une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

A compter du 1^{er} janvier 2021, il est proposé au Conseil communautaire d'instituer comme suit le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les finalités sont les suivantes :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Communauté de communes Convergence Garonne et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la Communauté de communes ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

I-PRINCIPES DIRECTEURS

Plusieurs principes directeurs ont été posés pour mettre en œuvre le RIFSEEP :

- La structure du RIFSEEP est basée sur l'organigramme voté ;
- Des groupes de fonction sont déterminés au regard du cadre d'emploi détenu par l'agent, du poste occupé, de son niveau hiérarchique et de critères objectifs liés aux missions ;
- Le déploiement du dispositif RIFSEEP tend vers une harmonisation des filières dans le but de réduire les écarts de régimes indemnitaires et de valoriser de façon identique des niveaux de postes équivalents.
- Le RIFSEEP est octroyé aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public (sur emploi permanent) ;

- Les critères de sujétion et d'expertise qui sont éventuellement attachés au poste sont strictement définis et numériquement limités.
- Le Complément indemnitaire Annuel (CIA), part facultative à titre individuel, lié à la manière de servir, sera mis en place sur la base de critères objectifs.

II-MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE (IFSE)

A. ELEMENTS DE DEFINITION DE L'IFSE

1. Institution de l'IFSE

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, est instituée une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent, à son expérience professionnelle et repose sur les critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

DEFINITION DES CRITERES POUR LA PART FIXE (IFSE) :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après : **3 Fonctions, 6 familles de critères, 18 critères.**

1-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Les critères de cette fonction font référence à des responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

Famille de critères n°1-A - FONCTIONS D'ENCADREMENT

- Niveau Hiérarchique = Niveau du poste dans l'organigramme (Direction générale, Direction de pôle, Chef de service, coordination/chargé de mission, Chef d'équipe, Agent d'exécution)
- Niveau d'encadrement- (stratégique, opérationnel, de proximité, sans) ;
- Nombre de collaborateurs (encadrés directement).

Famille de critères n°1-B - RESPONSABILITES PILOTAGE, CONCEPTION, COORDINATION

- Expertise et responsabilité liés aux missions (humaines, financiers, juridique) ;
- Animation de réunion-Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production).

2-Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Les critères de cette fonction visent à valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

Par ailleurs, les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire.

Famille de critères n°2-A - TECHNICITE DU POSTE

- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste-Arbitrage/décision, Conseil/ interprétation, Exécution, aucune ;
- Pratique quotidienne avec expertise d'un logiciel dans le cadre de son activité.

Famille de critères n°2-B -- QUALIFICATIONS

- Niveau de qualification (diplôme exigé pour occuper le poste)
- Actualisation des connaissances - (niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation) Habilitations CACES.

Famille de critères n°2-C -- EXPERTISE

- Autonomie -Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini (degrés d'autonomie accordé au poste et non à l'agent)
- Connaissances requises.

3-Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent.

- Exposition aux risques de contagion(s) de maladie(s) ;
- Responsabilité financière (BDC, actes engagement...);
- Itinérance ;
- Obligation d'assister aux instances (Commissions, bureaux, conseils, CT, CHSCT) ;
- Organisation du travail des agents = Répartir ou planifier les activités en fonction des contraintes du service, agent mutualisé, horaire décalé ;
- Sujétions horaires (dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime (travail week-end, nuit, dimanche et jours fériés) ;
- Acteur de la prévention (assistant ou conseiller en prévention).

2.Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

À chaque groupe de fonction ainsi déterminé, pour chaque cadre d'emploi, un montant de référence mensuel brut est indiqué, dans la limite des montants plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Pour chaque cadre d'emploi, les tableaux des montants de référence mensuels sont portés en **annexe n°02**.

CATEGORIES A

Groupes de fonctions	Emplois/ Fonctions	Description des emplois
A1	DGS/DGA	Emploi de Direction générale des services de la CdC - Emploi fonctionnel de DGS
A2	Direction d'un pôle	Emplois de Direction générale ayant une expertise développée, postes stratégiques avec des fonctions transversales de pilotage et de coordination, avec la responsabilité de plusieurs services
A3	Chef de service	Postes de coordination ou chefs de service avec la responsabilité d'un service
A4	Chef de structure/ Chargé de mission	Postes de chargé de mission ayant de fonctions de pilotage avec une forte technicité et une forte expertise, des responsabilités particulières

CATEGORIES B

Groupes de fonctions	FONCTIONS	Description des emplois
B1	Chef de service	Postes de chefs de service, avec la responsabilité d'un service ou l'animation d'une équipe
B2	Poste avec expertise, animation ou instruction - direction structure (pôle multi sites)	Postes de coordination ou avec une expertise particulière, la maîtrise d'une compétence rare, de l'encadrement de proximité

CATEGORIES C

Groupes de fonctions	FONCTIONS	Description des emplois
C1	Chef de service ou de structure	Chefs de service, avec la responsabilité d'un service, l'encadrement ou la coordination d'une équipe
C2	Poste avec expertise, animation et instruction	Postes de directeurs et directeurs adjoints des accueils de loisirs, Gestionnaires comptables, RH, Juridique, Assistants de direction de pôle
C3	Agent d'exécution	Agent d'exécution de tâches administratives, d'animation culturelle, sportif, bibliothèques, animateurs encadrement de mineurs, agents des espaces verts, agents d'entretien des locaux...

3. Définition des sujétions et expertises spécifiques, attachées au poste et liées au métier exercé par les agents

Régisseur d'avances et de recettes

Un montant forfaitaire annuel brut est attribué aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires en fonction du montant de la régie dont ils sont responsables.

En cas d'intérim du régisseur titulaire, le régisseur suppléant perçoit le montant déterminé pour le titulaire au prorata de la durée de remplacement ; le titulaire diminuant d'autant sa part.

La responsabilité d'une régie génère une part de l'IFSE proportionnelle aux fonds maniés selon le tableau annexé en annexe n°04 à la présente délibération. L'indemnité de régie sera donc incluse dans la part IFSE.

B. BENEFICIAIRES DE L'IFSE

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sur des emplois permanents (articles 3.3-1; 3.3-2, 3-2 ; 38 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984),

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...);
- Les collaborateurs de cabinet ;
- Les collaborateurs de groupes d'élus ;
- Les agents vacataires ;
- Les assistantes familiales et maternelles ;
- Le cas échéant, les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution.

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux figurant en **annexe n°01** de la présente délibération.

C. MODALITES DE MAINTIEN OU DE MODULATION DE L'IFSE

1. Les conditions de réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen sans nécessaire revalorisation :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade : le montant de l'IFSE pourra être revalorisé.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

2. Les conditions de maintien du montant de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique d'État, le montant de l'IFSE est maintenu lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, lorsque le montant global de régime indemnitaire antérieurement perçu est supérieur au nouveau montant d'IFSE, jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

Lorsque le montant de régime indemnitaire antérieurement perçu est supérieur au nouveau montant d'IFSE, un montant de régime indemnitaire différentiel (RID) sera versé. Le montant de RID diminuera au fur et à mesure qu'augmentera le montant d'IFSE de l'agent.

En revanche ne sont pas maintenus les montants liés aux sujétions et expertises attachées au poste antérieurement occupé.

3. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE dans certaines situations de congé

Le montant mensuel de l'IFSE suit le sort du traitement.

Pour les fonctionnaires, il est prévu le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire et de congé pour invalidité temporaire imputable au service, de congé de maternité ou d'adoption.

Pour les contractuels, selon leur ancienneté, l'ensemble du régime indemnitaire suivra alors le sort du traitement (soit un maintien de 50% du régime indemnitaire).

En revanche, il n'est pas prévu, par le principe de parité avec la fonction publique d'État de maintenir le régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement durant un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD). Il en sera de même en ce qui concerne la grave maladie.

4. Les modalités de revalorisation de l'IFSE

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes n°02 et 03 du présent document seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

5. Les modalités d'attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 02 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté ;

Ce montant individuel pourra être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure.

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 10% du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif des dites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

III-LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A. LE RIFSEEP REMPLACE

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques,
- La prime de technicité forfaitaire du personnel de bibliothèque
- L'IFRSTS des conseillers et assistants socio-éducatifs.

B. LE RIFSEEP EST CUMULABLE AVEC

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes).

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

- L'indemnité de panier,
- L'indemnité de permanence,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire.

IV. DATE D'EFFET ET MODALITES D'ATTRIBUTION

A. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet :

- Le 1^{er} janvier 2021 pour les cadres d'emplois dont l'arrêté ministériel autorisant l'application du RIFSEEP a été publié avant cette date,
- Le 1^{er} jour du mois suivant la prise de la délibération appliquant l'arrêté ministériel autorisant la mise en œuvre du RIFSEEP pour les autres cadres d'emplois.

B. MODALITES ET PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE est versée mensuellement.

Son montant mensuel brut est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

C. GARANTIE DES AGENTS EXERCANT UNE ACTIVITE SYNDICALE

Les modalités d'attribution de l'IFSE et du CIA pour les agents exerçant une activité syndicale seront appliquées conformément au décret n° 2017-14-19 du 28 septembre 2017.

V. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est décidé d'instituer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA).

Le CIA est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés sur des postes permanents et remplissant les conditions précédemment citées.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est une part facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant est défini dans la limite des plafonds autorisés.

La part variable (CIA) sera versée en décembre, en fonction de l'évaluation de l'année. Il permettra de récompenser les agents :

- qui auront pris en charge des missions et tâches supplémentaires en cas d'absence d'un collègue ;
- qui auront développé des projets nécessitant une implication particulière, qui auront mené à bien des dossiers nécessitant technicité, diplomatie, production engageant la collectivité ;
- qui auront atteint leurs objectifs ;
- qui auront été tuteurs de stagiaires adultes pour 12 mois si la NBI ne peut leur être attribuée.

Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le complément indemnitaire annuel ne peut dépasser l'enveloppe globale annuelle IFSE de plus de 15% pour les catégories A, 12% pour les catégories B et 10% pour les catégories C.

En ce qui concerne le CIA, le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle).

VI. ANNEXES

ANNEXE N°01- LISTE DES GRADES ELIGIBLES AU RIFSEEP avec les PLAFONDS REGLEMENTAIRES POUR INFORMATION

ANNEXE N°02 - TABLEAU DES MONTANTS DE REFERENCE MENSUELS ET ANNUELS BRUTS DES MONTANTS PLAFONDS ANNUELS BRUTS DE L'IFSE PAR CADRE D'EMPLOIS

ANNEXE N°03 - TABLEAU DES MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS BRUTS ET DES MONTANTS PLAFONDS BRUTS DU CIA PAR CADRE D'EMPLOIS

ANNEXE N°04 - MONTANTS FORFAITAIRES QUI POURRONT ETRE ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXPERTISE DE REGISSEUR POUR LES POSTES IDENTIFIES PAR ARRETE DE REGIE

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE :

Article 1 - Le dispositif indemnitaire décrit ci-dessus est mis en place pour les filières et cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP dans la limite des plafonds autorisés, en faveur des fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public sur poste permanent.

Article 2 - Le régime indemnitaire antérieur au RIFSEEP est maintenu pour les fonctionnaires et les contractuels sur postes permanents de droit public relevant des filières et cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

La liste des cadres d'emplois éligibles à ce jour est détaillée dans l'annexe 01.

Article 3 - Un régime indemnitaire différentiel est octroyé afin de maintenir, dans la limite des plafonds règlementaires, le régime indemnitaire antérieur des agents concernés.

Article 4 - Le montant de l'IFSE pourra être modulé individuellement dans la limite des plafonds règlementaires.

Article 5 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et aux budgets annexes de la Communauté de communes Convergence Garonne.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires et entreprendre toute démarche visant à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

*FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ*

TABLE DES MATIERES

I-PRINCIPES DIRECTEURS	2
II-MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE (IFSE).....	3
A. ELEMENTS DE DEFINITION DE L'IFSE	3
1. Institution de l'IFSE.....	3
2. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima.....	4
3. Définition des sujétions et expertises spécifiques, attachées au poste et liées au métier exercé par les agents	5
B. BENEFICIAIRES DE L'IFSE.....	5
C. MODALITES DE MAINTIEN OU DE MODULATION DE L'IFSE	5
1. Les conditions de réexamen du montant de l'IFSE	5
2. Les conditions de maintien du montant de l'IFSE.....	5
3. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE dans certaines situations de congé	5
4. Les modalités de revalorisation de l'IFSE	5
5. Les modalités d'attribution individuelle.....	5
III LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).....	6
A. LE RIFSEEP REMPLACE.....	6
B. LE RIFSEEP EST CUMULABLE AVEC.....	6
IV. DATE D'EFFET ET MODALITES D'ATTRIBUTION	6
A. DATE D'EFFET	6
B. MODALITES ET PERIODICITE DE VERSEMENT	6
C. GARANTIE DES AGENTS EXERCANT UNE ACTIVITE SYNDICALE.....	7
V. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA).....	7
VI. ANNEXES.....	10

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE

ANNEXE N°01- LISTE DES GRADES ELIGIBLES AU RIFSEEP avec les PLAFONDS REGLEMENTAIRES

CATEGORIE	Filière- Cadre d'emplois	Corps d'Etat de référence (Maj décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire conformément au décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP	Arrêté relatif aux montants	Groupes	PLAFONDS REGLEMENTAIRES IFSE		PLAFONDS REGLEMENTAIRES CIA	
							Montant brut Maxi mensuel	Montant brut maxi annuel	Montant brut maxi annuel	
A	Administrative- Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 3 juin 2015	1	3 017,50 €	36 210,00 €	6 390,00 €	
						2	2 677,50 €	32 130,00 €	5 670,00 €	
						3	2 125,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	
						4	1 700,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €	
B	Administrative- Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratives des administrations de l'Etat (services)		Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 19 mars 2015	1	1 456,57 €	17 480,00 €	2 380,00 €	
						2	1 334,58 €	16 015,00 €	2 185,00 €	
						3	1 220,33 €	14 650,00 €	1 995,00 €	
C	Administrative- Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 18 décembre 2015	Arrêté du 20 mai 2014	1	945,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	
						2	900,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	
A	Technique- Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs de ponts, des eaux et des forêts			Arrêté du 14 février 2019	1	4 760,00 €	57 120,00 €	10 080,00 €	
						2	4 165,00 €	49 980,00 €	8 820,00 €	
						3	3 910,00 €	46 920,00 €	8 280,00 €	
						4	3 527,50 €	42 330,00 €	7 470,00 €	
A	Technique- Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat	Ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services)	Arrêté du 26 décembre 2017	Arrêté du 26 décembre 2017	1	3 017,50 €	36 210,00 €	6 390,00 €	
						2	2 677,50 €	32 130,00 €	5 670,00 €	
						3	2 125,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €	
B	Technique- Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable	Contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services)	Arrêté du 7 décembre 2017	Arrêté du 7 décembre 2017	1	1 456,57 €	17 480,00 €	2 380,00 €	
						2	1 334,58 €	16 015,00 €	2 185,00 €	
						3	1 220,33 €	14 650,00 €	1 995,00 €	
C	Technique- Agents de maîtrise territoriaux	Adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)			Arrêté du 16 juin 2017	Arrêté du 28 mai 2015	1	945,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €
C	Technique- Adjoints techniques territoriaux						2	900,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE

CATEGORIE	Filière- Cadre d'emplois	Corps d'Etat de référence (Ma) décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire conformément au décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP	Arrêté relatif aux montants	Groupes	PLAFONDS REGLEMENTAIRES IFSE		PLAFONDS REGLEMENTAIRES CIA
							Montant brut Maxi mensuel	Montant brut maxi annuel	Montant brut maxi annuel
B	Animation- animateurs territoriaux	Secrétaires administratives des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté 17 décembre 2015	Arrêté du 19 mars 2015	1	1 456,67 €	17 480,00 €	2 380,00 €
						2	1 334,58 €	16 015,00 €	2 185,00 €
						3	1 220,83 €	14 650,00 €	1 995,00 €
C	Animation- Adjoints d'animation territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 18 décembre 2015	Arrêté du 20 mai 2014	1	945,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €
						2	900,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €
A	Médico-sociale- Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse		Arrêté 17 décembre 2018	1	1 166,67 €	14 000,00 €	1 680,00 €
						2	1 125,00 €	13 500,00 €	1 620,00 €
						3	1 083,33 €	13 000,00 €	1 560,00 €
A	Médico-sociale- Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 22 décembre 2015	2015 Arrêté du 23 décembre 2019 (revalorisation des plafonds à	1	2 125,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €
						2	1 700,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €
A	Médico-sociale - Cadres territoriaux de santé infirmiers	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense			Arrêté du 23 décembre 2019	1	2 125,00 €	25 500,00 €	4 500,00 €
						2	1 700,00 €	20 400,00 €	3 600,00 €
A	Médico-sociale Puéricultrices territoriales	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 23 décembre 2019	1	1 623,33 €	19 480,00 €	3 440,00 €
						2	1 275,00 €	15 300,00 €	2 700,00 €
B	Médico-sociale - Infirmiers	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés	Infirmières et infirmiers des services médicaux des		Arrêté du 31 mai 2016	1	750,00 €	9 000,00 €	1 230,00 €
						2	667,50 €	8 010,00 €	1 090,00 €
A	Médico-sociale- Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 3 juin 2015 Arrêté du 23 décembre 2019 (revalorisation des plafonds à	1	1 623,33 €	19 480,00 €	3 440,00 €
						2	1 275,00 €	15 300,00 €	2 700,00 €
C	Médico-sociale- Agents sociaux territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 18 décembre 2015	Arrêté du 20 mai 2014	1	945,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €
						2	900,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €
C	Médico-sociale- Auxiliaires de soins territoriaux	Aides-soignants et agents des services des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 20 mai 2014	1	945,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €
						2	900,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE

CATEGORIE	Filière- Cadre d'emplois	Corps d'Etat de référence (Maj décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire conformément au décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP	Arrêté relatif aux montants	Groupes	PLAFONDS REGLEMENTAIRES IFSE		PLAFONDS REGLEMENTAIRES CIA	
							Montant brut		Montant brut maxi annuel	Montant brut maxi annuel
							Maxi mensuel			
A	Culture- Consevateur des bibliothèques	Conservateurs de bibliothèques			Arrêté du 14 mai 2018	1	2 833,33 €	34 000,00 €	6 000,00 €	
						2	2 620,33 €	31 450,00 €	5 500,00 €	
						3	2 479,17 €	29 750,00 €	5 250,00 €	
A	Culture-Attachés territoriaux de conservation du patrimoine					1	2 479,17 €	29 750,00 €	5 250,00 €	
A	Culture- Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaires			Arrêté du 14 mai 2018	2	2 266,57 €	27 200,00 €	4 800,00 €	
B	territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistants spécialisés			Arrêté du 14 mai 2018	1	1 643,33 €	19 720,00 €	2 280,00 €	
						2	1 246,57 €	14 960,00 €	2 040,00 €	
C	Culture - Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture		Arrêté du 30 décembre 2016	Arrêté du 30 décembre 2016	1	945,00 €	11 340,00 €	1 260,00 €	
						2	900,00 €	10 800,00 €	1 200,00 €	
B	Sportive- Educateurs des APS territoriaux	Secrétaires administratives des administrations de		Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 19 mars 2015	1	1 456,57 €	17 480,00 €	2 380,00 €	
						2	1 334,58 €	16 015,00 €	2 185,00 €	
						3	1 220,33 €	14 650,00 €	1 995,00 €	

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE

ANNEXE N° 02 - Tableau des montants de référence mensuels et annuels bruts et des montants plafonds annuels bruts de l'IFSE par cadre d'emplois

Catégorie	Fillière-cadre d'emplois	Code Groupe	Groupe	Montant maxi IFSE de référence mensuel brut CdC Convergence Garonne	Montant maxi IFSE de référence annuel brut CdC Convergence Garonne	Montant plafond IFSE réglementaire annuel brut
A	Administrative- Attachés territoriaux	GRA1	DGS/DGA	1 008,00 €	12 096,00 €	36 210,00 €
		GRA2	Direction d'un pôle	784,00 €	9 408,00 €	32 130,00 €
		GRA3	Chef de service	624,00 €	7 488,00 €	25 500,00 €
		GRA4	Chef de structure, chargé de mission	304,00 €	3 648,00 €	20 400,00 €
A	Technique-Ingénieurs territoriaux	GRA1	DGS/DGA	1 008,00 €	12 096,00 €	57 120,00 €
		GRA2	Direction d'un pôle	784,00 €	9 408,00 €	49 980,00 €
		GRA3	Chef de service	624,00 €	7 488,00 €	46 920,00 €
		GRA4	Chef de structure, chargé de mission	304,00 €	3 648,00 €	42 330,00 €
A	Technique-Ingénieurs territoriaux	GRA2	Direction d'un pôle	784,00 €	9 408,00 €	36 210,00 €
		GRA3	Chef de service	624,00 €	7 488,00 €	32 130,00 €
		GRA4	Chef de structure, chargé de mission	304,00 €	3 648,00 €	25 500,00 €
		GRA2	Direction d'un pôle	784,00 €	9 408,00 €	14 000,00 €
A	Médico-sociale-Educateurs territoriaux de jeunes enfants	GRA3	Chef de service	624,00 €	7 488,00 €	13 500,00 €
		GRA4	Chef de structure, chargé de mission	304,00 €	3 648,00 €	13 000,00 €
		GRA3	Chef de service	624,00 €	7 488,00 €	25 500,00 €
A	Médico-sociale-Conseillers socio-éducatifs territoriaux	GRA4	Chef de structure, chargé de mission	304,00 €	3 648,00 €	20 400,00 €
		GRA3	Chef de service	624,00 €	7 488,00 €	25 500,00 €
A	Médico-sociale -adrs territoriaux de santé Infirmiers	GRA4	Chef de structure, chargé de mission	304,00 €	3 648,00 €	20 400,00 €
A	Médico-sociale Puéricultrices territoriales	GRA4	Chef de structure, chargé de mission	304,00 €	3 648,00 €	19 480,00 €
		GRA3	Chef de service	624,00 €	7 488,00 €	19 480,00 €
A	Médico-sociale-Assistants territoriaux socio-éducatifs	GRA4	Chef de structure, chargé de mission	304,00 €	3 648,00 €	15 300,00 €
		GRA1	DGS/DGA	784,00 €	9 408,00 €	34 000,00 €
		GRA2	Direction d'un pôle	624,00 €	7 488,00 €	31 450,00 €
A	Culture- Consevateur des bibliothèques	GRA3	Chef de service	304,00 €	3 648,00 €	29 750,00 €
		GRA2	Direction d'un pôle	784,00 €	9 408,00 €	29 750,00 €
A	Culture-Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	GRA2	Direction d'un pôle	784,00 €	9 408,00 €	29 750,00 €
A	Culture-Bibliothécaires territoriaux	GRA3	Chef de service	624,00 €	7 488,00 €	27 200,00 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE

Catégorie	Filière-cadre d'emplois	Code Groupe	Groupe	Montant maxi IFSE de référence mensuel brut CdC Convergence Garonne	Montant maxi FSE de référence annuel brut CdC Convergence Garonne	Montant plafond IFSE réglementaire annuel brut
B	Administrative- Rédacteurs territoriaux	GRB1	Chef de service	585,00 €	220,00 €	17 480,00 €
		GRB2	Poste avec expertise, direction structure	435,00 €	220,00 €	16 015,00 €
B	Technique-Techniciens territoriaux	GRB1	Chef de service	585,00 €	220,00 €	17 480,00 €
		GRB2	Poste avec expertise, direction structure	435,00 €	220,00 €	16 015,00 €
B	Animation- Animateurs territoriaux	GRB1	Chef de service	585,00 €	220,00 €	17 480,00 €
		GRB2	Poste avec expertise, direction structure	435,00 €	220,00 €	16 015,00 €
B	Médico-sociale -Infirmiers territoriaux en soins généraux	GRB2	Poste avec expertise, direction structure	435,00 €	220,00 €	15 300,00 €
B	Médico-sociale -Infirmiers territoriaux	GRB1	Chef de service	585,00 €	220,00 €	9 000,00 €
		GRB2	Poste avec expertise, direction structure	435,00 €	220,00 €	8 010,00 €
B	Culture-Assistants territoriaux de conservation du	GRB1	Chef de service	585,00 €	220,00 €	19 720,00 €
		GRB2	Poste avec expertise, direction structure	435,00 €	220,00 €	14 960,00 €
B	Sportive- Educateurs des APS territoriaux	GRB1	Chef de service	585,00 €	220,00 €	17 480,00 €
		GRB2	Poste avec expertise, direction structure	435,00 €	220,00 €	16 015,00 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE

Catégorie	Filière-cadre d'emplois	Code Groupe	Groupe	Montant maxi IFSE de référence mensuel brut CdC Convergence Garonne	Montant maxi IFSE de référence annuel brut CdC Convergence Garonne	Montant plafond IFSE réglementaire annuel brut
C	Administrative- Adjoints administratifs territoriaux	GRC1	Chef de service ou de structure	546,00 €	6 552,00 €	11 340,00 €
		GRC2	Poste avec expertise, animation, instruction	406,00 €	4 872,00 €	10 800,00 €
		GRC3	Execution	266,00 €	3 192,00 €	10 800,00 €
C	Technique-Agents de maîtrise territoriaux	GRC1	Chef de service ou de structure	546,00 €	6 552,00 €	11 340,00 €
C	Technique- Adjoints techniques territoriaux	GRC2	Poste avec expertise, animation, instruction	406,00 €	4 872,00 €	10 800,00 €
		GRC3	Execution	266,00 €	3 192,00 €	10 800,00 €
C	Animation- Adjoints d'animation territoriaux	GRC1	Chef de service ou de structure	546,00 €	6 552,00 €	11 340,00 €
		GRC2	Poste avec expertise, animation, instruction	406,00 €	4 872,00 €	10 800,00 €
		GRC3	Execution	266,00 €	3 192,00 €	10 800,00 €
C	Médico-sociale-Agents sociaux territoriaux	GRC1	Poste avec expertise, animation, instruction	546,00 €	6 552,00 €	11 340,00 €
C	Médico-sociale-Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	GRC2	Execution	406,00 €	4 872,00 €	10 800,00 €
C	Médico-sociale-Auxiliaires de soins territoriaux	GRC1	Poste avec expertise, animation, instruction	546,00 €	6 552,00 €	11 340,00 €
C	Médico-sociale-Auxiliaires de puériculture territoriales	GRC2	Execution	406,00 €	4 872,00 €	10 800,00 €
C	Culture - Adjoints territoriaux du patrimoine	GRC1	Chef de service ou de structure	546,00 €	6 552,00 €	11 340,00 €
		GRC2	Poste avec expertise, animation, instruction	406,00 €	4 872,00 €	10 800,00 €
		GRC3	Execution	266,00 €	3 192,00 €	10 800,00 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE

ANNEXE N° 03 - Tableau des montants de référence annuels bruts et des montants plafonds annuels bruts du CIA par cadre d'emplois

Catégorie	Filière-cadre d'emplois	Code Groupe	Groupe	Montant maxi CIA de référence annuel brut CdC Convergence Garonne	Montant plafond CIA réglementaire annuel brut
A	Administrative- Attachés territoriaux	GRA1	DGS/DGA	1 814 €	6 390,00 €
		GRA2	Direction d'un pôle	1 411 €	5 670,00 €
		GRA3	Chef de service	1 123 €	4 500,00 €
		GRA4	Chef de structure, chargé de mission	547 €	3 600,00 €
A	Technique-Ingénieurs territoriaux	GRA1	DGS/DGA	1 814 €	10 080,00 €
		GRA2	Direction d'un pôle	1 411 €	8 820,00 €
		GRA3	Chef de service	1 123 €	8 280,00 €
		GRA4	Chef de structure, chargé de mission	547 €	7 470,00 €
A	Technique-Ingénieurs territoriaux	GRA2	Direction d'un pôle	1 411 €	6 390,00 €
		GRA3	Chef de service	1 123 €	5 670,00 €
		GRA4	Chef de structure, chargé de mission	547 €	4 500,00 €
		GRA2	Direction d'un pôle	1 411 €	1 680,00 €
A	Médico-sociale- Educateurs territoriaux de jeunes enfants	GRA3	Chef de service	1 123 €	1 620,00 €
		GRA4	Chef de structure, chargé de mission	547 €	1 560,00 €
		GRA3	Chef de service	1 123 €	4 500,00 €
		GRA4	Chef de structure, chargé de mission	547 €	3 600,00 €
A	Médico-sociale-Conseillers socio-éducatifs territoriaux	GRA3	Chef de service	1 123 €	4 500,00 €
		GRA4	Chef de structure, chargé de mission	547 €	3 600,00 €
A	Médico-sociale -adres territoriaux de santé infirmiers	GRA4	Chef de structure, chargé de mission	547 €	3 600,00 €
A	Médico-sociale Puéricultrices territoriales	GRA4	Chef de structure, chargé de mission	547 €	3 440,00 €
		GRA3	Chef de service	1 123 €	3 440,00 €
A	Médico-sociale-Assistants territoriaux socio-éducatifs	GRA4	Chef de structure, chargé de mission	547 €	2 700,00 €
		GRA1	DGS/DGA	1 411 €	6 000,00 €
		GRA2	Direction d'un pôle	1 123 €	5 500,00 €
		GRA3	Chef de service	547 €	5 250,00 €
A	Culture- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	GRA2	Direction d'un pôle	1 411 €	5 250,00 €
A	Culture-Bibliothécaires territoriaux	GRA3	Chef de service	1 123 €	4 800,00 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE

Catégorie	Filière-cadre d'emplois	Code Groupe	Groupe	Montant maxi CIA de référence annuel brut CdC Convergence Garonne	Montant plafond CIA réglementaire annuel brut
B	Administrative- Rédacteurs territoriaux	GRB1	Chef de service	842 €	2 380,00 €
		GRB2	Poste avec expertise, direction structure	626 €	2 185,00 €
B	Technique-Techniciens territoriaux	GRB1	Chef de service	842 €	2 380,00 €
		GRB2	Poste avec expertise, direction structure	626 €	2 185,00 €
B	Animation- Animateurs territoriaux	GRB1	Chef de service	842 €	2 380,00 €
		GRB2	Poste avec expertise, direction structure	626 €	2 185,00 €
B	Médico-sociale -Infirmiers territoriaux en soins généraux	GRB2	Poste avec expertise, direction structure	626 €	2 700,00 €
		GRB1	Chef de service	842 €	1 230,00 €
B	Médico-sociale -Infirmiers territoriaux	GRB2	Poste avec expertise, direction structure	626 €	1 090,00 €
		GRB1	Chef de service	842 €	2 280,00 €
B	Culture-Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des	GRB2	Poste avec expertise, direction structure	626 €	2 040,00 €
		GRB1	Chef de service	842 €	2 185,00 €
B	Sportive- Educateurs des APS territoriaux	GRB2	Poste avec expertise, direction structure	626 €	1 995,00 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE

Catégorie	Filière-cadre d'emplois	Code Groupe	Groupe	Montant maxi CIA de référence annuel brut CdC Convergence Garonne	Montant plafond CIA réglementaire annuel brut
C	Administrative- Adjoints administratifs territoriaux	GRC1	Chef de service ou de structure	655 €	1 995,00 €
		GRC2	Poste avec expertise, animation, instruction	487 €	1 260,00 €
		GRC3	Execution	319 €	1 200,00 €
C	Technique-Agents de maîtrise territoriaux	GRC1	Chef de service ou de structure	655 €	1 995,00 €
C	Technique- Adjoints techniques territoriaux	GRC2	Poste avec expertise, animation, instruction	487 €	1 260,00 €
		GRC3	Execution	319 €	1 200,00 €
		GRC1	Chef de service ou de structure	655 €	1 995,00 €
C	Animation- Adjoints d'animation territoriaux	GRC2	Poste avec expertise, animation, instruction	487 €	1 260,00 €
		GRC3	Execution	319 €	1 200,00 €
		GRC1	Chef de service ou de structure	655 €	1 995,00 €
C	Médico-sociale-Agents sociaux territoriaux	GRC1	Poste avec expertise, animation, instruction	655 €	1 260,00 €
C	Médico-sociale-Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	GRC2	Execution	487 €	1 200,00 €
C	Médico-sociale-Auxiliaires de soins territoriaux	GRC1	Poste avec expertise, animation, instruction	655 €	1 260,00 €
C	Médico-sociale-Auxiliaires de puériculture territoriales	GRC2	Execution	487 €	1 200,00 €
		GRC1	Chef de service ou de structure	655 €	1 260,00 €
		GRC2	Poste avec expertise, animation, instruction	487 €	1 200,00 €
C	Culture - Adjoints territoriaux du patrimoine	GRC3	Execution	319 €	2 380,00 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
 Reçu en préfecture le 21/12/2020
 Affiché le 
 ID : 033-200069581-20201216-D2020_212-DE

ANNEXE N°04 – Montants forfaitaires qui pourront être attribués au titre de l'expertise de régisseur pour les postes identifiés par arrêté de régie

Les montants forfaitaires bruts octroyés aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires en fonction de la taille de la régie dont ils sont responsables sont définis dans le tableau ci-dessous. En cas d'intérim du régisseur titulaire, le régisseur suppléant perçoit le montant déterminé pour le titulaire au prorata de la durée de remplacement. La régie doit effectivement fonctionner toute l'année.

Régisseur d'avances Montant moyen mensuel de l'avance	Régisseur de recettes Montant moyen mensuel de l'encaisse	Régisseur avances et recettes Montant moyen mensuel de l'avance et de l'encaisse	Montant mensuel IFSE Régie brut octroyé au titulaire
Jusqu'à 1 220 €/mois	Jusqu'à 1 220 €/mois	Jusqu'à 2 440 €/mois	9 €
De 1 221€ à 3 000 €	De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	9 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 000 € à 4 600 €	10 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	12 €
De 7 601€ à 12 200€	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	13 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	17 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	27 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	34 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	46 €



**CONVERGENCE
GARONNE**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le **28 DEC. 2020**

ID : 033-200069581-20201216-D2020_213-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	<u>Exprimés</u> :43
<u>dont suppléants</u> :1	<u>Abstentions</u> :0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	POUR :43
	CONTRE :0

2020/213

RESSOURCES HUMAINES – Instauration du télétravail pour les agents de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2021

Rapporteur: M. Jocelyn DORÉ, Président

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 49 ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 8 décembre 2020 ;

Lors de sa séance du 1^{er} juillet 2020, le Conseil communautaire a décidé d'instaurer le télétravail en expérimentation à compter du 1^{er} septembre 2020.

Rappel de la réglementation :

Il est rappelé que la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, autorise l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail (agents publics relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires).

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique à précisé la réglementation dans la fonction publique territoriale et le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Rappel de la Définition :

Le télétravail est défini de façon réglementaire, comme toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Pour gagner en efficacité dans la mise en place et l'organisation du télétravail au sein de la collectivité, il convient de passer par une phase d'expérimentation du télétravail afin de tester le fonctionnement des processus de travail, l'accompagnement des managers et des télétravailleurs au quotidien.

Le temps d'expérimentation du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020

La période d'expérimentation s'achève. Le contexte sanitaire n'a pas permis une expérimentation dans des conditions normales. Ainsi, au cours de cette période, il a été dérogé au nombre maximum de jours de télétravail par semaine pour répondre aux préconisations du gouvernement.

La plupart des agents ayant des fonctions télétravaillables ont passé une majeure partie du temps en télétravail à domicile mais sous la responsabilité des chefs de services, les agents ont pu revenir sur site pour des réunions en présentiel dans le respect des protocoles sanitaires pour des réunions techniques, pour s'organiser pour des impressions ou recevoir des partenaires. Une latitude et une souplesse ont été laissées aux chefs de service pour tenir compte des enseignements du premier confinement où certains agents avaient exprimé leur isolement.

Il a été également permis à des agents passant une majorité de temps à domicile de prendre une partie du mobilier pour être installé correctement.

Un problème en ce qui concerne la téléphonie a été soulevé. La mise en place de la technologie de téléphone accessible sur ordinateur via l'adresse IP pourrait répondre à cette problématique et également permettre de revisiter la stratégie de flotte mobile.

Le plan pluriannuel d'équipement en matériel informatique, va prendre en compte le développement du télétravail.

Il est proposé d'instituer le télétravail tel que prévu en limitant à 2 jours par semaine, en évitant mardi et jeudi, en permettant de considérer le télétravail comme un aménagement de poste pour des pathologies, en considérant ce travail en distanciel, en donnant les outils aux chefs de service et en formant les encadrants au management en distanciel.

Un bilan pourra être mené au bout d'un an.

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci, sans que ceux-ci constituent un surcoût si les agents étaient restés au bureau.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil commentaire,

DECIDE de l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VALIDE des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessous ;

INTEGRE les dispositifs dans le règlement intérieur ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

DOCUMENT ANNEXE CONCERNANT LE TELETRAVAIL

1. La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Accueil du public et gestion du courrier au siège ;
- Accueil du public : Guichet de facturation aux familles ;
- Accueil du public : Réseau de lecture publique ;
- Accueil du public : Prévention et gestion des déchets ;
- Accueil du public : Accueil des familles au pôle social ;
- Accueil des enfants de 0 à 25 ans ;
- Organisation d'événements sur le terrain ;
- Travaux d'entretien dans les bâtiments, sur la voirie, en extérieur ;

Les activités éligibles au télétravail sont :

- Travail sur des dossiers de fond ;
- Fonctions administratives qui ne nécessitent pas d'accueils physiques de la population ou de collègues ;
- Travaux de recherches.

2. Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

En principe uniquement au domicile de l'agent s'il dispose d'un débit internet suffisant. Sinon, éventuellement espace de coworking à étudier.

3. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

• **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;

L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;

• **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5.Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT peuvent procéder à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité

6.Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

Eventuellement possibilité de repérer les connexions via un **Système de surveillance informatisé (temps de connexion sur l'ordinateur)**

7.Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable si habituellement attribué ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

8.Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Si l'organe délibérant décide d'instituer une durée d'autorisation inférieure à un an, cela doit obligatoirement être précisé dans la présente délibération.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

Exemples :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

9.Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.



**CONVERGENCE
GARONNE**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le **28 DEC. 2020**

ID : 033-200069581-20201216-D2020_213-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	<u>Exprimés</u> :43
<u>dont suppléants</u> :1	<u>Abstentions</u> :0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	<u>POUR</u> :43
	<u>CONTRE</u> :0

2020/213

RESSOURCES HUMAINES – Instauration du télétravail pour les agents de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2021

Rapporteur: M. Jocelyn DORÉ, Président

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 49 ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis favorable de la commission Ressources Humaines en date du 8 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 8 décembre 2020 ;

Lors de sa séance du 1^{er} juillet 2020, le Conseil communautaire a décidé d'instaurer le télétravail en expérimentation à compter du 1^{er} septembre 2020.

Rappel de la réglementation :

Il est rappelé que la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, autorise l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail (agents publics relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires).

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique renforce le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique à précisé la réglementation dans la fonction publique territoriale et le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Rappel de la Définition :

Le télétravail est défini de façon réglementaire, comme toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Pour gagner en efficacité dans la mise en place et l'organisation du télétravail au sein de la collectivité, il convient de passer par une phase d'expérimentation du télétravail afin de tester le fonctionnement des processus de travail, l'accompagnement des managers et des télétravailleurs au quotidien.

Le temps d'expérimentation du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020

La période d'expérimentation s'achève. Le contexte sanitaire n'a pas permis une expérimentation dans des conditions normales. Ainsi, au cours de cette période, il a été dérogé au nombre maximum de jours de télétravail par semaine pour répondre aux préconisations du gouvernement.

La plupart des agents ayant des fonctions télétravaillables ont passé une majeure partie du temps en télétravail à domicile mais sous la responsabilité des chefs de services, les agents ont pu revenir sur site pour des réunions en présentiel dans le respect des protocoles sanitaires pour des réunions techniques, pour s'organiser pour des impressions ou recevoir des partenaires. Une latitude et une souplesse ont été laissées aux chefs de service pour tenir compte des enseignements du premier confinement où certains agents avaient exprimé leur isolement.

Il a été également permis à des agents passant une majorité de temps à domicile de prendre une partie du mobilier pour être installé correctement.

Un problème en ce qui concerne la téléphonie a été soulevé. La mise en place de la technologie de téléphone accessible sur ordinateur via l'adresse IP pourrait répondre à cette problématique et également permettre de revisiter la stratégie de flotte mobile.

Le plan pluriannuel d'équipement en matériel informatique, va prendre en compte le développement du télétravail.

Il est proposé d'instituer le télétravail tel que prévu en limitant à 2 jours par semaine, en évitant mardi et jeudi, en permettant de considérer le télétravail comme un aménagement de poste pour des pathologies, en considérant ce travail en distanciel, en donnant les outils aux chefs de service et en formant les encadrants au management en distanciel.

Un bilan pourra être mené au bout d'un an.

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci, sans que ceux-ci constituent un surcoût si les agents étaient restés au bureau.

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil commentaire,

DECIDE de l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VALIDE des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessous ;

INTEGRE les dispositifs dans le règlement intérieur ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

DOCUMENT ANNEXE CONCERNANT LE TELETRAVAIL

1. La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Accueil du public et gestion du courrier au siège ;
- Accueil du public : Guichet de facturation aux familles ;
- Accueil du public : Réseau de lecture publique ;
- Accueil du public : Prévention et gestion des déchets ;
- Accueil du public : Accueil des familles au pôle social ;
- Accueil des enfants de 0 à 25 ans ;
- Organisation d'événements sur le terrain ;
- Travaux d'entretien dans les bâtiments, sur la voirie, en extérieur ;

Les activités éligibles au télétravail sont :

- Travail sur des dossiers de fond ;
- Fonctions administratives qui ne nécessitent pas d'accueils physiques de la population ou de collègues ;
- Travaux de recherches.

2. Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

En principe uniquement au domicile de l'agent s'il dispose d'un débit internet suffisant. Sinon, éventuellement espace de coworking à étudier.

3. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

• **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;

L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;

• **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5.Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CHSCT peuvent procéder à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité

6.Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

Eventuellement possibilité de repérer les connexions via un **Système de surveillance informatisé (temps de connexion sur l'ordinateur)**

7.Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable si habituellement attribué ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

8.Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Si l'organe délibérant décide d'instituer une durée d'autorisation inférieure à un an, cela doit obligatoirement être précisé dans la présente délibération.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

Exemples :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

9.Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	Exprimés: 42
<u>dont suppléants</u> :1	Abstentions: 1 (C. BERTIN)
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	<u>POUR</u> : 39
	<u>CONTRE</u> : 3 (F. PEDURAND, P. PEIGNEY, A. MASSIEU)

2020/214

Fixation de la redevance d'assainissement non collectif

*Rapporteur: M. Alain QUEYRENS,
Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire*

Monsieur le Vice-président indique que la SAUR a été désignée titulaire du marché de prestation pour le contrôle des installations d'ANC sur la période 2021-2026. Dans sa proposition, la SAUR a augmenté le tarif de l'ensemble de ses prestations. Pour supporter le coût de ces augmentations sur le budget annexe SPANC, un travail a été réalisé par les services et soumis à la commission Aménagement du territoire le 4 décembre 2020.

VU la loi n°2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L271-4 qui inclut au diagnostic technique obligatoire, lors des ventes d'immeubles, le document établi à l'issu du contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L1331-11-1 qui précise que ce contrôle doit avoir été effectué depuis moins de trois ans et que s'il date de plus de trois ans ou est inexistant, il est à la charge du vendeur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de Communes de Podensac et de la Communauté de Communes des Coteaux de Garonne et l'extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 portant adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans à la Communauté de Communes Convergence Garonne ;

VU les statuts de la Communauté de communes convergence Garonne ;

CONSIDERANT que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) constitue un moyen d'assurer un suivi des projets d'installations d'assainissement non collectif, comme des installations existantes, et assure une mission d'information auprès des habitants du territoire ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes exerce en régie la compétence relative à l'assainissement non collectif sur une partie de son territoire et que les recettes proviennent de redevances à la charge des usagers uniquement ;

CONSIDERANT que le contrôle de bon fonctionnement doit avoir lieu tous les quatre ans pour les installations jugées non conformes et tous les six ans pour les installations jugées conformes ;

CONSIDERANT que les tarifs des redevances étaient jusqu'à présent les suivants :

CONTRÔLE	MONTANT HT
Contrôle périodique de fonctionnement	68 €
Contrôle de conformité en cas de vente	87 €
Contrôle de conception des installations neuves ou réhabilitées	79 €
Contrôle de bonne exécution des travaux des installation neuves ou réhabilitées	62,50 €
Contrevisite pour contrôle d'exécution	38 €
Contrôle de mise hors service en cas de raccordement à l'assainissement collectif	33€
Contrevisite pour contrôle d'une installation existante	62,50 €

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

ADOpte le montant des redevances tels que présenté ci-dessous :

CONTRÔLE	MONTANT HT
Contrôle périodique de fonctionnement	82 €
Contrôle de conformité en cas de vente	111,64 €
Contrôle de conception des installations neuves ou réhabilitées	95,45 €
Contrôle de bonne exécution des travaux des installation neuves ou réhabilitées	77,27 €
Contrevisite pour contrôle d'exécution	43 €
Contrôle de mise hors service en cas de raccordement à l'assainissement collectif	38 €
Contrevisite pour contrôle d'une installation existante	75 €
Analyse simple des rejets : DCO, DBO5, MES	46 €
Analyse complète des rejets : DCO, DBO5, MES, NGL, Pt	102 €
Fourniture d'un duplicata papier d'un rapport de contrôle à l'usager (par dossier)	3,60 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférant à la mise en œuvre de ces redevances et à son mode de recouvrement.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	Exprimés: 42
<u>dont suppléants</u> :1	Abstentions: 1 (C. BERTIN)
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	<u>POUR</u> : 39
	<u>CONTRE</u> : 3 (F. PEDURAND, P. PEIGNEY, A. MASSIEU)

2020/214

Fixation de la redevance d'assainissement non collectif

*Rapporteur: M. Alain QUEYRENS,
Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire*

Monsieur le Vice-président indique que la SAUR a été désignée titulaire du marché de prestation pour le contrôle des installations d'ANC sur la période 2021-2026. Dans sa proposition, la SAUR a augmenté le tarif de l'ensemble de ses prestations. Pour supporter le coût de ces augmentations sur le budget annexe SPANC, un travail a été réalisé par les services et soumis à la commission Aménagement du territoire le 4 décembre 2020.

VU la loi n°2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L271-4 qui inclut au diagnostic technique obligatoire, lors des ventes d'immeubles, le document établi à l'issu du contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L1331-11-1 qui précise que ce contrôle doit avoir été effectué depuis moins de trois ans et que s'il date de plus de trois ans ou est inexistant, il est à la charge du vendeur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de Communes de Podensac et de la Communauté de Communes des Coteaux de Garonne et l'extension aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 portant adhésion des communes de Cardan et d'Escoussans à la Communauté de Communes Convergence Garonne ;

VU les statuts de la Communauté de communes convergence Garonne ;

CONSIDERANT que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) constitue un moyen d'assurer un suivi des projets d'installations d'assainissement non collectif, comme des installations existantes, et assure une mission d'information auprès des habitants du territoire ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes exerce en régie la compétence relative à l'assainissement non collectif sur une partie de son territoire et que les recettes proviennent de redevances à la charge des usagers uniquement ;

CONSIDERANT que le contrôle de bon fonctionnement doit avoir lieu tous les quatre ans pour les installations jugées non conformes et tous les six ans pour les installations jugées conformes ;

CONSIDERANT que les tarifs des redevances étaient jusqu'à présent les suivants :

CONTRÔLE	MONTANT HT
Contrôle périodique de fonctionnement	68 €
Contrôle de conformité en cas de vente	87 €
Contrôle de conception des installations neuves ou réhabilitées	79 €
Contrôle de bonne exécution des travaux des installation neuves ou réhabilitées	62,50 €
Contrevisite pour contrôle d'exécution	38 €
Contrôle de mise hors service en cas de raccordement à l'assainissement collectif	33€
Contrevisite pour contrôle d'une installation existante	62,50 €

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

ADOpte le montant des redevances tels que présenté ci-dessous :

CONTRÔLE	MONTANT HT
Contrôle périodique de fonctionnement	82 €
Contrôle de conformité en cas de vente	111,64 €
Contrôle de conception des installations neuves ou réhabilitées	95,45 €
Contrôle de bonne exécution des travaux des installation neuves ou réhabilitées	77,27 €
Contrevisite pour contrôle d'exécution	43 €
Contrôle de mise hors service en cas de raccordement à l'assainissement collectif	38 €
Contrevisite pour contrôle d'une installation existante	75 €
Analyse simple des rejets : DCO, DBO5, MES	46 €
Analyse complète des rejets : DCO, DBO5, MES, NGL, Pt	102 €
Fourniture d'un duplicata papier d'un rapport de contrôle à l'usager (par dossier)	3,60 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférant à la mise en œuvre de ces redevances et à son mode de recouvrement.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



**CONVERGENCE
GARONNE**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le **28 DEC. 2020**

ID : 033-200069581-20201216-D2020_215-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 décembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance : Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	Exprimés : 43
<u>dont suppléants</u> :1	Abstentions : 0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	POUR : 43
	CONTRE : 0

2020/215

URBANISME-Modification de la composition de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables de Cadillac et Rions

*Rapporteur : M. Alain QUEYRENS,
Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire*

Monsieur le Vice-Président rappelle que la CDC Convergence Garonne compte deux Sites Patrimoniaux Remarquables sur son territoire, Cadillac et Rions, et qu'à ce titre, la loi nous impose la création d'une Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables. Une délibération d'approbation a été adoptée par le Conseil communautaire le 25/11/2020. Cependant, M. SCHELLER, ABF, souhaite que M. Stanislas ROBERT, architecte conseil du CAUE soit intégré à la commission et qu'elle soit modifiée en ce sens. Un nouvel avis a donc été demandé auprès du Sous-Préfet pour validation de cette nouvelle composition.

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code du Patrimoine et notamment son article L631-3 ;

VU la Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

VU le décret n°2017-456 DU 29/03/2017 ;

CONSIDÉRANT que la loi LCAP du 7 juillet 2016 institue en lieu et place des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et rend nécessaire la création d'une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 fixe les membres de droit de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables (CLSPR) de la façon suivante :

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme
- Le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) par le Site Patrimonial Remarquable
- Madame La Préfète
- Madame La Directrice Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France

CONSIDÉRANT que le décret fixe à un nombre maximum de 15 titulaires et 15 suppléants, trois collèges composés du même nombre de personnes : un collège d'élus, un collège d'associations du patrimoine et un collège d'experts ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

5 2 0

ID : 033-200069581-20201216-D2020_215-DE

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Sous-préfet en date 14/12/2020 sur la composition de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables de Cadillac et Rions de la façon suivante :

Collège des élus :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. QUEYRENS Alain, Vice-président	M. FILLIATRE Thomas, Vice-président, membre suppléant
M. GAUTHIER Jérôme, Vice-président	M. DAURAT François, Vice-président
M. DRÉAU Bernard, Conseiller communautaire	Mme LAULAN Corinne, Conseiller communautaire,
Mme RAYNAL Audrey, Conseiller communautaire	M. LATAPY Michel, Conseiller communautaire

Collège des associations :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme CARPONSIN-MARTIN, association CLEM	Mme BUREAU Delphine, Fondation du Patrimoine
M. HINNEWINKEL Jean-Claude, association SIRIONA	M. GUILLOT Norbert, association Saint-Blaise
M. BAUDIS Claude, association Histoire, fontaines et vieilles pierres	M. LADOS Alain, association Moulin Neuf et Patrimoine
M. BELTRAMO DE CORTICELLE Philippe, Union des Bastides,	Mme POSOCCO Annie, association Sauvegarde de Rions

Collège des personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Rémi POTTIER, Architecte du Patrimoine	M. RODRIGUES Jean-Claude, élu à la Chambre des Métiers
M. SOUNY David, historien	M. BOYER, Président de l'Office de Tourisme du pays de Cadillac et de Podensac
M. DU PAYRAT Olivier, administrateur Château de Cadillac	M. MASSIAS, animateur « Pays d'art et d'histoire » de La Réole
M. ROBERT, Architecte du CAUE	M. BILLA Jean-Marie, Architecte

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

VALIDE la composition de la commission locale proposée ;

ANNULE et REMPLACE la délibération n°2020-181 par la présente délibération.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



**CONVERGENCE
GARONNE**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le **28 DEC. 2020**

ID : 033-200069581-20201216-D2020_215-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 10 décembre 2020

Présents : Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANAY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents : Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance : Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	Exprimés : 43
<u>dont suppléants</u> :1	Abstentions : 0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	POUR : 43
	CONTRE : 0

2020/215

URBANISME-Modification de la composition de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables de Cadillac et Rions

*Rapporteur : M. Alain QUEYRENS,
Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire*

Monsieur le Vice-Président rappelle que la CDC Convergence Garonne compte deux Sites Patrimoniaux Remarquables sur son territoire, Cadillac et Rions, et qu'à ce titre, la loi nous impose la création d'une Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables. Une délibération d'approbation a été adoptée par le Conseil communautaire le 25/11/2020. Cependant, M. SCHELLER, ABF, souhaite que M. Stanislas ROBERT, architecte conseil du CAUE soit intégré à la commission et qu'elle soit modifiée en ce sens. Un nouvel avis a donc été demandé auprès du Sous-Préfet pour validation de cette nouvelle composition.

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code du Patrimoine et notamment son article L631-3 ;

VU la Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

VU le décret n°2017-456 DU 29/03/2017 ;

CONSIDÉRANT que la loi LCAP du 7 juillet 2016 institue en lieu et place des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et rend nécessaire la création d'une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 fixe les membres de droit de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables (CLSPR) de la façon suivante :

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme
- Le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) par le Site Patrimonial Remarquable
- Madame La Préfète
- Madame La Directrice Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France

CONSIDÉRANT que le décret fixe à un nombre maximum de 15 titulaires et 15 suppléants, trois collèges composés du même nombre de personnes : un collège d'élus, un collège d'associations du patrimoine et un collège d'experts ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

5 2 0

ID : 033-200069581-20201216-D2020_215-DE

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Sous-préfet en date 14/12/2020 sur la composition de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables de Cadillac et Rions de la façon suivante :

Collège des élus :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. QUEYRENS Alain, Vice-président	M. FILLIATRE Thomas, Vice-président, membre suppléant
M. GAUTHIER Jérôme, Vice-président	M. DAURAT François, Vice-président
M. DRÉAU Bernard, Conseiller communautaire	Mme LAULAN Corinne, Conseiller communautaire,
Mme RAYNAL Audrey, Conseiller communautaire	M. LATAPY Michel, Conseiller communautaire

Collège des associations :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme CARPONSIN-MARTIN, association CLEM	Mme BUREAU Delphine, Fondation du Patrimoine
M. HINNEWINKEL Jean-Claude, association SIRIONA	M. GUILLOT Norbert, association Saint-Blaise
M. BAUDIS Claude, association Histoire, fontaines et vieilles pierres	M. LADOS Alain, association Moulin Neuf et Patrimoine
M. BELTRAMO DE CORTICELLE Philippe, Union des Bastides,	Mme POSOCCO Annie, association Sauvegarde de Rions

Collège des personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Rémi POTTIER, Architecte du Patrimoine	M. RODRIGUES Jean-Claude, élu à la Chambre des Métiers
M. SOUNY David, historien	M. BOYER, Président de l'Office de Tourisme du pays de Cadillac et de Podensac
M. DU PAYRAT Olivier, administrateur Château de Cadillac	M. MASSIAS, animateur « Pays d'art et d'histoire » de La Réole
M. ROBERT, Architecte du CAUE	M. BILLA Jean-Marie, Architecte

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

VALIDE la composition de la commission locale proposée ;

ANNULE et REMPLACE la délibération n°2020-181 par la présente délibération.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le **28 DEC. 2020**

ID : 033-200069581-20201216-D2020_216-DE

AUTOROUTE A62 PARKING DE COVOITURAGE ECHANGEUR PODENSAC

Convention de financement

Maîtrise d'ouvrage ASF



AUTOROUTE A62 PARKING DE COVOITURAGE ECHANGEUR DE PODENSAC

Convention de financement

Entre les soussignés :

- Le Conseil Départemental 33 (le département de la Gironde-), 1 Esplanade Charles de Gaulle, 33074 Bordeaux, représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président, agissant en vertu de la délibération n° en date du jj/mm/2019,

ET

- La Communauté de Communes Convergence Garonne, 12 rue du Maréchal Leclerc-de-Hauteclocque, 33720 Podensac, représenté par Monsieur Jocelyn DORE, Président, agissant en vertu de la délibération n° en date du jj/mm/2020

Ci-après respectivement désignés sous le vocable « CD33 », « CdC-CG », et dénommés collectivement les « Collectivités »,

ET

La société, Autoroutes du Sud de la France (ASF), société anonyme au capital de 29 343 640.56 € inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 572 139 996 dont le siège social est à RUEIL MALMAISON (92500), 12, rue Louis Blériot, représentée par Monsieur Julien THOMAS, Directeur Régional d'Exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées.

Ci-après désigné sous le vocable « ASF »

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

Vu le décret n°2018-959 du 6 novembre 2018 approuvant le dix-septième avenant à la convention passée entre l'Etat et ASF pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le dix-septième avenant à la convention passée entre l'Etat et ASF pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention, ci-après désigné sous le vocable le « Dix-Septième Avenant » ;

Vu le contrat de plan 2017-2021 conclu entre l'Etat et ASF en date du 21 novembre 2018, ci-après désigné sous le vocable le « Contrat de Plan » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'opération consiste en la réalisation d'un parking de covoiturage dit de « Illats-Podensac », situé à proximité de l'échangeur n°2 de l'autoroute A62.

La présente opération s'inscrit dans le cadre du programme de réalisation de parkings de covoiturage prévu par le Contrat de Plan signé par l'Etat, le 21 novembre 2018, faisant suite à la publication au Journal Officiel de la République Française le 8 novembre 2019 du Dix-Septième Avenant. Le Contrat de Plan invite ASF à conclure des conventions avec les collectivités territoriales concernées. Pour rappel, le Contrat de Plan stipule que « *chaque opération de création de parkings de covoiturage menée dans le cadre du présent programme fait obligatoirement l'objet d'un partenariat avec la ou les collectivités territoriales concernées* ».

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties en ce qui concerne les modalités de financement, de construction, d'entretien et d'exploitation du parking de covoiturage d'Illats-Podensac, échangeur n° 02 de l'Autoroute A62, d'une capacité de 49 places dont la réalisation demeure soumise à l'instruction favorable de l'ensemble des procédures administratives.

Article 2 Consistance de l'opération

Le projet consiste en la création d'un parking de covoiturage d'Illats-Podensac, tel que décrit dans le dossier d'information transmis à l'Etat et annexé à la présente convention (Annexe 1). Le projet consiste en la création d'un parking de covoiturage d'Illats-Podensac, tel que décrit dans le dossier d'information transmis le .../.../..... à l'Etat et annexé à la présente convention (Annexe 1). Il comprend des aménagements de base décrits à l'article 2.1, et des aménagements complémentaires décrits à l'article 2.2.

Le parking comprendra 49 places de stationnement destinées à recevoir des véhicules légers.

2.1 Aménagements de base

Le projet consiste à réaliser un parking de covoiturage comprenant :

- Une plate-forme et des chaussées (parking proprement dit et voiries d'accès), dimensionnées pour un trafic de type véhicule léger,
- L'assainissement de la plate-forme et des voiries,
- La signalisation horizontale et verticale (y compris rabattement),
- Un cheminement matérialisé pour les piétons,
- Deux portiques adaptés au gabarit des véhicules légers en entrée et sortie de la zone de stationnement,
- Une poubelle,
- Un système d'éclairage public,
- Un abri d'attente,
- Une clôture en merlon.

2.2 Aménagements complémentaires

Les Collectivités ont souhaité la réalisation d'aménagements complémentaires aux aménagements de base décrits à l'article 2.1. Ceux-ci sont les suivants :

- Des mesures conservatoires pour la recharge des véhicules électriques,
- Un arrêt de bus ainsi que la voirie d'accès lourde associée,
- Un parking vélo couvert,
- Un aménagement en revêtement perméable type « Evergreen ».

Ces aménagements complémentaires, accessoires au parking de covoiturage d'Illats-Podensac et réalisés dans le cadre du programme de réalisation de parkings de covoiturage prévu par le Contrat de Plan, sont à la charge intégrale des Collectivités. Les Collectivités veillent à ce que ces aménagements complémentaires soient réalisés conformément au dossier d'information en Annexe 1. Dans l'éventualité où les Collectivités souhaiteraient apporter des modifications aux aménagements complémentaires définis au dossier d'information précité, la consistance et les modalités de ces modifications doivent être validées d'un commun accord entre les Parties d'une part, et recevoir l'accord de l'État d'autre part. Les Parties reconnaissent et acceptent d'ores et déjà que les éventuelles modifications des aménagements complémentaires ne doivent pas avoir pour effet de remettre en cause les fonctionnalités ou les caractéristiques techniques ou réglementaires des aménagements de base décrits à l'article 2.1.

Article 3 Construction, entretien et exploitation de l'ouvrage

La société ASF assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux et accepte cette qualité et toutes les prérogatives et responsabilités qui en découlent.

À ce titre, la société ASF assure notamment la gestion administrative et la réalisation de cette opération, sous réserve de la délivrance de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation.

Les Collectivités assurent la maîtrise foncière nécessaire à l'opération, y compris l'ensemble des coûts, frais et risques afférents. Les Collectivités s'engagent à l'affectation à l'opération, tant dans sa phase de travaux que d'exploitation, du terrain assiette de celle-ci lui appartenant.

Le foncier nécessaire à la réalisation du parking de covoiturage d'Illats-Podensac est mis à disposition gratuitement par la collectivité propriétaire du foncier. Les Collectivités prendront en charge l'exploitation, l'entretien et la maintenance du parking de covoiturage ainsi que l'ensemble des frais et coûts afférents. Elles acceptent toutes les prérogatives et responsabilités qui en découlent, étant entendu que le parking de covoiturage devra être exploité de façon à convenir à l'usage auquel il est destiné et entretenu et maintenu en bon état.

Les Collectivités communiquent à ASF toutes informations utiles, sur simple demande, concernant l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ouvrage, notamment en vue de répondre aux éventuelles sollicitations des autorités compétentes (dont l'État concédant).

À l'issue des travaux, les Collectivités seront invitées à participer aux opérations de réception des travaux concernés par la présente convention (le parking de covoiturage comprenant les aménagements de base ainsi que les éventuels aménagements complémentaires).

Faisant suite aux opérations de réception précitées, des documents de remise, conjointement établis, acteront le transfert de l'ouvrage aux collectivités propriétaires du foncier et vaudront mise en service de l'ouvrage au sens des articles 4.4 et 7 de la présente convention.

Article 4 Dispositions financières

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux aménagements de base décrits à l'article 2.1, le financement des aménagements complémentaires décrits à l'article 2.2 étant régi par la convention décrite au même article.

4.1 Coût global de l'opération

Le financement de cette opération repose sur une approche globale et forfaitaire.

À titre indicatif, le coût d'investissement de l'opération décrite à l'article 2.1 de la présente convention est estimé forfaitairement à 340 000 € HT aux conditions économiques de 2016 (valeur de l'indice TP01: 101,8).

À titre indicatif, le coût d'investissement relatif aux aménagements complémentaires décrits à l'article 2.2 est estimé forfaitairement à 90 000 € HT aux conditions économiques de 2016 (valeur de l'indice TP01: 101,8).

4.2 Plan de financement

Le financement de l'opération, hors aménagements complémentaires décrits à l'article 2.2, est assuré par les compensations tarifaires prévues dans le Dix-Septième Avenant et dans le Contrat de Plan, à hauteur de 100 % du coût d'investissement estimé forfaitairement, soit un montant de (340 000€ HT valeur 2016). Le CD33 et la CdC-CG, quant à eux, mettent à disposition d'ASF gratuitement l'emprise foncière leur appartenant, dont le plan est fourni en annexe n°3, et autorisent gratuitement la réalisation des travaux sur cette emprise foncière par ASF.

Le financement des aménagements complémentaires, est assuré par le versement par le CD33 et la CdC-CG, d'une participation financière globale et forfaitaire, à hauteur de 100 % du coût d'investissement estimé forfaitairement, soit un montant de 90 000 € HT valeur 2016.

Cette participation revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA. Elle se répartit entre le CD33, et la CdC-CG, comme suit (en valeur 2016) :

- CD33 : 45 000 € HT
- CdC CG : 45 000 € HT

4.3 Indexation – Réévaluation

Le montant des participations, précisé à l'article 4.2, est évalué aux conditions économiques de 2016 (valeur de l'indice TP01: 101,8). Il est révisé en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le montant de la révision Cn applicable pour réviser, lors des appels de fonds, le montant de l'opération est donné par la formule :

$$Cn = In / Io$$

Dans laquelle Io est la valeur prise par l'index TP01 en 2016 (101,8), et In est la valeur de l'index TP01 publiée au moment de l'appel des fonds.

Les Collectivités s'engagent à participer financièrement suivant les répartitions définies à l'article 4.2 à hauteur de ces montants révisés.

4.4 Échéancier financier

Le CD33 et La CdC-CG, procèdent aux versements de leurs participations respectives à ASF dans les conditions suivantes :

- 30 % du montant total à la signature de la présente convention,
- Le solde à la mise en service du parking de covoiturage.

Les Parties s'engagent à assurer le financement des travaux et à inscrire en temps utile dans leurs budgets annuels respectifs les sommes nécessaires au règlement de la présente convention.

4.5 Modalités de versements

ASF adresse aux Collectivités des demandes de versement établies conformément à l'échéancier fixé à l'article 4.4 et à l'indexation figurant à l'article 4.3 ci-avant.

À réception de ces demandes, les versements s'effectuent dans un délai maximum de 30 jours au nom de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) au compte Société Générale, code banque 30003, code guichet 00200, numéro 00020902346, clé RIB 23 ; IBAN FR76 3000 3002 0000 0209 0234 623 / BIC SOGEFRPP.

En cas de dépassement du délai de paiement indiqué ci-dessus, ASF pourra prétendre, de plein droit, au versement d'intérêts moratoires (trois fois le taux d'intérêt légal) ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, sans mise en demeure préalable ni formalité aucune.

Article 5 Accès à l'ouvrage

Conformément aux stipulations du Contrat de Plan, l'accès au parking de covoiturage d'Illats-Podensac est gratuit.

Article 6 Communication

Les documents d'information et de communication relatifs à l'opération, objet de la présente convention, feront l'objet d'une concertation préalable entre les Parties et, si le financement de l'opération est évoqué, devront mentionner leurs contributions financières.

Article 7 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties. A l'exception des stipulations de l'article 2.2 et des alinéas 3 à 5 de l'article 3 qui demeurent valables, la présente convention prend fin à la plus tardive des deux dates entre la date de mise en service de l'ouvrage et la date de versement complet des sommes dues par chacune des Parties.

Article 8 Règlement des différends

Les Parties conviennent de privilégier la recherche de solutions amiables au règlement des différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention. À défaut, le règlement de ces différends relève du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 9 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.
Elle est établie en trois (3) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Article 10 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les Parties font élection de domicile :

- Le CD33
1 Esplanade Charles de Gaulle,
33074 Bordeaux
- La CdC-CG
12 rue du Maréchal Leclerc-de-Hauteclocque,
33720 Podensac
- ASF
12 rue louis Blériot
92506 RUEIL MALMAISON

Article 11 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

1. Dossier d'information
2. Estimation.
3. Plan de terrain

Fait en trois (03) exemplaires à :

Pour le Conseil Départemental 33 :

**M. JEAN-LUC GLEYZE,
PRESIDENT.**

Pour la Communauté de Communes
Convergence Garonne :

**M. JOCELYN DORE
PRESIDENT.**

Pour la Société des Autoroutes du Sud de la
France (ASF)

**M. JULIEN THOMAS
DIRECTEUR REGIONAL D'EXPLOITATION AQUITAINE
MIDI-PYRENEES**

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le **28 DEC. 2020**

ID : 033-200069581-20201216-D2020_216-DE

AUTOROUTE A62 PARKING DE COVOITURAGE ECHANGEUR PODENSAC

Convention de financement

Maîtrise d'ouvrage ASF



AUTOROUTE A62 PARKING DE COVOITURAGE ECHANGEUR DE PODENSAC

Convention de financement

Entre les soussignés :

- Le Conseil Départemental 33 (le département de la Gironde-), 1 Esplanade Charles de Gaulle, 33074 Bordeaux, représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président, agissant en vertu de la délibération n° en date du jj/mm/2019,

ET

- La Communauté de Communes Convergence Garonne, 12 rue du Maréchal Leclerc-de-Hauteclocque, 33720 Podensac, représenté par Monsieur Jocelyn DORE, Président, agissant en vertu de la délibération n° en date du jj/mm/2020

Ci-après respectivement désignés sous le vocable « CD33 », « CdC-CG », et dénommés collectivement les « Collectivités »,

ET

La société, Autoroutes du Sud de la France (ASF), société anonyme au capital de 29 343 640.56 € inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 572 139 996 dont le siège social est à RUEIL MALMAISON (92500), 12, rue Louis Blériot, représentée par Monsieur Julien THOMAS, Directeur Régional d'Exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées.

Ci-après désigné sous le vocable « ASF »

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

Vu le décret n°2018-959 du 6 novembre 2018 approuvant le dix-septième avenant à la convention passée entre l'Etat et ASF pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le dix-septième avenant à la convention passée entre l'Etat et ASF pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention, ci-après désigné sous le vocable le « Dix-Septième Avenant » ;

Vu le contrat de plan 2017-2021 conclu entre l'Etat et ASF en date du 21 novembre 2018, ci-après désigné sous le vocable le « Contrat de Plan » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'opération consiste en la réalisation d'un parking de covoiturage dit de « Illats-Podensac », situé à proximité de l'échangeur n°2 de l'autoroute A62.

La présente opération s'inscrit dans le cadre du programme de réalisation de parkings de covoiturage prévu par le Contrat de Plan signé par l'Etat, le 21 novembre 2018, faisant suite à la publication au Journal Officiel de la République Française le 8 novembre 2019 du Dix-Septième Avenant. Le Contrat de Plan invite ASF à conclure des conventions avec les collectivités territoriales concernées. Pour rappel, le Contrat de Plan stipule que « *chaque opération de création de parkings de covoiturage menée dans le cadre du présent programme fait obligatoirement l'objet d'un partenariat avec la ou les collectivités territoriales concernées* ».

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties en ce qui concerne les modalités de financement, de construction, d'entretien et d'exploitation du parking de covoiturage d'Illats-Podensac, échangeur n° 02 de l'Autoroute A62, d'une capacité de 49 places dont la réalisation demeure soumise à l'instruction favorable de l'ensemble des procédures administratives.

Article 2 Consistance de l'opération

Le projet consiste en la création d'un parking de covoiturage d'Illats-Podensac, tel que décrit dans le dossier d'information transmis à l'Etat et annexé à la présente convention (Annexe 1). Le projet consiste en la création d'un parking de covoiturage d'Illats-Podensac, tel que décrit dans le dossier d'information transmis le .../.../..... à l'Etat et annexé à la présente convention (Annexe 1). Il comprend des aménagements de base décrits à l'article 2.1, et des aménagements complémentaires décrits à l'article 2.2.

Le parking comprendra 49 places de stationnement destinées à recevoir des véhicules légers.

2.1 Aménagements de base

Le projet consiste à réaliser un parking de covoiturage comprenant :

- Une plate-forme et des chaussées (parking proprement dit et voiries d'accès), dimensionnées pour un trafic de type véhicule léger,
- L'assainissement de la plate-forme et des voiries,
- La signalisation horizontale et verticale (y compris rabattement),
- Un cheminement matérialisé pour les piétons,
- Deux portiques adaptés au gabarit des véhicules légers en entrée et sortie de la zone de stationnement,
- Une poubelle,
- Un système d'éclairage public,
- Un abri d'attente,
- Une clôture en merlon.

2.2 Aménagements complémentaires

Les Collectivités ont souhaité la réalisation d'aménagements complémentaires aux aménagements de base décrits à l'article 2.1. Ceux-ci sont les suivants :

- Des mesures conservatoires pour la recharge des véhicules électriques,
- Un arrêt de bus ainsi que la voirie d'accès lourde associée,
- Un parking vélo couvert,
- Un aménagement en revêtement perméable type « Evergreen ».

Ces aménagements complémentaires, accessoires au parking de covoiturage d'Illats-Podensac et réalisés dans le cadre du programme de réalisation de parkings de covoiturage prévu par le Contrat de Plan, sont à la charge intégrale des Collectivités. Les Collectivités veillent à ce que ces aménagements complémentaires soient réalisés conformément au dossier d'information en Annexe 1. Dans l'éventualité où les Collectivités souhaiteraient apporter des modifications aux aménagements complémentaires définis au dossier d'information précité, la consistance et les modalités de ces modifications doivent être validées d'un commun accord entre les Parties d'une part, et recevoir l'accord de l'État d'autre part. Les Parties reconnaissent et acceptent d'ores et déjà que les éventuelles modifications des aménagements complémentaires ne doivent pas avoir pour effet de remettre en cause les fonctionnalités ou les caractéristiques techniques ou réglementaires des aménagements de base décrits à l'article 2.1.

Article 3 Construction, entretien et exploitation de l'ouvrage

La société ASF assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux et accepte cette qualité et toutes les prérogatives et responsabilités qui en découlent.

À ce titre, la société ASF assure notamment la gestion administrative et la réalisation de cette opération, sous réserve de la délivrance de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation.

Les Collectivités assurent la maîtrise foncière nécessaire à l'opération, y compris l'ensemble des coûts, frais et risques afférents. Les Collectivités s'engagent à l'affectation à l'opération, tant dans sa phase de travaux que d'exploitation, du terrain assiette de celle-ci lui appartenant.

Le foncier nécessaire à la réalisation du parking de covoiturage d'Illats-Podensac est mis à disposition gratuitement par la collectivité propriétaire du foncier. Les Collectivités prendront en charge l'exploitation, l'entretien et la maintenance du parking de covoiturage ainsi que l'ensemble des frais et coûts afférents. Elles acceptent toutes les prérogatives et responsabilités qui en découlent, étant entendu que le parking de covoiturage devra être exploité de façon à convenir à l'usage auquel il est destiné et entretenu et maintenu en bon état.

Les Collectivités communiquent à ASF toutes informations utiles, sur simple demande, concernant l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ouvrage, notamment en vue de répondre aux éventuelles sollicitations des autorités compétentes (dont l'État concédant).

À l'issue des travaux, les Collectivités seront invitées à participer aux opérations de réception des travaux concernés par la présente convention (le parking de covoiturage comprenant les aménagements de base ainsi que les éventuels aménagements complémentaires).

Faisant suite aux opérations de réception précitées, des documents de remise, conjointement établis, acteront le transfert de l'ouvrage aux collectivités propriétaires du foncier et vaudront mise en service de l'ouvrage au sens des articles 4.4 et 7 de la présente convention.

Article 4 Dispositions financières

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux aménagements de base décrits à l'article 2.1, le financement des aménagements complémentaires décrits à l'article 2.2 étant régi par la convention décrite au même article.

4.1 Coût global de l'opération

Le financement de cette opération repose sur une approche globale et forfaitaire.

À titre indicatif, le coût d'investissement de l'opération décrite à l'article 2.1 de la présente convention est estimé forfaitairement à 340 000 € HT aux conditions économiques de 2016 (valeur de l'indice TP01: 101,8).

À titre indicatif, le coût d'investissement relatif aux aménagements complémentaires décrits à l'article 2.2 est estimé forfaitairement à 90 000 € HT aux conditions économiques de 2016 (valeur de l'indice TP01: 101,8).

4.2 Plan de financement

Le financement de l'opération, hors aménagements complémentaires décrits à l'article 2.2, est assuré par les compensations tarifaires prévues dans le Dix-Septième Avenant et dans le Contrat de Plan, à hauteur de 100 % du coût d'investissement estimé forfaitairement, soit un montant de (340 000€ HT valeur 2016). Le CD33 et la CdC-CG, quant à eux, mettent à disposition d'ASF gratuitement l'emprise foncière leur appartenant, dont le plan est fourni en annexe n°3, et autorisent gratuitement la réalisation des travaux sur cette emprise foncière par ASF.

Le financement des aménagements complémentaires, est assuré par le versement par le CD33 et la CdC-CG, d'une participation financière globale et forfaitaire, à hauteur de 100 % du coût d'investissement estimé forfaitairement, soit un montant de 90 000 € HT valeur 2016.

Cette participation revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA. Elle se répartit entre le CD33, et la CdC-CG, comme suit (en valeur 2016) :

- CD33 : 45 000 € HT
- CdC CG : 45 000 € HT

4.3 Indexation – Réévaluation

Le montant des participations, précisé à l'article 4.2, est évalué aux conditions économiques de 2016 (valeur de l'indice TP01: 101,8). Il est révisé en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le montant de la révision Cn applicable pour réviser, lors des appels de fonds, le montant de l'opération est donné par la formule :

$$Cn = In / Io$$

Dans laquelle Io est la valeur prise par l'index TP01 en 2016 (101,8), et In est la valeur de l'index TP01 publiée au moment de l'appel des fonds.

Les Collectivités s'engagent à participer financièrement suivant les répartitions définies à l'article 4.2 à hauteur de ces montants révisés.

4.4 Échéancier financier

Le CD33 et La CdC-CG, procèdent aux versements de leurs participations respectives à ASF dans les conditions suivantes :

- 30 % du montant total à la signature de la présente convention,
- Le solde à la mise en service du parking de covoiturage.

Les Parties s'engagent à assurer le financement des travaux et à inscrire en temps utile dans leurs budgets annuels respectifs les sommes nécessaires au règlement de la présente convention.

4.5 Modalités de versements

ASF adresse aux Collectivités des demandes de versement établies conformément à l'échéancier fixé à l'article 4.4 et à l'indexation figurant à l'article 4.3 ci-avant.

À réception de ces demandes, les versements s'effectuent dans un délai maximum de 30 jours au nom de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) au compte Société Générale, code banque 30003, code guichet 00200, numéro 00020902346, clé RIB 23 ; IBAN FR76 3000 3002 0000 0209 0234 623 / BIC SOGEFRPP.

En cas de dépassement du délai de paiement indiqué ci-dessus, ASF pourra prétendre, de plein droit, au versement d'intérêts moratoires (trois fois le taux d'intérêt légal) ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, sans mise en demeure préalable ni formalité aucune.

Article 5 Accès à l'ouvrage

Conformément aux stipulations du Contrat de Plan, l'accès au parking de covoiturage d'Illats-Podensac est gratuit.

Article 6 Communication

Les documents d'information et de communication relatifs à l'opération, objet de la présente convention, feront l'objet d'une concertation préalable entre les Parties et, si le financement de l'opération est évoqué, devront mentionner leurs contributions financières.

Article 7 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties. A l'exception des stipulations de l'article 2.2 et des alinéas 3 à 5 de l'article 3 qui demeurent valables, la présente convention prend fin à la plus tardive des deux dates entre la date de mise en service de l'ouvrage et la date de versement complet des sommes dues par chacune des Parties.

Article 8 Règlement des différends

Les Parties conviennent de privilégier la recherche de solutions amiables au règlement des différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention. À défaut, le règlement de ces différends relève du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 9 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.
Elle est établie en trois (3) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Article 10 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les Parties font élection de domicile :

- Le CD33
1 Esplanade Charles de Gaulle,
33074 Bordeaux
- La CdC-CG
12 rue du Maréchal Leclerc-de-Hauteclocque,
33720 Podensac
- ASF
12 rue louis Blériot
92506 RUEIL MALMAISON

Article 11 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

1. Dossier d'information
2. Estimation.
3. Plan de terrain

Fait en trois (03) exemplaires à :

<p>Pour le Conseil Départemental 33 :</p> <p>M. JEAN-LUC GLEYZE, PRESIDENT.</p>	<p>Pour la Communauté de Communes Convergence Garonne :</p> <p>M. JOCELYN DORE PRESIDENT.</p>
<p>Pour la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)</p> <p>M. JULIEN THOMAS DIRECTEUR REGIONAL D'EXPLOITATION AQUITAINE MIDI-PYRENEES</p>	

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le **28 DEC. 2020**
ID : 033-200069581-20201216-D2020_216-DE



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n°117 E2

Commune d'Illats
Communauté de Communes Convergence Garonne

Aire de covoiturage d'Illats-Podensac

CONVENTION de gestion d'une aire de covoiturage

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° en date du

d'une part,

Et

La Communauté de Communes Convergence Garonne, représentée par son Président, Jocelyn DORE, autorisé par délibération du Conseil Communautaire n° en date du

d'une part,

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil départemental de la Gironde a décidé, par délibération du 19 décembre 2011, de soutenir les solutions alternatives ou complémentaires aux modes classiques de transports non urbains de personnes et, s'agissant plus particulièrement du covoiturage, de :

- S'engager dans une démarche de recensement des sites de regroupement existant dans le département et, le cas échéant, de faciliter leur balisage et leur aménagement ;
- Développer un site internet destiné à favoriser les contacts entre intéressés.

Il est précisé que la démarche engagée par le département ne consiste pas à organiser le covoiturage mais simplement de mettre à disposition des intéressés les outils ou informations permettant de faciliter cette pratique.

Par délibération du 29 juin 2017, le Département a adopté un plan de réalisant un programme d'actions ambitieux ainsi que les principes d'intégration d'aires de covoiturage.

Vu la délibération N° 2017-42-CD du Conseil départemental en date du 29 juin 2017.

Dans ce cadre, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Réalisation de l'aire de covoiturage

Dans le cadre du Plan d'Investissement Autoroutier, la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), en partenariat avec le Département de la Gironde et la Communauté de Communes Convergence Garonne, doit aménager une aire de covoiturage sur la commune d'Illats à proximité de l'échangeur 2 de Podensac de l'autoroute A62.

Considérant que les terrains retenus pour l'implantation de cette aire de covoiturage sont en dehors du périmètre concédé par l'Etat à Vinci Autoroutes, réseau ASF, et de surcroît apportés par le Département de la Gironde, il revient, par convention, au concessionnaire précité d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de cet ouvrage.

Préalablement à la réalisation de cette aire de covoiturage, le Département de la Gironde mettra gracieusement à disposition d'ASF les terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de covoiturage.

Les accès à l'aire de covoiturage se feront depuis la RD 117^{E2} et la bretelle d'accès à l'échangeur 2 de l'autoroute A62.

Article 2 : Périmètre de l'aire de covoiturage

En qualité de propriétaire ou de titulaire des droits réels l'y autorisant, le Département accepte l'aménagement de quarante-neuf (49) places de stationnement et d'un arrêt de car, tels que délimitées sur le plan figurant en annexe 2 de la présente convention, afin d'être utilisés comme aire de covoiturage.

Article 3 : Dénomination de l'aire de covoiturage

L'aire de covoiturage concernée est dénommée :

« Aire de covoiturage d'Illats-Podensac »

Article 4 : Information du public

Le Département de la Gironde et la Communauté de Communes Convergence Garonne pourront informer les usagers par tous moyens à leur convenance, y compris via leurs sites internet respectifs, de l'existence et des conditions d'accès ou d'usage de l'aire visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 5 : Fourniture et pose de la signalétique

Par la présente, le Département s'engage à fournir et à installer à ses frais sur son réseau routier, avec l'accord de la Communauté de Communes Convergence Garonne et d'ASF, la signalétique nécessaire permettant de signaler sur place à toute personne intéressée l'existence et l'emplacement exact de l'aire de covoiturage (voir modèle en annexe 1).

Cette signalétique, hors réseau ASF, reste la propriété du Département qui la récupère (à ses frais) à l'issue de la présente convention.

Article 6 : Entretien de l'aire de covoiturage

Le périmètre concerné dans cet article est celui de l'intérieur de l'aire (Cf. plan en Annexe 2)

Entretien à la charge du Département :

- Structure des chaussées et des circulations piétonnes,
- Signalétique covoiturage (réparations et remplacement)
- Et portiques de gabarits.

Entretien à la charge de la Communauté de Communes :

- Signalétique covoiturage (Assurer la visibilité des panneaux et le nettoyage ponctuel),
- Espaces verts (plantations comprises)
- Et les autres équipements, tels que les abris (Bus, deux-roues, éclairage public, etc.), qui ne sont pas à la charge du Département.

Chacun s'engage à effectuer, à ses frais, l'entretien courant (réparations) et le remplacement jugé nécessaire des ouvrages dont il a la charge.

Les équipements qui seraient implantés à l'avenir sur l'aire de covoiturage feront l'objet d'une convention spécifique.

Article 7 : Conditions d'utilisation de l'aire de covoiturage

Si l'aire de covoiturage devait être fermée provisoirement durant la période de validité de la convention, le Département s'engage, sauf cas de force majeure ou d'urgence, à en informer la Communauté de Communes Convergence Garonne et ASF au moins 15 jours à l'avance. Dans le cas contraire, le Département déclare faire sa propre affaire des moyens à mettre en œuvre pour prévenir les usagers de l'aire de sa prochaine fermeture.

Article 8 : Responsabilité-vol-dégradation-accident

Les deux parties n'ont pas obligation de surveillance du parking, ils ne peuvent être tenus pour responsables des vols, dégradations ou accidents des véhicules stationnés sur l'aire de covoiturage.

Le Code de la Route et les éventuels règlements s'appliquent à la circulation sur le parking.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée à l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au plus tard un mois avant son terme.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

En cas de difficultés dans l'interprétation et ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourra donner lieu, sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 
ID : 033-200069561-20201216-D2020_216-DE

Fait à Bordeaux le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes
Le Président de la Communauté de Communes

Annexe 1 - **Emplacement de la** signalétique « covoiturage »

Panneau de position du type :

SIGNALISATION DE POSITION TYPE AIRE DE COVOITURAGE SUR PARKING PUBLIC

TYPE TOTEM



C

49 places

Carte des aires
et plate-forme gratuite sur :
gironde.fr/covoiturage



Logo
collectivité
partenaire

Logo
ASF

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

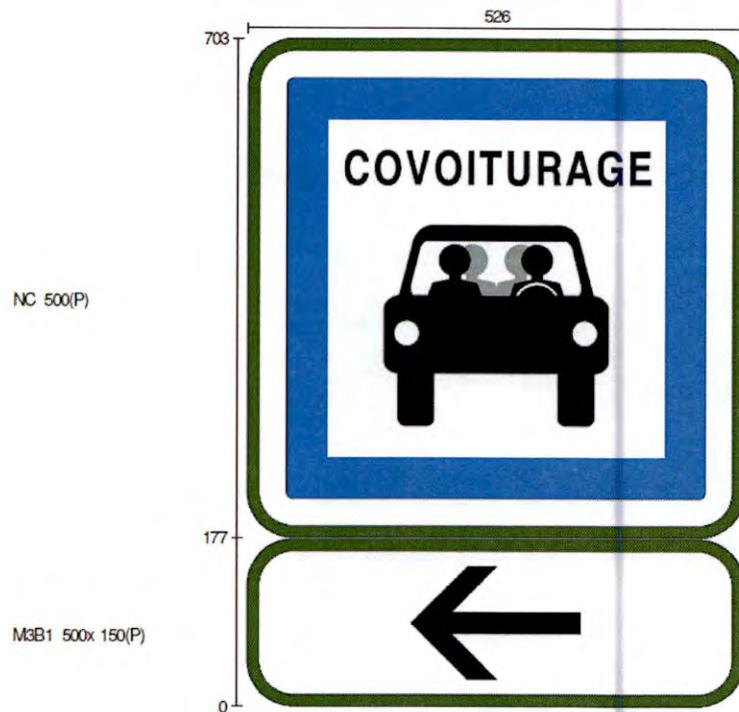
Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20201216-D2020_216-DE

Délimitation/signalisation de la zone de covoiturage du type:

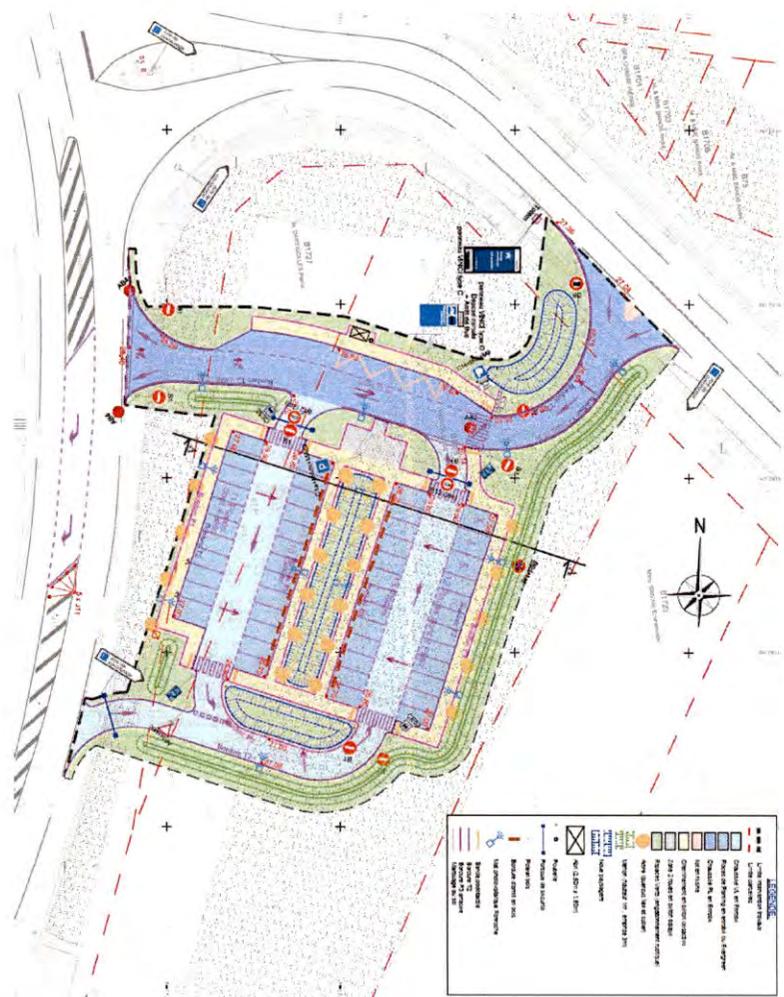


Panneau de pré signalisation :



Envoyé en préfecture le 21/11/2020
 Reçu en préfecture le 21/11/2020
 Affiché le 
 ID : 033-200659581-20201216-D2020_216-DE

Annexe 2 - Plan d'Avant-Projet de l'aire de couverture



Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le **28 DEC. 2020**
ID : 033-200069581-20201216-D2020_216-DE



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n°117 E2

Commune d'Illats
Communauté de Communes Convergence Garonne

Aire de covoiturage d'Illats-Podensac

CONVENTION de gestion d'une aire de covoiturage

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° en date du

d'une part,

Et

La Communauté de Communes Convergence Garonne, représentée par son Président, Jocelyn DORE, autorisé par délibération du Conseil Communautaire n° en date du

d'une part,

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil départemental de la Gironde a décidé, par délibération du 19 décembre 2011, de soutenir les solutions alternatives ou complémentaires aux modes classiques de transports non urbains de personnes et, s'agissant plus particulièrement du covoiturage, de :

- S'engager dans une démarche de recensement des sites de regroupement existant dans le département et, le cas échéant, de faciliter leur balisage et leur aménagement ;
- Développer un site internet destiné à favoriser les contacts entre intéressés.

Il est précisé que la démarche engagée par le département ne consiste pas à organiser le covoiturage mais simplement de mettre à disposition des intéressés les outils ou informations permettant de faciliter cette pratique.

Par délibération du 29 juin 2017, le Département a adopté un plan de réalisant un programme d'actions ambitieux ainsi que les principes d'intégration d'aires de covoiturage.

Vu la délibération N° 2017-42-CD du Conseil départemental en date du 29 juin 2017.

Dans ce cadre, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Réalisation de l'aire de covoiturage

Dans le cadre du Plan d'Investissement Autoroutier, la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), en partenariat avec le Département de la Gironde et la Communauté de Communes Convergence Garonne, doit aménager une aire de covoiturage sur la commune d'Illats à proximité de l'échangeur 2 de Podensac de l'autoroute A62.

Considérant que les terrains retenus pour l'implantation de cette aire de covoiturage sont en dehors du périmètre concédé par l'Etat à Vinci Autoroutes, réseau ASF, et de surcroît apportés par le Département de la Gironde, il revient, par convention, au concessionnaire précité d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de cet ouvrage.

Préalablement à la réalisation de cette aire de covoiturage, le Département de la Gironde mettra gracieusement à disposition d'ASF les terrains nécessaires à la réalisation de l'aire de covoiturage.

Les accès à l'aire de covoiturage se feront depuis la RD 117^{E2} et la bretelle d'accès à l'échangeur 2 de l'autoroute A62.

Article 2 : Périmètre de l'aire de covoiturage

En qualité de propriétaire ou de titulaire des droits réels l'y autorisant, le Département accepte l'aménagement de quarante-neuf (49) places de stationnement et d'un arrêt de car, tels que délimitées sur le plan figurant en annexe 2 de la présente convention, afin d'être utilisés comme aire de covoiturage.

Article 3 : Dénomination de l'aire de covoiturage

L'aire de covoiturage concernée est dénommée :

« Aire de covoiturage d'Illats-Podensac »

Article 4 : Information du public

Le Département de la Gironde et la Communauté de Communes Convergence Garonne pourront informer les usagers par tous moyens à leur convenance, y compris via leurs sites internet respectifs, de l'existence et des conditions d'accès ou d'usage de l'aire visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 5 : Fourniture et pose de la signalétique

Par la présente, le Département s'engage à fournir et à installer à ses frais sur son réseau routier, avec l'accord de la Communauté de Communes Convergence Garonne et d'ASF, la signalétique nécessaire permettant de signaler sur place à toute personne intéressée l'existence et l'emplacement exact de l'aire de covoiturage (voir modèle en annexe 1).

Cette signalétique, hors réseau ASF, reste la propriété du Département qui la récupère (à ses frais) à l'issue de la présente convention.

Article 6 : Entretien de l'aire de covoiturage

Le périmètre concerné dans cet article est celui de l'intérieur de l'aire (Cf. plan en Annexe 2)

Entretien à la charge du Département :

- Structure des chaussées et des circulations piétonnes,
- Signalétique covoiturage (réparations et remplacement)
- Et portiques de gabarits.

Entretien à la charge de la Communauté de Communes :

- Signalétique covoiturage (Assurer la visibilité des panneaux et le nettoyage ponctuel),
- Espaces verts (plantations comprises)
- Et les autres équipements, tels que les abris (Bus, deux-roues, éclairage public, etc.), qui ne sont pas à la charge du Département.

Chacun s'engage à effectuer, à ses frais, l'entretien courant (réparations) et le remplacement jugé nécessaire des ouvrages dont il a la charge.

Les équipements qui seraient implantés à l'avenir sur l'aire de covoiturage feront l'objet d'une convention spécifique.

Article 7 : Conditions d'utilisation de l'aire de covoiturage

Si l'aire de covoiturage devait être fermée provisoirement durant la période de validité de la convention, le Département s'engage, sauf cas de force majeure ou d'urgence, à en informer la Communauté de Communes Convergence Garonne et ASF au moins 15 jours à l'avance. Dans le cas contraire, le Département déclare faire sa propre affaire des moyens à mettre en œuvre pour prévenir les usagers de l'aire de sa prochaine fermeture.

Article 8 : Responsabilité-vol-dégradation-accident

Les deux parties n'ont pas obligation de surveillance du parking, ils ne peuvent être tenus pour responsables des vols, dégradations ou accidents des véhicules stationnés sur l'aire de covoiturage.

Le Code de la Route et les éventuels règlements s'appliquent à la circulation sur le parking.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée à l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au plus tard un mois avant son terme.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

En cas de difficultés dans l'interprétation et ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourra donner lieu, sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 
ID : 033-200069561-20201216-D2020_216-DE

Fait à Bordeaux le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes
Le Président de la Communauté de Communes

Annexe 1 - **Emplacement de la** signalétique « covoiturage »

Panneau de position du type :

SIGNALISATION DE POSITION TYPE AIRE DE COVOITURAGE SUR PARKING PUBLIC

TYPE TOTEM



C

49 places

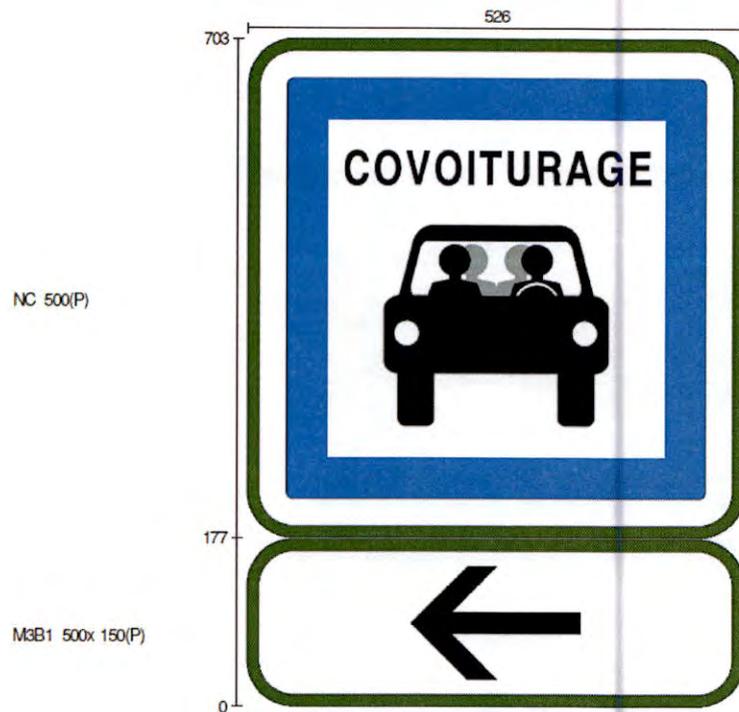
Carte des aires
et plate-forme gratuite sur :
gironde.fr/covoiturage



Logo
collectivité
partenaire

Logo
ASF

Délimitation/signalisation de la zone de covoiturage du type:



Panneau de pré signalisation :





**CONVERGENCE
GARONNE**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le **28 DEC. 2020**
ID : 033-200069581-20201216-D2020_216-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	<u>Exprimés</u> :43
<u>dont suppléants</u> :1	<u>Abstentions</u> :0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	POUR :43
	CONTRE :0

2020/216

VOIRIE – Autorisation de signature conventions d'aménagement et d'entretien de l'aire de covoiturage ILLATS/PODENSAC

*Rapporteur: M. Didier Cazimajou,
Vice-président en charge des Bâtiments, Ouvrages et Voiries*

Monsieur le Vice-président rappelle que la collectivité a souhaité s'engager depuis 2012 sur la création d'une aire de covoiturage au niveau de l'échangeur autoroutier n°2 d'Illats.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan d'Investissement Autoroutier (PIA) signé avec l'État et paru au Journal Officiel (JO) le 21 novembre 2018, mis en place par VINCI Autoroutes ;

VU le plan de relance « covoiturage Acte II » porté par le Département de la Gironde et visant à encourager la création d'aires de covoiturage ;

VU la délibération 2012/84 approuvant le projet d'aire de covoiturage au péage d'Illats et affirmant la volonté de la Collectivité de participer à ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé l'implantation d'une aire de covoiturage sur la commune d'Illats au niveau de l'échangeur n°2 et ce, en réponse à des enjeux forts pour le territoire : sécuritaires, environnementaux et de mobilité ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans un projet d'aménagement global de la sortie de l'échangeur qui devrait également accueillir, à termes, une zone d'activités ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition du foncier par le Département pour la réalisation de cette aire et la réalisation des travaux d'investissement sous la maîtrise d'ouvrage de VINCI Autoroute ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des installations optionnelles de l'aménagement est à la charge des collectivités (Communauté de communes et Département) et qu'il convient d'établir une convention tripartite pour le financement de cet aménagement ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20201216-D2020_216-DE

CONSIDERANT que le montant des travaux est estimé à 430 000 € HT et que le res
aménagement optionnels est estimé à 45 000 € HT et ce, selon le plan de financement suivant :

Partenaire(s)	Plan de financement par partenaire
	Montant HT
Vinci Autoroutes ASF	340 000 €
Département de la Gironde	45 000 €
Communauté de communes Convergence Garonne	45 000 €
Coût global du projet	430 000 €

CONSIDERANT qu'à livraison du chantier, l'entretien et la maintenance du site reviennent aux collectivités (CDC et Département) dont les missions sont précisées dans le cadre d'une convention de gestion bipartite. Dans ce cadre, il incombera notamment à la CDC :

- D'assurer la visibilité de la signalétique
- D'effectuer les travaux de tontes et entretien des espaces verts dans le périmètre intérieur de l'aire
- D'assurer la maintenance des abris (bus, deux-roues) et de l'éclairage public

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention tripartite d'aménagement de l'aire avec le Département de la Gironde et Vinci Autoroute ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de gestion de l'aire avec le Département pour une durée d'un an reconductible tacitement ;

INSCRIT les crédits nécessaires au Budget Principal.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**



CONVERGENCE
GARONNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président
Jocelyn DORÉ



Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

28 DEC. 2020

ID : 033-200069581-20201216-D2020_216-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT, le 16 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à PAILLET sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 10 décembre 2020

Présents: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Béatrice CARRUESCO, Christine CARTIER (suppléante), Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Andreea DAN DOMPIERRE, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Alain GIROIRE, Vincent JOINEAU, Pierre LAHITEAU, Michel LATAPY, Corinne LAULAN, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Frédéric PEDURAND, Jean-Marc PELLETANT, Jean-Claude PEREZ, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULÉ, Aline TEYCHENEY.

Absents: Julien LE TACON (*pouvoir à J-P. SOULÉ*), Bernard MATEILLE (*pouvoir à J-M. DEPUYDT*), Patricia PEIGNEY (*pouvoir à F. PEDURAND*), Denis PERNIN (*pouvoir à M. GARAT*), Audrey RAYNAL (*pouvoir à V. JOINEAU*), Denis REYNE (*pouvoir à J. DORÉ*), Mariline RIDEAU (*pouvoir à D. CAZIMAJOU*).

Secrétaire de séance: Valérie MENERET.

<u>Membres en exercice</u> : 43	<u>Votes</u> :
<u>Présents</u> :36	<u>Exprimés</u> :43
<u>dont suppléants</u> :1	<u>Abstentions</u> :0
<u>Absents</u> :7	
<u>Pouvoirs</u> :7	
	POUR :43
	CONTRE :0

2020/216

VOIRIE – Autorisation de signature conventions d'aménagement et d'entretien de l'aire de covoiturage ILLATS/PODENSAC

*Rapporteur: M. Didier Cazimajou,
Vice-président en charge des Bâtiments, Ouvrages et Voiries*

Monsieur le Vice-président rappelle que la collectivité a souhaité s'engager depuis 2012 sur la création d'une aire de covoiturage au niveau de l'échangeur autoroutier n°2 d'Illats.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan d'Investissement Autoroutier (PIA) signé avec l'État et paru au Journal Officiel (JO) le 21 novembre 2018, mis en place par VINCI Autoroutes ;

VU le plan de relance « covoiturage Acte II » porté par le Département de la Gironde et visant à encourager la création d'aires de covoiturage ;

VU la délibération 2012/84 approuvant le projet d'aire de covoiturage au péage d'Illats et affirmant la volonté de la Collectivité de participer à ce projet ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé l'implantation d'une aire de covoiturage sur la commune d'Illats au niveau de l'échangeur n°2 et ce, en réponse à des enjeux forts pour le territoire : sécuritaires, environnementaux et de mobilité ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans un projet d'aménagement global de la sortie de l'échangeur qui devrait également accueillir, à termes, une zone d'activités ;

CONSIDERANT la mise à disposition du foncier par le Département pour la réalisation de cette aire et la réalisation des travaux d'investissement sous la maîtrise d'ouvrage de VINCI Autoroute ;

CONSIDERANT qu'une partie des installations optionnelles de l'aménagement est à la charge des collectivités (Communauté de communes et Département) et qu'il convient d'établir une convention tripartite pour le financement de cet aménagement ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-200069581-20201216-D2020_216-DE

CONSIDERANT que le montant des travaux est estimé à 430 000 € HT et que le res
aménagement optionnels est estimé à 45 000 € HT et ce, selon le plan de financement suivant :

Partenaire(s)	Plan de financement par partenaire
	Montant HT
Vinci Autoroutes ASF	340 000 €
Département de la Gironde	45 000 €
Communauté de communes Convergence Garonne	45 000 €
Coût global du projet	430 000 €

CONSIDERANT qu'à livraison du chantier, l'entretien et la maintenance du site reviennent aux collectivités (CDC et Département) dont les missions sont précisées dans le cadre d'une convention de gestion bipartite. Dans ce cadre, il incombera notamment à la CDC :

- D'assurer la visibilité de la signalétique
- D'effectuer les travaux de tontes et entretien des espaces verts dans le périmètre intérieur de l'aire
- D'assurer la maintenance des abris (bus, deux-roues) et de l'éclairage public

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention tripartite d'aménagement de l'aire avec le Département de la Gironde et Vinci Autoroute ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de gestion de l'aire avec le Département pour une durée d'un an reconductible tacitement ;

INSCRIT les crédits nécessaires au Budget Principal.

Le Président,

*-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ**